

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •



Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME CINQUIÈME.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE à S. Zeno, et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an X de la République Française.*)



N°. XXII.

DU 23 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET AU MATIN.

On ouvre la séance par la lecture d'une adresse des communes de Bordeaux, accompagnée de cinq mille signatures, et d'une adhésion des quatre-vingt-dix électeurs de la même ville.

On lit diverses autres adresses des citoyens de Riom, de Sancoins en Nivernois, de la commune du Havre, et des citoyens négocians des diverses provinces du royaume, assemblés en foire à Beaucaire.

Toutes ces adresses expriment des sentimens de respect, de confiance envers l'assemblée nationale, et annoncent les résolutions et les dispositions les plus patriotiques.

La noblesse du Maine, et celle de la municipalité de Dombes ont envoyé à leurs députés les pouvoirs les plus illimités.

M. le président fait lecture de plusieurs lettres qu'il a reçues de diverses villes qui deman-

dent des secours pour dissiper des troupes de brigands qui, sous prétexte de la disette des grains, infestent le pays, et causent des soulèvemens. Il donne communication de la réponse qu'il fait à ces différentes demandes, en annonçant que le roi a donné des ordres et pris des mesures pour assurer à ces villes la tranquillité publique.

M. le président fait lecture d'un avis qui lui a été envoyé par le ministre, et qui lui annonce que des grains venus de Barbarie, par les soins de M. Necker, pour l'approvisionnement de Paris, sont arrivés jusqu'à Montlhéry toujours escortés par des troupes; il demande qu'attendu que les troupes ont été retirées depuis Montlhéry jusqu'à Paris, on prenne des moyens pour faire arriver ces grains de ce poste jusqu'à Paris, en les faisant escorter par des milices nationales. M. le président ajoute qu'il a fait passer cet avis du ministre à M. le marquis de la Fayette.

On introduit deux députations, l'une de la ville de Chartres, et l'autre de Saumur. Elles portent à l'assemblée nationale le tribut de la reconnaissance de ces deux villes, du dévouement de leurs citoyens au bien commun de la Patrie, et de l'adhésion la plus parfaite à tous les arrêtés des représentans de la nation.

M. le président répond à ces deux députations: Vous êtes instruits, messieurs, des sentimens paternels avec lesquels le roi a cédé au vœu

de l'assemblée nationale ; vous ne pouvez douter du zèle des représentans de la nation ; ils ont droit d'exiger que les provinces aient une entière confiance dans l'heureux accord qui règne entre le roi et l'assemblée nationale, et que le plus grand calme en soit la preuve : c'est le vœu de tous les citoyens.

M. le premier président du parlement de Paris fait demander d'être admis. Il est introduit ; et après avoir présenté à l'assemblée nationale les respects et les remercîmens de sa compagnie, il dépose sur le bureau un arrêté pris par cette cour. Un de MM. les secrétaires en fait lecture. Il est conçu en ces termes :

Du 20 juillet 1789. — *La cour, toutes les chambres assemblées, vivement touchée des témoignages d'amour et de bonté que le roi est venu donner à sa bonne ville de Paris et à tous ses fidèles sujets ;*

Considérant combien les derniers actes de zèle et de patriotisme de l'assemblée nationale ont concouru au succès des déterminations paternelles du monarque pour le rétablissement du calme dans la capitale :

A arrêté que M. le premier président se retirera à l'instant par-devers ledit seigneur roi, à l'effet de lui exprimer la vive reconnaissance de la cour ; et qu'il se retirera par-devers l'assemblée nationale, et lui exprimera le respect dont la

cour est pénétrée pour les représentans de la nation, dont les travaux éclairés vont assurer à jamais le bonheur de la Nation.

M. le président. Monsieur, l'assemblée nationale voit avec plaisir la justice et le respect que le parlement de Paris rend à ses décrets. Le chef de l'illustre compagnie qui, la première, a eu le bonheur et le courage de prononcer hautement le vœu de la convocation des Etats-généraux, doit jouir d'une douce satisfaction en étant introduit dans cette auguste assemblée.

Une des plus essentielles occupations des représentans de la nation, sera de faire rendre aux lois le respect auquel est intéressé le bien général et particulier; et ils acquerront, par ces succès, un titre de plus à la reconnaissance de tous les citoyens honnêtes et vertueux, particulièrement à celle des tribunaux.

La réunion sincère de tous les ordres, l'hommage fait à la chose publique, par chacun de nous, des usages jusqu'ici respectés, des opinions anciennes, des prétentions privées, les utiles démarches qui en ont été le résultat, ne doivent laisser aux bons citoyens aucun doute du zèle pur et infatigable avec lequel l'assemblée nationale est dévouée sans réserve au grand œuvre de l'heureuse régénération de l'empire, avec lequel elle s'occupe du bonheur de la Nation la

plus généreuse, et du roi le plus digne de son amour.

L'assemblée nationale y voit encore l'heureux présage que, dans cette grande circonstance, aucune classe de citoyens ne laissera, par des considérations particulières, étouffer en elle le sentiment pur et généreux du patriotisme. (On applaudit.)

Ensuite M. le premier président de la chambre des comptes entre et dit :

Admis à l'honneur de paraître devant les augustes représentans de la nation, je me trouve heureux, messieurs, d'avoir à vous offrir l'hommage des sentimens qui animent la chambre des comptes, et dont elle m'avait chargé d'être l'interprète auprès du trône.

Rendez le calme à nos tristes foyers; vous êtes notre espoir; la Patrie gémissante vous implore comme des divinités tutélaires.

Nos cœurs, notre reconnaissance décernent déjà la palme du patriotisme à vos vertus, à votre courage; couronnez vos travaux, et puisse le bonheur public être bientôt votre ouvrage et votre recompense!

La chambre des comptes, messieurs, a l'honneur de vous proposer, par ma voix, tous les renseignemens qu'elle pourra vous donner, lorsque vous vous occuperez des finances.

On fait lecture de l'arrêté qui a été déposé sus le bureau, et qui est conçu ainsi qu'il suit :

Du 18 juillet 1789. — *La chambre, sur le récit de ce qui s'est passé hier, a arrêté que M. le premier président ira, dans ce jour, porter aux pieds du trône ses respectueuses félicitations sur le rétablissement du calme dans la capitale, que l'on doit à la loyauté et à la présence du roi.*

La compagnie se repose sur M. le premier président, pour exprimer dignement les sentimens qui l'animent; elle le charge de faire part de son arrêté à l'assemblée nationale, et de lui offrir l'hommage de tous les renseignemens qu'elle peut lui donner, lorsqu'elle s'occupera des finances.

Arrêté, en outre, que deux de MM. les conseillers-maîtres se transporteront incessamment à l'hôtel-de-ville, pour remettre à MM. de la Commune une copie de la présente délibération.

M. le président. Monsieur, l'assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage de la chambre des comptes. Le bonheur de la Nation est le seul but des représentans de la nation; c'est le seul but de leurs travaux. Elle voit dans l'offre des renseignemens sur les finances, que lui fait la compagnie que vous présidez, une nouvelle preuve de son désir de se rendre utile à l'Etat.

L'assemblée nationale y aura recours avec confiance, et ne doute pas d'y trouver les moyens de servir le désir impatient, dont elle est animée,

de terminer l'ouvrage important du rétablissement des finances.

A la suite de ces deux députations, on en annonce une de la cour des aides.

M. le premier président de cette cour entre, et remet un arrêté sur le bureau; il prononce le discours suivant :

Messieurs, la cour des aides, créée par la Nation assemblée, croirait manquer à son devoir le plus sacré, si elle différait à vous offrir l'hommage de son respect.

Elle a rempli constamment l'honorable mission qui fut donnée, en 1355, aux généraux des finances.

Tant que son zèle n'a point été arrêté, tant que sa voix n'a point été étouffée par les ennemis du bien public, les Peuples ont été heureux; mais ces jours fortunés se sont écoulés promptement.

Des augmentations d'impôts, une répartition arbitraire, des extensions abusives, des vexations de tous les genres, tout présentait, depuis long-tems, un désordre qui ne pouvait subsister.

Toujours fière de son illustre origine, la cour des aides n'a jamais cessé d'invoquer l'assemblée de la Nation, à qui elle devait son existence : ce vœu fut le premier dont elle osa frapper les oreilles d'un jeune roi, avide de la vérité, tant qu'il ne consulta que son cœur.

Les maux publics ont été portés à leur comble par les ennemis de la Patrie; un nouveau cri s'est fait entendre : la France n'a vu de remède à ses malheurs que dans l'assemblée de la Nation; ses vœux enfin ont été exaucés; la force de la nécessité a brisé les obstacles qu'on a semés sur cette heureuse convocation; et tous les Français, à travers les nuages qui couvrent encore notre horison, croient entrevoir ici le soleil de la félicité publique.

La cour des aides, messeigneurs, unit sa voix à celle de tous les citoyens patriotes. Elle ne vient point, par ma bouche, vous offrir ses lumières et ses services; elle attendra les ordres de cette auguste assemblée, lorsque, s'occupant du soulagement des Peuples, elle daignera descendre dans les détails des impositions, des perceptions, des répartitions, et enfin de la législation qui régit ces différens objets : heureuse que vous daigniez sanctionner l'estime publique qui a toujours marché à ses côtés, parce qu'elle a toujours suivi la route du devoir et de l'honneur!

Qu'il me soit permis aussi, messeigneurs, de regarder comme le plus beau jour de ma vie celui où j'ai l'honneur d'être l'organe de la cour des aides auprès de cette auguste assemblée; elle devient d'autant plus chère à la Nation, qu'elle vient de cimenter l'amour du roi pour

ses Peuples, et leur fidélité à sa personne sacrée.

Elle m'a chargé, messeigneurs, de vous témoigner son respect, et de vous offrir ses remercîmens sur les mesures que votre sagesse et votre fermeté vous ont inspirées, pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale : c'est l'objet principal de la mission dont ma compagnie m'a honoré, et de son arrêté que je demande la permission de remettre sur le bureau.

Lecture est faite de l'arrêté de cette cour, ainsi qu'il suit :

Du 22 juillet 1789.

Ce jour, les chambres assemblées, la cour a arrêté que M. le premier président se retirera, dans le jour, par-devers l'assemblée nationale, à l'effet de lui témoigner son respect et lui offrir ses remercîmens sur les les mesures que sa sagesse et sa fermeté lui ont suggérées pour concourir au rétablissement de la paix dans la capitale.

Signé VIVIEN DU GOUBERK.

M. le président. L'assemblée nationale se rappèle avec satisfaction que la cour des aides doit son origine au vœu national exprimé par les Etats-généraux de ce royaume; elle reçoit avec plaisir le témoignage de son respect, et l'offre des renseignemens qu'elle fait par votre organe;

elle me charge, monsieur, de vous en donner l'assurance.

L'assemblée a paru voir avec satisfaction ces différentes députations; elle a applaudi aux discours qui ont été prononcés.

Un membre rend compte à l'assemblée des scènes tragiques qui se sont renouvelées hier à Paris, dont MM. Foulon et Berthier ont été les malheureuses victimes. De nouveaux troubles agitent la capitale; les divers districts sont divisés entr'eux d'opinions et d'intérêts.

M. de Lally-Tolendal saisit cette occasion pour reproduire le projet de proclamation qu'il avait déjà présenté. On se rappèle que ce projet avait été renvoyé aux bureaux; il n'est pas plus favorablement accueilli aujourd'hui, malgré les différens amendemens proposés tant par M. de Lally-Tolendal lui-même que par plusieurs autres membres.

Dès la première phrase, on s'arrête; on ne veut point entendre le détail des malheurs où entre M. de Lally-Tolendal, comme proscriptions arbitraires, émigrations du royaume, désertion des villes, division des familles, etc.

Plusieurs membres demandent qu'on y substitue la phrase suivante :

Tout citoyen doit frémir au mot de trouble, qui entraîne après soi le renversement de l'ordre social.

D'autres soutiennent la motion.

M. Mounier. Je ne trouve aucun inconvénient à adopter ce que propose M. de Lally. La proclamation est infiniment plus avantageuse que le silence, dans les circonstances actuelles. La puissance législative doit se montrer aujourd'hui ou jamais. Si cela réussit, comme il y a apparence, vous n'aurez qu'à vous louer de votre courage. Si cela ne réussit pas, au moins vous faites votre devoir; et cette considération doit l'emporter sur toute autre. Je conclus donc à admettre la proclamation de M. de Lally-Tolendal.

Un membre observe qu'il faut distinguer deux classes de citoyens dans Paris, les uns qui mangent leur pain à la sueur de leur front, les autres qui sont dans l'aisance. Il faut ramener ceux-là dans l'ordre et le devoir, et rassurer les autres.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer qu'à mon sens les petits moyens compromettraient inutilement la dignité de l'assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans le consentement formel de la Commune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne

peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent, qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée.

De-là résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble; que, durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours; qu'il faut au plus tôt réunir les districts; qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs; que la Commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de *municipalité* (1), dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

---

(1) C'était la première fois que ce mot était proféré dans l'assemblée.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le Peuple entier au gouvernement, et de préserver les droits de tous les individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, des titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des tems calmes! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la Commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!

M. Mounier. Je demande à M. de Mirabeau s'il a entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière? Cet objet est du ressort de l'assemblée nationale, et il serait trop dangereux de créer des États dans l'État, et de multiplier des souverainetés.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens,

qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction; ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde.

Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale: mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices; voilà ce que nous pouvons exiger; mais quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains; ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs États qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces États le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoie à Paris un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble: il demande aussi qu'on déclare formellement que les fonctions des électeurs sont finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales doit être établie du consentement de tous.

Cette motion est applaudie. (1)

(1) C'est ici le lieu de placer quelques réflexions de M. le comte de Mirabeau, sur les événemens

M. de

M. de Lally-Tolendal. Les coups terribles portés par un ministère coupable ont amené ces catastrophes effrayantes. Il ne faut pas s'abuser: le Peuple demande vengeance, mais il faut de

---

des jours précédens; il les regarde, lui-même, comme LA MORALE PUBLIQUE, à tirer des catastrophes qui avaient affligé Paris. Elles sont extraites de la dix-neuvième lettre de M. de Mirabeau à ses commettans.

« Que l'on compare le nombre des innocens sacrifiés par les méprises et les sanguinaires maximes des tribunaux, les vengeances ministérielles exercées sourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Bastille; qu'on les compare avec les soudaines et impétueuses vengeances de la multitude, et qu'après on décide de quel côté se trouve la barbarie! Au moment où cet enfer, créé par la tyrannie pour le tourment de ses victimes, s'est ouvert aux yeux de la capitale; au moment où tous les citoyens ont été admis à descendre dans ces lugubres souterrains, à peser les fers de leurs amis, de leurs défenseurs; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité sont tombées dans toutes les mains; certes, il faut que le Peuple soit essentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des ministres ne l'ait pas rendu aussi cruel qu'eux-mêmes, et n'ait pas fait verser plus de sang.... LA COLÈRE DU PEUPLE.... Ah! si la colère du Peuple est terrible, c'est le sang-froid du despotisme qui est atroce; ses cruautés systématiques font plus de malheureux en un jour, que les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

» Voyez combien de causes avaient préparé les ma-

la subordination; autrement on n'aurait quitté le joug et la tyrannie du ministère, que pour retomber sous le glaive de l'arbitraire, etc. On peut avoir beaucoup d'esprit, de grandes idées,

tériaux de cette explosion! Tous les dénis de justice, toutes les insultes, tous les scandales des ministres chéris, exilés; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent; le sanctuaire des lois profané; l'assemblée nationale compromise et menacée; des troupes étrangères, de l'artillerie; la capitale au moment d'être assiégée ou envahie; les apprêts d'une guerre civile; que dis-je? d'une horrible boucherie, où tous les amis du Peuple, connus ou soupçonnés, devaient tomber, surpris, désarmés, sous le glaive des soldats, et, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire.... Voilà ce qui a provoqué le Peuple..... Il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignait comme les auteurs de ses maux; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fût décidée. On craint souvent le Peuple en raison du mal qu'on lui a fait; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime, et ses persécuteurs le calomnient pour calmer leurs remords; ceux qui s'étaient arrangés pour ne redouter aucun tribunal, tremblent devant le sien: il existe trop de coupables pour qu'il ne reste pas beaucoup de terreurs.

» Si les scènes qui ont eu lieu à Paris s'étaient

et être un tyran. (L'orateur paraît fixer M. de Mirabeau.... On murmure.) Par exemple, Tibère pensait, et pensait profondément; Louis XI sentait, et sentait vivement.

---

passées à Constantinople, les hommes les plus timorés diraient : le Peuple s'est fait justice. La mesure était au comble, la punition d'un visir deviendra la leçon des autres. Cet événement, loin de nous paraître extraordinaire, exciterait à peine notre attention.

» Nous ferions un volume si nous voulions démontrer par des exemples que, dans ces momens de rigueur, les gouvernemens ne font que moissonner les fruits de leurs propres iniquités. On méprise le Peuple et l'on veut qu'il soit toujours doux, toujours impassible ! non; c'est une instruction qu'il faut tirer de ces tristes événemens; l'injustice des autres classes envers le Peuple lui fait trouver la justice dans sa barbarie même.

» Nous ne craindrions pas de blesser utilement la délicatesse de la sensibilité en exposant les circonstances douloureuses, les tourmens dont la mort de ces tristes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés sont loin d'atteindre aux solennelles férocités que des corps de justice exercent sur des malheureux que les vices des gouvernemens conduisent au crime. Félicitons-nous que le Peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, et qu'il ait laissé à des compagnies savantes l'honneur de ces abominables inventions.

» Après ces réflexions, que nous avons cru nécessaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'assemblée na-

M. Prieur. Je voudrais que non-seulement l'assemblée assurât le Peuple de pouvoir tirer vengeance des coupables, mais qu'elle les poursuivît elle-même.

---

tionale a bien senti que la continuation de cette formidable dictature exposait la liberté publique autant que les complots de ses ennemis.

» LA SOCIÉTÉ SERAIT BIENTÔT DISSOUTE si la multitude, s'accoutumant au sang et au désordre, se mettait au-dessus des magistrats et bravait l'autorité des lois : au lieu de courir à la liberté, le Peuple se jeterait bientôt dans l'abîme de la servitude ; car trop souvent le danger rallie à la domination absolue, et dans le sein de l'anarchie un despote même paraît un sauveur.

» Telle est la révolution singulière, tels sont les faits consignés dans nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embrasse l'ensemble et manifeste les principaux ressorts. Tant de changemens extraordinaires, la capitale passant du despotisme à la liberté, de la plus affreuse terreur à l'état le plus tranquille, la milice bourgeoise rétablie, la Bastille prise d'assaut, une conspiration avortée, des conseillers pervers dissipés, une puissante faction obligée de fuir, les ministres exilés clandestinement rappelés avec éclat, leurs successeurs prévenant leur ignominie par une prompte démission, le roi qu'ils avaient trompé nous rendant sa confiance et nous redemandant la nôtre, venant se montrer à son Peuple pour recueillir la voix publique et nous assurer qu'il est à nous : tous ces événemens prodigieux en eux-mêmes, presque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas stériles, et leurs effets sont in-

M. Camus. J'adopte en partie la motion de M. le comte de Mirabeau; il faut conférer avec les élus de la Commune de Paris, ils peuvent mieux que tous autres donner des renseignemens nécessaires, etc. Si leurs vœux sont conformes aux vœux de l'assemblée, comme il est indubitable, il en résultera les plus grands avantages.

M. Gouy-d'Arcy. Les premiers coups frappés par le Peuple sont dus à l'effervescence qu'inspire nécessairement l'anéantissement du despotisme et la naissance de la liberté. Il n'était guères possible qu'un Peuple, qui venait de bri-

---

calculables. Qu'on ne se flatte pas que tous les obstacles sont surmontés, que l'aristocratie n'a plus d'espoir, et le pouvoir arbitraire plus de ressources. Carthage n'est pas détruite, il reste une foule de moyens de croiser nos opérations, de susciter des divisions dans une assemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une constitution qui, avec des apparences spécieuses, n'aurait point de solidité, de faire naître dans l'État des troubles funestes qui armeraient les campagnes contre les villes, les provinces contre les provinces, de semer la défiance entre le Peuple et ses représentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle, il faut le sacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes les lumières de la Nation, pour arriver au noble but d'une constitution politique. »

ser le joug sous lequel il gémissait depuis longtems, n'immolât à sa fureur ses premières victimes; mais, messieurs, des scènes sanglantes et révoltantes viennent de se renouveler dans la capitale; eh! dans quel tems? Lorsque le roi et l'assemblée nationale la croyaient dans le plus grand calme; lorsqu'on avait droit de l'attendre; lorsque, pour l'obtenir ce calme précieux, S. M. est venue au milieu des représentans de la Nation leur demander de lui aider à sauver l'État, qu'il s'en rapportait à leurs lumières, qu'il se fiait à eux; lorsqu'il a écarté de sa personne les ministres suspects, et rappelé ceux que la Nation voyait avec plaisir autour du souverain; lorsqu'il a été dans Paris avec l'abandon et la confiance d'un père! quelle cruauté!

Le gouverneur d'un fort pris d'assaut, d'un fort, gouffre de la liberté, ne pouvait guères avoir un autre sort; tombé entre les mains des défenseurs de la liberté, d'un Peuple nombreux qu'il avait voulu sacrifier au despotisme, il a eu ce qu'il méritait.

Mais aujourd'hui, messieurs, rien ne peut justifier la fureur où l'on vient de se porter contre deux individus: ils étaient coupables sans doute; mais il fallait les juger légalement: il fallait écouter les représentations de ce digne citoyen appelé par le vœu de ses concitoyens,

à remplir la place de maire. En vain M. Bailly a-t-il représenté que les coupables, arrêtés à la clameur publique, n'échapperaient point à la punition qu'ils méritaient; que la vengeance qu'on en voulait tirer, pour être retardée, n'en serait que plus complette; qu'on aurait révélation de leurs complices, etc.; rien n'a été écouté.

On n'a répondu que par des cris épouvantables, disons mieux, par des hurlemens, *il faut les pendre*! Un peuple immense, altéré de sang, a demandé les victimes, menaçant de se faire raison par la mousqueterie et le canon, si on n'obéissait, si on ne les lui livrait sur-le-champ. Elles ont été arrachées des bras des électeurs, et assassinées mille fois.

Le tableau de cette catastrophe, quelqu'effrayant qu'il fût, serait toujours au-dessous de la réalité. Croira-t-on que, dans un siècle aussi éclairé, dans un siècle de lumières, on s'est porté jusqu'à déchirer les entrailles d'un homme et porter son cœur au bout d'une lance, porter la tête d'un autre en triomphe dans les rues et traîner son cadavre dans toute la capitale? Croira-t-on que des cris de joie, d'allégresse, d'enthousiasme, étaient poussés à la vue de ces démembremens d'un homme; qu'on formait autour des danses, au son des instrumens?

Ne croyez pas, messieurs, que ce soit seulement cette classe d'hommes qu'on qualifie de

Peuple, qui s'est portée à ces excès : un nombre infini de citoyens accompagnait la populace, l'encourageait, l'animait, et plusieurs n'ont pas craint de se laver les mains dans le sang humain!

Je frissonne lorsque j'envisage les suites funestes de ces excès atroces. Le Peuple peut s'accoutumer à ces spectacles sanglans, se faire un jeu de répandre du sang. La barbarie peut devenir une habitude, les proscriptions seront éternelles, des haines particulières peuvent servir de prétexte, etc.

Je n'entends pas ici vous effrayer; mais, messieurs, je dois vous dire ce que je sais : il existe une liste de proscrits : soixante personnes y sont couchées, et plusieurs des honorables membres de cette assemblée sont du nombre.

Je conclus qu'il faut prendre sur-le-champ les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour arrêter ce désordre.

M. Desmeuniers retrace aussi les événemens sanglans qui se sont passés hier à Paris; il donne des éloges aux vues sages des districts de cette ville, qui ne négligent rien pour y ramener le bon ordre et la paix; il propose un projet de proclamation qui est le même que celui proposé par M. de Lally avec quelques modifications. Il ajoute : Je vous demande, au nom de la capitale, au nom des malheurs pu-

blics, de délibérer dans l'instant sur cette proclamation, qui doit être faite à Paris et à dix lieues aux environs.

M. de Lally-Tolendal. Je n'avais pas présenté avec tant d'instance un projet de proclamation, pour demander que l'on fixât la puissance de la loi de toutes parts éparse et fugitive. Pour cela, les momens sont précieux. Le peuple a de longues et grandes injures à venger, je serai au besoin le dénonciateur de ses ennemis; mais pour la punition des coupables, il faut que la loi seule instruise, juge et condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma proclamation; j'ai recueilli vos lumières; j'ai applaudi à votre sagesse; j'ai reformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions. Ce n'est plus qu'un récit fidèle de ce que le roi et l'assemblée nationale ont fait; c'est une invitation à la paix, c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'assemblée, j'y renonce; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconqne, c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner.

Plusieurs membres continuent de discuter les motions de M. de Mirabeau et de M. de Lally.

MM. le duc de Levis et le marquis de Sillery en proposent d'autres dont le but est pareillement de tâcher de dissiper les troubles, et de ramener les esprits à la paix.

M. Malouet. La proclamation de M. de Lally,

pure dans ses motifs, modifiée dans ses principes, ne me paraît plus susceptible de difficultés; je pense seulement qu'il est nécessaire d'y ajouter que le roi sera prié de donner aux municipalités main-forte contre les attroupemens, suivant la demande des officiers municipaux.... Quelques membres, en s'opposant à l'établissement des milices bourgeoises, on craint les suites d'un armement général. Ces craintes sont bien fondées. La résistance à l'oppression est légitime et honore une Nation; la licence l'avilit. Une insurrection nationale contre le despotisme a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du Peuple, et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée.... Le Peuple se plaint! hé bien, qu'il désigne les coupables, ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. Legrand. Les bons citoyens attendent tout de vous. Leur confiance en votre sagesse n'a pas de bornes. Il faut faire une proclamation pour inviter les citoyens à la paix et au respect pour la loi..... Mais je crois aussi qu'il faut joindre à celle de M. de Lally le plan donné par M. de Mirabeau pour l'établissement d'une municipalité.

M. Laville-Leroux. La motion de M. de Mirabeau est dangereuse, impolitique et contraire à la dignité de l'assemblée. Elle serait compromise, si elle allait s'occuper de vuider les discussions qui divisent les districts et les électeurs, et leur proposer dans ce moment des plans de municipalité qu'elle ne doit tracer que dans la constitution.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui autrefois a réussi, celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les Peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

M. l'évêque de Chartres parle avec cette sensibilité d'ame, ce caractère de paix et de bonté dont il sait donner la teinte à tous ses discours.

« Mon cœur se soulève, dit-il, au récit des scènes affreuses qui se passent dans Paris. Il faut y porter remède; les moyens les plus prompts me paraissent les meilleurs. J'invite et j'exhorte l'assemblée à s'en occuper. »

Les mots de *liste de proscription*, prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale : 1.° l'assemblée des électeurs; 2.° le comité permanent; 3.° la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe, parmi les membres qui composent ces différens pouvoirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme : de ce conflit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconvéniens; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages inséparables des mouvemens d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires,

les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'Etat; alors le Peuple s'appaisera et rentrera de lui-même dans l'ordre.

On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'assemblée nationale autorise la formation d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de la Fayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissemens sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une assemblée législative d'autoriser; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nou-

veaux tribunaux ; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice ; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activité et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblies. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

M. de Montmorency. Je n'ai pas cette fermeté stoïque qui regarde les événemens actuels comme de simples accidens. Il faut prendre un parti ; il faut, sans délai, inviter les citoyens à la paix et au respect des lois ; un plus long silence nous compromettrait, et mettrait la chose publique en danger. Je conclus pour le projet de proclamation.

On propose divers amendemens. On veut aller aux voix, mais on renvoie les motions et les amendemens à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'assemblée se réunira ce soir à 7 heures, pour prendre une délibération définitive.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les motions agitées dans la séance du matin. A huit heures ils se sont réunis en assemblée générale.

Quelques membres rendent compte de l'opinion de leurs bureaux respectifs.

M. l'abbé Grégoire rappelle la proposition faite ce matin, tendante à ce qu'on employât l'intervention des curés.

M. Santerre demande que les tribunaux reçoivent, par la proclamation, une injonction de poursuivre les coupables, pour qu'ils soient punis selon les lois établies.

M. Long. Cédons, messieurs, cédons à l'ordre naturel des choses, en réclamant un tribunal composé de magistrats et de jurés; il existe des crimes; il faut les punir; faites annoncer cette résolution, et vous verrez renaître le calme; alors vous inviterez le Peuple à rentrer dans l'ordre, et votre proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, et le retour d'une confiance qu'il n'avait perdue que parce que les lois ont été muettes.

M. Pétion propose l'établissement des jurés.

La discussion allait s'engager de nouveau. Plusieurs membres demandent à aller aux voix tant sur la motion de M. de Lally que sur les amendemens.

L'assemblée, consultée par assis et levé, adopte la motion avec l'amendement, qui porte que l'assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des agens de l'autorité, coupables du crime de lèse-majesté, et d'établir un comité

pour recevoir les dénonciations contre les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la séance soit levée.

A cet effet, le comité de rédaction sort pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la proclamation est présentée et lue à l'assemblée. On y fait quelques légers changemens, sur les observations de quelques membres, et elle est enfin approuvée et arrêtée en la manière suivante :

L'assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des Peuples;

Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques;

Que le roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ses fidèles sujets;

Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits, mais que, sur le vœu de l'assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits;

Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes, dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi;

Qu'il

Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la Nation;

Qu'il a rappelé ceux dont elle désirait le retour;

Qu'il est venu dans l'assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'Etat;

Que, conduit par les mêmes sentimens, il est allé dans sa capitale se confondre avec son Peuple, et dissiper, par sa présence, toutes les craintes qu'on avait pu concevoir;

Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentans de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'assemblée s'occupe, et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution;

Que toute méfiance, qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentirait les travaux de l'assemblée, serait un obstacle aux intentions du roi, et porterait en même-tems une funeste atteinte à l'intérêt général de la Nation, et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent;

Q'enfin il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles, dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce; pour les pauvres, la privation de secours; pour les ouvriers, la

cessation de travail ; pour tous, le renversement de l'ordre social ;

Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi et à leurs représentans, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté ;

Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir, qui auraient causé ou causeraient, par leurs crimes, les malheurs du Peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis ; mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort ; que la poursuite des crimes de lèse-nation appartient aux représentans de la nation ; que l'assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, et après une instruction publique ;

Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée, par tous les députés, à tous leurs commettans respectifs.

La séance est levée.

N°. XXIII.

DU 24 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUILLET AU MATIN.

A l'ouverture de la séance, on rend compte des adresses des villes d'Arras, Marseille, Moulins, Châlons-sur-Marne, Saint-Pons en Languedoc, Luxeuil, Lure, Gien-sur-Loire, Sainte-Menehould, Boulai, Romans, Concarneau, Niort, Clamecy, Caussade en Quercy, Castelnau de Mouratier, Saint-Georges, Vienne, et plusieurs autres villes et bailliages. Ces adresses contiennent l'expression des mêmes sentimens que toutes celles qui ont déjà été envoyées à l'assemblée.

Après la lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier, M. l'abbé Gouttes, curé d'Argillières, fait le rapport de la députation de M. le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, pour le bailliage d'Haguenau; et de celle de M. l'abbé Boug, nommé son suppléant.

M. le cardinal de Rohan, nommé d'abord, par acclamation, par tous les membres du clergé du bailliage d'Haguenau, est ensuite élu par la

voie régulière du scrutin. Le lieutenant-général du bailliage lui apprend son élection; il répond en ces termes :

Ma santé ne me permet pas d'accepter, les gens de l'art ne m'en font pas espérer une meilleure de plusieurs mois; je ne renonce pas cependant à aller aux Etats-généraux.

M. l'abbé Boug, nommé son suppléant, consulte M. le garde-de-sceaux, qui répond, le 24 mai, que la lettre de M. de Rohan contient un refus exprès; qu'un député absent, et qui ne peut pas se rendre, doit être remplacé par son suppléant, sans qu'il puisse jamais plus faire valoir les droits de son élection.

M. le cardinal est instruit de la réponse de M. le garde-des-sceaux. Il était à Saverne, où il s'empresse de consigner, devant un notaire, sa protestation contre cette décision; et il fait connaître son intention d'aller aux Etats-généraux, lorsque les causes qui l'en empêchent auront cessé.

Un réglement du 3 mai avait décidé qu'un suppléant ne serait admis à remplacer un député que dans le cas de mort de celui-ci, ou d'une démission formelle.

M. le cardinal n'a point donné sa démission; il est vrai qu'il n'a pas accepté expressément, mais il s'est reservé la faculté d'aller aux Etats-généraux, lorsque sa maladie, qui tenait plu-

tôt à des causes politiques que physiques, lui permettrait de se rendre à son poste.

M. le rapporteur dit que la majorité des membres du comité est d'avis qu'il faut écrire à M. le cardinal, pour savoir s'il accepte ou s'il refuse la députation.

M. l'abbé Boug défend lui-même sa cause, dans un discours assez long.

M..... La loi doit être une barrière insurmontable, et rien ne peut et ne doit autoriser à la franchir. Il faut donc que désormais chaque ministre soit responsable, non-seulement des maux qu'il fait, mais encore de la suspension du bien qu'il empêche de faire aux autres; et toute tyrannie doit être marquée au sceau de la réprobation.

Trop long-tems le cardinal de Rohan a gémi sous le glaive du despotisme; il est tems de briser les chaînes d'un prélat qui brûle de partager avec vous les pénibles fonctions de votre sacré ministère, et de contribuer par ses efforts à la régénération du royaume, et au grand œuvre de la constitution.

En vain M. Boug a-t-il prétendu qu'il ne s'agissait, dans les articles du réglement, que de ceux qui avaient déjà exercé la députation. Un mandataire, a-t-il dit, n'est censé mandataire, que lorsqu'il est chargé de mandats; un député ne doit conséquemment être réputé tel, que lors-

qu'il a exercé la députation. Cet argument, tout spécieux qu'il est, ne peut arrêter l'assemblée.

Un membre de la noblesse combat vivement les prétentions de M. l'abbé Boug. Il fait ce dilemme : M. le cardinal a accepté ou non-accepté. Dans ces deux cas, les prétentions du suppléant sont mal fondées.

S'il a accepté, pourquoi M. Boug vient-il se présenter? S'il ne l'a pas fait, si sa non-acceptation était comandée, donc ce refus n'en est pas un. Le droit du garde-des-sceaux est absolument nul; il n'avait pas droit de prononcer sur une pareille question.

On remarque que la cause de M. le cardinal de Rohan trouve de nombreux partisans parmi les députés des communes, qui le considèrent comme une victime de la tyrannie. Ils observent que son silence même ne peut être interprété comme refus; qu'il faudrait, de la part de ses commettans, une acceptation formelle de son refus; qu'il a bien soin d'agir ainsi, puisqu'il a protesté légalement contre l'injustice qu'on lui faisait de le priver d'un droit qu'il ne devait qu'au choix de son clergé pour le représenter aux Etats et stipuler ses intérêts.

Ces observations ne sont pas également goûtées des membres de la noblesse et du haut-clergé. — Au moins remarque-t-on qu'ils crai-

gnent d'énoncer un avis contraire aux sentimens de la cour. Un grand nombre des premiers quittent les gradins pour ne pas délibérer.

M. Hébrard. On a conclu que M. le cardinal n'ayant point accepté, il y avait un refus formel. Rétorquez l'argument : il a été forcé de ne pas accepter ; donc cette espèce de refus est une vraie acceptation. Il a consigné l'acte de son acceptation par sa réclamation entre les mains du président de son ordre.

La déclaration de M. le cardinal, de ne point renoncer à la faculté d'entrer aux Etats-généraux, milite contre les prétentions du suppléant, et condamne ses procédés.

Jamais une maladie n'a exclu un homme des droits librement acquis par le vœu de ses commettans, à les représenter aux Etats-généraux, et à y stipuler leurs intérêts; c'est vouloir pervertir les intentions des commettans, et dire qu'ils n'ont pas voulu ce qu'ils ont voté, c'est une absurdité énorme.

Je conclus donc que, ni M. le lieutenant-général, ni le suppléant, ni le garde-des-sceaux ne pouvaient aller contre le vœu du clergé d'Alsace.

M. de Montmorency dit qu'il est chargé par ses commettans de réclamer contre la lettre d'exil qui retient M. le cardinal. Il pense qu'un pareil

ordre ne peut pas empêcher un député de se rendre à une assemblée libre.

M. de Saint-Fargeau conclut pour l'admission de M. de Rohan, attendu qu'il n'a pas refusé formellement. « Je m'applaudis, ajoute-t-il, d'avoir opiné deux fois pour le soustraire aux vexations du pouvoir arbitraire. »

M. l'abbé d'Eymar prononce en sa faveur un long discours.

On demande à aller aux voix : M. le président les recueille ; 657 voix contre 37 prononcent l'admission de M. le cardinal de Rohan, et la rejection de M. l'abbé Boug.

M. Hébrard fait le rapport de la députation de la Bretagne. Nous allons raconter succinctement les faits.

Les communes et le clergé du second ordre de cette province, en vertu des réglemens particuliers faits pour la convocation des Etats-généraux, s'étaient assemblés par bailliages, pour nommer leurs députés respectifs. Le diocèse de Saint-Paul-de-Léon fut le seul qui ne s'assembla pas.

Pendant que les communes et le clergé du second ordre procédaient à leurs élections, la noblesse et le *haut-clergé*, assemblés à Saint-Brieux, protestaient contre la nomination des députés qui serait faite autrement qu'en *corps-d'états*.

La noblesse n'a point nommé ses députés; le clergé n'a point complété sa députation. Le comité a pensé que les élections faites par les communes et par une partie du clergé étaient valides, et que les députés élus devaient être admis dans l'assemblée.

M. de Beaumetz s'élève contre la prétention des provinces qui disent que les députations doivent être faites en *corps-d'états*. La Bretagne, dit-il, n'est pas la seule où l'aristocratie ait soulevé de telles prétentions..... Tous les citoyens aujourd'hui ont les mêmes droits; ce n'est pas un corps particulier qui doit jouir de l'avantage de la représentation au préjudice de l'universalité des citoyens; c'est la Bretagne entière qui demande à être représentée, et qui doit obtenir ce droit. Il conclut pour l'admission de la députation.

M. Gleizen, député de Bretagne. Messieurs, la décision que vous allez prononcer sur la protestation d'une partie du clergé et de la noblesse de Bretagne, contre la députation du clergé et du Peuple de cette province, eût été, ces derniers jours, bien plus intéressante pour nous. Agités tour-à-tour par l'espoir et la crainte, nous l'eussions attendue avec plus d'ardeur encore et de sollicitude. Vous n'avez plus, messieurs, de dangers à courir. Votre patriotisme et votre courage les ont dissipés. Vous avez

triomphé, par une constance inébranlable, de tous les obstacles qui s'opposaient au bien public. La constitution est censée faite, oui, messieurs, elle est censée faite, puisque le roi s'en est remis à la sagesse de l'assemblée nationale, pour rétablir l'ordre et le calme dans son royaume, et créer, pour ainsi dire, la félicité générale, d'où dépend son propre bonheur. Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter avec vous se trouve donc rempli.

Si vous pouviez juger invalides les titres qui nous appellent à partager les fonctions et les travaux dont vous allez vous occuper pendant le reste de la scession, nous aurions toujours eu la gloire d'être associés aux périls qui vous menaçaient, et nous jouirions, en retournant dans notre province, de la douce satisfaction de présenter à nos concitoyens le tableau fidèle de votre héroïque fermeté et de vos vertus.

Pénétrés de l'admiration qu'elles nous ont inspirée, nons leur dirions avec transport, avec enthousiasme : nous avons vu l'assemblée la plus auguste qui ait jamais existé dans l'univers, l'élite des hommes les plus éclairés d'un vaste empire, disputant de zèle et d'activité, pour établir sur des bases éternelles la félicité de vingt-cinq millions d'hommes.

Nous leur dirions: braves Bretons, vous venez de proclamer les arrêtés de l'assemblée

nationale, et celui même qui concerne la perception et la durée de l'impôt. Cet hommage, rendu solennellement à ses décrets, prouve que vous unissez pour toujours vos destins à ceux de la France.

Loin de songer, en effet, à détruire vos droits, vos franchises, l'assemblée nationale veut, au contraire, les étendre et les consacrer par une constitution générale pour tout le royaume; sous cette puissante égide, ils ne seront que plus inviolables.

Nous leurs dirions: oubliez, s'il est possible, jusqu'au nom même qui vous enorgueillit; il désigne sans doute un Peuple invincible, il exprime le besoin impérieux de la liberté, il caractérise le plus ardent amour de la Patrie. Mais ces sentimens sont aussi vifs, aussi exaltés dans toutes les parties du royaume qu'en Bretagne.

Considérez, ou plutôt essayez de croire ce qu'ont fait les intrépides conquérans de la Bastille! Ah! le plus beau nom, celui qui rallie aujourd'hui toutes les provinces, et que vous êtes dignes de porter, c'est le nom de Français!

Cependant, messieurs, nous osons nous flatter d'être honorés de vos suffrages, et de voir confirmer notre élection. Ceux qui ont proscrit d'avance les antiques usages, contraires aux droits de l'homme et du citoyen, ne peuvent pas faire cause commune avec les privilégiés de Bretagne.

L'assemblée la plus juste, la plus patriotique, ne rejetera pas la députation d'une grande province, parce qu'un petit nombre d'individus a refusé d'y concourir, et que, pour la première fois depuis des siècles, le Peuple a choisi ses représentans. (On applaudit.)

Les députés de Bretagne sortent de la salle.

L'assemblée délibère sur la protestation de la noblesse et d'une partie du clergé. Elle est unanimement déclarée mal fondée.

MM. les députés de Bretagne sont invités à rentrer dans la salle. Ils reparaissent au milieu des applaudissemens universels.

M. Coroller demande que l'assemblée invite le clergé de Bretagne à compléter ses députations, et la noblesse à nommer ses députés.

M. Chapelier appuie cette demande. Il dit que le haut-clergé laisse sans influence et sans députation le clergé qui est le plus occupé et le plus utile.

M. le curé de Soupes. Il n'y a pas de haut-clergé, il n'existe qu'un ordre du clergé.

M. Chapelier. Je me suis servi d'une expression vieillie depuis peu. Je dis donc qu'une partie du clergé ne peut pas priver l'autre de son droit de représentation.

L'assemblée décide que les quatre-vingt-quatre députés des communes, et les vingt du clergé déjà nommés, jouiront de leur droit, et que le

diocèse de Léon et la noblesse pourront procéder à l'élection de leurs députés, en se conformant aux réglemens.

Une députation de la ville de Rouen se présente.

L'orateur de la députation. Nosseigneurs, les députés des officiers municipaux et des électeurs de la commune de Rouen apportent à vos pieds l'hommage du respect et de l'admiration d'une des plus importantes cités du royaume : daignez le recevoir avec bonté.

Daignez aussi, nosseigneurs, agreer l'adhésion formelle et entière que leurs commettans donnent avec reconnaissance aux sentimens, aux principes et aux arrêtés de cette auguste assemblée.

En mettant les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté du Peuple Français, vous avez rétabli la confiance, soutenu le crédit, et c'est un grand avantage sur les ennemis de la Nation. Votre courageuse persévérance, votre inébranlable fermeté, votre ardent patriotisme, ont éloigné ces perfides conseillers qui soulevaient les citoyens contre les citoyens ; ces fauteurs du despotisme, qui usurpaient l'autorité du souverain, sous prétexte de la défendre ; et vous avez contribué, par votre puissante influence, au rappel d'un ministre que ses talens et ses vertus rendent si cher à la France.

De grands obstacles, nosseigneurs, vous écartaient du but qu'il faut atteindre; mais ce que vous avez fait garantit le succès de ce qui vous reste à faire.

Comment reconnaître tant de bienfaits? Nos ames sont brûlantes de zèle et de dévouement; mais l'impatience de notre amour était réduite à attendre du tems l'occasion de manifester notre reconnaissance.

Une seule s'est présentée, nosseigneurs : nous l'avons saisie avec transport. Notre ville était livrée aux horreurs d'une émeute; des navires, des chariots chargés de grains et de farines, déstinés pour la capitale, étaient attaqués, forcés et pillés : allors, nous osons l'attester, nous craignions plus pour l'approvisionnement de Paris et de Versailles que pour le nôtre; la famine aurait augmenté les troubles; ils se seraient étendus dans les provinces; l'Etat entier pouvait être bouleversé.

Ces dangers affreux ont armé nos concitoyens. Deux corvettes vont au-devant des navires, et les convoient jusques dans notre port. De-là leurs cargaisons sont expédiées par terre ou par eau, sous une escorte respectable : le patriotisme la dirige et l'anime. Une compagnie de volontaires vient de se former, et est toujours prête à protéger, jusqu'à leur destination, les objets relatifs à votre subsistance.

Ce service, nosseigneurs, n'est qu'un devoir: nous ne le rappelons, que parce qu'il peut tranquilliser votre sollicitude. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée nationale a appris avec peine les troubles qui ont agité la ville de Rouen, et elle a vu avec satisfaction que vous avez ramené le calme dans cette importante cité, par l'ordre qui doit en faire espérer la durée. Continuez, messieurs, à y donner vos soins; c'est votre premier devoir : des succès heureux de cette nature récompenseront toujours complettement des Français de toutes leurs peines. Les précautions sages et vigilantes que vous avez prises, pour la sûreté des approvisionnemens de Paris, vous ont mérité l'approbation de l'assemblée nationale. Elle me charge de vous l'exprimer.

On demande l'insertion au procès-verbal du discours de la députation de Rouen. Cette demande est adoptée.

On fait une seconde lecture de la proclamation tendante à inviter les citoyens à la paix. Il n'est fait aucune observation.

M. Dubois de Crancé. Le travail de la constitution devant bientôt être présenté à la discussion de l'assemblée, il importe de faire promptement vérifier les pouvoirs des députés non-vérifiés, et juger ceux sur lesquels il y a

des contestations, parce que nul ne peut voter comme député simplement présumé.

Cette observation est appuyée. Voici ce qui est arrêté à ce sujet:

L'assemblée nationale arrête : 1.° Que ceux de messieurs les députés présens qui n'auraient pas encore envoyé leurs pouvoirs au comité de vérification, s'il en est dans ce cas, les remettront au bureau sous vingt-quatre heures;

2.° Que le comité de vérification sera autorisé à produire, sous le délai de quatre jours, à l'assemblée nationale une liste exacte, par ordre alphabétique, des bailliages, des noms de tous les membres de ladite assemblée dont les pouvoirs auront été vérifiés; que cette liste sera imprimée, et servira seule à l'appel, lorsqu'il sera nécessaire de recueillir les voix; et que ceux qui n'y seront pas compris n'auront pas de séance.

La séance est levée.

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUILLET AU SOIR.

Un membre demande que le comité de constitution soit chargé de rendre compte incessamment de son travail. Plusieurs membres appuient cette demande. En conséquence, il est arrêté que le comité de constitution rendra compte de ses opérations lundi prochain, et que

que les membres qui le composent seront invités à mettre quelques parties de leur travail en état d'être présentées le même jour à l'examen et à la discussion des bureaux.

M. Gauthier fait le rapport de la contestation élevée contre les députés des communes de Perpignan déjà élus. Leur élection est maintenue sans réclamation.

Un membre propose l'établissement d'un comité chargé de recevoir les mémoires qui seraient présentés sur le commerce, et de préparer les discussions de ces matières.

On renvoie la discussion de cette motion à la prochaine séance.

La séance est levée.

Nº. XXIV.

DU 25 AU 27 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 25 JUILLET.

MM. les secrétaires rendent compte des adresses des villes de Brionne, en Normandie, de Morlaix, de Beauvais, de Pontivy, de Saint-Malo, d'Ambert en Auvergne, d'Antonne, d'Issoudun, d'Abbeville, de Châlons-sur-Saô-

ne, et de plusieurs autres villes. Toutes expriment les sentimens du plus vif patriotisme et d'admiration pour la conduite de l'assemblée nationale.

M. le président dit à l'assemblée, qu'hier au soir, au sortir de la séance, un député de la Commune de Paris lui a remis une lettre signée de divers membres du comité permanent de cette ville, avec un paquet contenant trois lettres ouvertes et une autre cachetée, à l'adresse de M. le comte d'Artois; ensemble le procès-verbal dressé par le district des Petits-Augustins, d'après lequel il paraît que ces pièces ont été saisies, dans la nuit du 22 au 23, sur M. le baron de Castelnau, passant sur le Pont-Royal. M. le président ajoute qu'il a respecté l'inviolabilité du secret des lettres, qu'il ne s'est permis d'en lire aucune, et que, ayant pris sur lui d'interpréter les sentimens de l'assemblée, ne pouvant dans ce moment la consulter, il a renvoyé, en présence de plusieurs de MM. les députés, les paquets et le procès-verbal au comité permanent. Il dit qu'il pense que l'assemblée ne veut ni ne peut se mêler des détails de la police de la ville de Paris et de ses districts.

Quelques députés élèvent la question de savoir si l'assemblée a ou n'a pas le droit d'ouvrir ces paquets.

Plusieurs membres invoquent le principe de l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la poste.

D'autres, en convenant du principe, pensent qu'il peut être modifié, et qu'on doit admettre une exception dans le cas où les lettres seraient soupçonnées d'être écrites par des ennemis et à des ennemis de la liberté nationale.

M..... Les lettres interceptées sont de M. de Castelnau, notre ambassadeur à Genève; l'une, à l'adresse de M. d'Artois, a été ouverte avec deux autres; une quatrième a été déchirée par lui, mais les fragmens ont été rassemblés. Ces pièces peuvent jeter un grand jour sur les conspirations qui se trament. J'en demande le renvoi à un comité.

M. de Chastenai. Je demande que toutes les lettres interceptées, depuis les troubles, à Paris ou dans les provinces, soient remises dans un dépôt sûr, pour être présentées à l'assemblée nationale quand elle le jugera convenable.

M....., membre de la Commune. Quoique je rende justice à la délicatesse des sentimens de M. le président; que je sois pénétré de respect pour lui, et intimement persuadé de la pureté de ses intentions et de la droiture de son cœur, les circonstances affreuses où nous nous trouvons, circonstances qui intéressent la liberté publique, me forcent de demander à M. le

président si le paquet lui avait été adressé comme individu ou comme président : dans le premier cas, il pouvait suivre l'impulsion de son cœur ; mais dans le second, il ne devait pas prendre sur lui de le renvoyer; il devait attendre la décision de l'assemblée nationale ; par la conduite qu'il a tenue, il laisse l'assemblée en proie à une incertitude d'autant plus poignante, que cet envoi a été fait par M. Bailly, qui s'en serait dispensé, s'il ne l'avait cru essentiel et nécessaire à l'assemblée.

Je conclus à ce que tous les papiers relatifs aux circonstances présentes soient communiqués à l'assemblée nationale ; qu'ils soient déposés dans un de nos bureaux, qui en rendra compte à l'assemblée.

Messieurs, tout l'univers a les yeux ouverts sur nous, et la France attend et a droit d'attendre de la sagesse de l'assemblée, qu'elle sera en garde contre tout ce qui pourrait préjudicier à la chose publique, et nuire et préjudicier à la liberté. Il est de la dernière importance d'être en garde contre tout ce qui pourrait tendre à la moindre chose contre l'intérêt général.

L'expérience nous a convaincus de ce que nous avions à craindre des complots et des menées sourdes de ces hommes qui croient encore, même à présent, que des usages, des droits établis contre toute justice et toute rai-

son, doivent avoir leur plein et entier effet, parce qu'on compte des siècles depuis l'établissement et la vigueur de ces usages.

Craignez, messieurs, craignez que les préjugés, les calomnies ne cherchent encore à vous confondre et à vous abattre, et que les auteurs des complots formés contre nous, pour se venger de notre prévoyance, ne cherchent encore de nouveaux moyens pour triompher de nous.

M. le président, interpelé dans la motion du préopinant, répond avec le sang-froid qui caractérise la pureté de ses intentions et de son cœur: qu'il a bien cru devoir renvoyer le paquet arrêté entre les mains du baron de Castelnau, mais qu'il a pensé, et que toute l'assemblée pensera sans doute comme lui, qu'en le faisant remettre à la personne respectable qui l'avait envoyé, l'assemblée sera toujours maîtresse de se le procurer.

L'assemblée applaudit à son président ; et l'honorable membre préopinant, craignant que cet applaudissement général ne soit une improbation indirecte de sa motion, demande à en relire le commencement, dans lequel il rendait hommage aux sentimens et à la vertu de M. le président.

Cet hommage, ou plutôt cette justice, que l'auteur de la motion rendait à M. le président, paraît flatter l'assemblée nationale.

M. le président pose ainsi la question sur la motion du préopinant : y a-t-il lieu à délibérer ou non ?

M. le président avait proposé de décider la question par assis et levé, mais la chose reste indécise ; M. de Devialis a prouvé que M. le président ne pouvait prononcer.

On voulait aller aux voix par appel nominal ; mais cette manière de voter est trop longue et trop fatigante ; on n'a pas paru vouloir l'adopter.

Pendant ces discussions et ces débats, M. Gouy-d'Arcy a demandé la parole avec une espèce d'opiniâtreté, et il a semblé plutôt l'extorquer que l'obtenir. Il propose le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, prenant en considération les événemens actuels, a arrêté et arrête : que tous les papiers relatifs aux circonstances doivent être mis en dépôt, et communiqués, quand le cas l'exigera, à l'assemblée nationale.

M. Camus. Je m'oppose à cette proposition, et je me fonde sur le vœu formel des cahiers pour l'inviolabilité du secret des lettres.

L'assemblée nationale ne peut donner l'exemple d'une violation manifeste au secret de la poste, demandé unanimement par tous les cahiers, sans combattre, par sa conduite contradictoire, le vœu unanime de tous les cahiers.

Ce serait vouloir mettre aux prises le légis-

lateur et la loi, annuller et anéantir conséquemment les décrets de l'assemblée.

Ces raisons doivent déterminer à ne pas admettre l'avis du préopinant. Je regarde une lettre cachetée comme une propriété commune entre celui qui l'envoie et celui qui doit la recevoir, ou qui déjà l'a reçue ; et l'on ne peut, sans aller ouvertement contre les droits les plus sacrés, se porter à rompre les sceaux des lettres.

M. de Gouy-d'Arcy. Dans un état de guerre, il est permis de décacheter les lettres ; et dans ces tems de fermentation et d'orage, de calomnies et de menées, nous pouvons nous regarder et nous sommes réellement dans un état de guerre.

Nous avons donc le plus grand intérêt de connaître les auteurs de nos maux ; et pour pouvoir parvenir à cette connaissance, il faut nécessairement employer les mêmes moyens qu'on emploie à la guerre ; l'on doit être autorisé à intercepter et à décacheter tous paquets, lettres, adresses, venant de pays ou de personnes suspectes, et on doit regarder comme telles toutes personnes en fuite.

Il est essentiel, il est de la première importance que le Peuple sache les ennemis qu'il a à combattre, et plus essentiel encore de faire

connaître à ce même Peuple que nous nous occupons de tout ce qui peut l'intéresser.

(*On pourrait dire de ces deux motions, que la première est plus honnête, et la seconde plus sûre. Mais hélas ! tout ce qui nous est arrivé et tout ce qu'on peut craindre encore de la fureur des aristocrates, qui voient enfin tomber ce droit suprême qu'ils prétendaient avoir sur leurs semblables, autorise la motion de M. Gouy d'Arcy.*)

M. l'évêque de Langres. Après une grande fermentation dans sa patrie et une guerre civile, le grand Pompée eut la générosité et la grandeur d'ame de livrer au feu toutes les lettres qui auraient pu encore proroger le souvenir des événemens funestes et des malheurs de la Patrie.

Il est permis d'ouvrir les lettres d'un homme suspect à la Patrie ; mais on ne peut regarder comme tel qu'un homme dénoncé.

Je conclus donc qu'il est plus conforme à la générosité de la Nation de suivre l'exemple du romain, et qu'il faut précipiter dans les flammes les papiers dont il est question.

Un membre ajoute que, si l'insurrection n'a pu être justifiée par aucun droit, c'est qu'il n'y a pas de tribunal propre à poursuivre un crime de lèse-nation ; mais que, dans le moment actuel, lorsque la paix paraît le mieux consolidée, et qu'il n'existe plus de schisme,

plus de division, tout individu quelconque doit être décrété et jugé conformément à la loi ;

Que le sieur Castelnau ne porte en sa personne aucun caractère de réprobation; qu'on n'a connaissance d'aucun décret contre lui ; qu'il faut donc distinguer entre les papiers pris entre ses mains, et ceux pris au moment de l'insurrection.

M. Duport. Rien n'est plus funeste et plus préjudiciable à l'ordre de la société, que le droit de pouvoir violer, sous quelque prétexte que ce soit, l'inviolabilité du secret des postes; je le sais, par expérience, non pas personnelle, mais dans la personne d'un ministre qui avait les intentions pures et le cœur droit ; je le nomme hautement : M. Turgot a été victime d'une correspondance funeste qui prenait sa cause dans le droit que le ministre s'était arrogé de violer le secret des postes, et de pénétrer tous les cœurs, pour empêcher les mécontens de se plaindre de l'injustice et du despotisme du ministère.

Il est indigne d'une Nation qui aime la justice, et qui se pique de loyauté et de franchise, d'exercer une telle inquisition.

M. le comte de Mirabeau. Est-ce à un Peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie ? Peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été

si long-tems victime de ceux qui la violèrent? Que ces politiques vulgaires, qui font passer avant la justice ce que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler l'*utilité publique*; que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres ? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les couriers ordinaires? croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait le secret des familles, le commerce des absens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe: en France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asyle de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la Nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé, par le fait, que les

plus secrettes communications de l'ame, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendraient ainsi les juges les uns des autres, sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre; car l'assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugemens des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

L'assemblée ne prend aucune détermination, et passe à l'ordre du jour.

M. Barrère de Vieuzac fait le rapport de la députation des curés de Béarn.

D'après l'avis du comité, l'assemblée admet les députés nommés, quoique la constitution du Béarn semble n'admettre d'autre députation que celle faite en *corps-d'états*.

M. Salomon fait aussi le rapport des secondes députations, nommées par le pays d'Aunis et par la ville de Montpellier. Elles sont rejetées. Néanmoins les membres de ces secondes députations obtiennent, comme suppléans, la permission d'assister aux assemblées, sans séance ni voix délibérative, à la tribune des suppléans.

Une députation de la ville de Dieppe est in-

troduite. Un de ses membres fait lecture de l'adresse des habitans de cette ville, ainsi qu'il suit :

Nosseigneurs, réunis après des efforts long-tems infructueux, les représentans de la commune de la ville de Dieppe ont arrêté, d'une voix unanime, de déposer dans le sein de cette assemblée nationale, comme dans celui de la Patrie, les sentimens de son admiration et de sa reconnaissance.

Pénétrés de la vérité des principes qui doivent être la base de la constitution d'un Peuple libre, ils n'ont pu lire qu'avec enthousiasme vos sublimes arrêtés des 17, 18 et 20 du mois dernier. Ils les regardent, avec la France entière, comme les premiers fondemens de son bonheur, le PALLADIUM de sa liberté; il y adhèrent d'esprit et de cœur, comme à tous ceux qui en ont été la suite et la conséquence nécessaires.

Convaincus, nosseigneurs, qu'un ministre honnête homme et citoyen est le présent le plus précieux que le ciel, dans sa bonté, puisse faire à un roi juste, les fidelles Dieppois ont déploré la disgrace de ceux qui réunissaient tous leurs efforts pour entretenir, dans le cœur du meilleur des rois, le feu sacré de l'amour qu'il avait voué à ses Peuples, dont on osait calomnier l'attachement et la fidélité. Un jour de plus, peut-être, et le sang de nos frères allait couler sur les échafauds, leurs cendres se confondre avec celles des ennemis des lois et de la Patrie, et le Français être réduit à dévorer en silence des larmes qui auraient passé pour de nouveaux crimes !

Ils se sont évanouis comme un songe, ces jours de tristesse et de deuil; tous les obstacles sont sur-

Digitized by Google

montés, toutes les difficultés vaincues. Votre courageuse fermeté a franchi la barrière qui nous rendait le trône inaccessible ; vous avez déchiré le voile épais qui dérobait au monarque l'auguste et sainte vérité. Il se précipite dans vos bras ; des cris d'allégresse se font entendre de toutes parts ; des larmes d'attendrissement et de joie coulent de tous les yeux..... Les descendans de ces fidelles Dieppois, qui donnèrent au grand Henri des témoignages si éclatans de zèle et d'amour, renferment dans un seul mot les sentimens dont ils sont pénétrés pour le prince qui l'a pris pour modèle.... Daignez proclamer qu'ils le chérissent comme leur liberté, et le respectent comme vos décrets.

Encore quelques efforts généreux, nosseigneurs, et le Peuple Français est le premier Peuple de l'univers ; son roi, le plus puissant des monarques ; et ce grand ouvrage, le fruit de votre patriotisme et de vos lumières, transmet vos noms immortels à la postérité la plus reculée. Nos descendans, libres et heureux par vous, fixant leurs regards sur l'histoire de ces jours mémorables, s'écrieront, dans les transports de leur admiration et de leur reconnaissance : nos ancêtres, sans Patrie, gémissaient sous un joug insupportable ; étouffé par les intérêts particuliers, l'intérêt général était oublié ou méconnu. La voix de la raison s'est fait entendre : bientôt tous les ordres de l'Etat se sont réunis ; les ministres des autels ont donné les premiers le grand exemple des sacrifices ; une brave noblesse s'est empressée de marcher sur leurs pas, et représentans d'un grand Peuple, tous animés du même esprit, tous dirigés vers le même but, ont travaillé de concert à la régénération de cet Empire. L'autorité royale devait être une ; quelques mains ambitieuses et perfides paraissaient vou-

loir y porter atteinte, en la partageant : leurs criminelles entreprises ont été repoussées : la majesté du trône a repris tout son éclat, et maintenant le Peuple Français vit heureux sous son ombre et à l'abri des lois.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec plaisir le zèle des différentes villes. Elle voit avec satisfaction les respects, les félicitations et les remercîmens de la ville de Dieppe.

M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite à l'assemblée par la municipalité de Vesoul, en date du 22 juillet. Elle est ainsi conçue :

Nosseigneurs, la ville de Vesoul ne veut point affliger l'assemblée nationale par le récit de tous les désordres portés à l'excès dans son bailliage ; les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins ; toutes les archives enfoncées, les registres et les terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces et des violences extrêmes.

La ville de Vesoul se borne à conjurer l'assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique parmi les gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité des derniers imprimés qui ont été envoyés aux commandans des provinces.

Un arrêté de l'assemblée nationale calmera la partie saine du Peuple et des campagnes; mais comme il s'est formé en même-tems des bandes de gens sans aveu, il serait essentiel encore que l'assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

Telle est la demande respectueuse et pressante de la ville de Vesoul, représentée par les membres du

comité qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique.

Signé, *le comte de* SCHOMBERT DE SALADIN; JACQUES DE FLEURY, *maire.*

M. Pinelle, député de Franche-Comté. Je demande la parole pour faire part à l'assemblée d'une adresse contenant le récit d'un événement affreux qui est arrivé au château de Quincey. — Je voudrais pouvoir dérober à vos yeux le tableau effrayant de la catastrophe sanglante arrivée dans le château de Quincey; je frissonne d'horreur : j'ai à vous parler d'un forfait enfanté par la noirceur même; mais, pour vous instruire des détails, je crois devoir vous lire le procès-verbal de la maréchaussée du lieu.

Nous, brigadier de maréchaussée, etc. certifions etc. que nous nous sommes transportés à Quincey; que nous avons trouvé, auprès d'un homme mourant, M. le curé, qui nous a dit que M. de Memmay, seigneur de Quincey, avait fait annoncer à Vesoul, et aux troupes qui y sont en garnison, qu'à l'occasion de l'événement heureux auquel toute la Nation prenait part, il traiterait tous ceux qui voudraient se rendre à son château, et leur donnerait une fête, mais que M. de Memmay s'était retiré, et avait dit que sa présence pourrait diminuer la gaîté de la fête; et avait prétexté, pour ce, qu'il était protestant, noble et parlementaire : l'invitation de M. le parlementaire avait attiré une foule de personnes, tant citoyens que soldats, qu'on avait conduits à quelque distance du château; que, pendant qu'on se livrait à la joie et à la gaîté, on avait mis le feu à une

mèche qui allait aboutir à une mine creusée dans l'endroit où le Peuple était à se divertir : qu'au bruit de l'explosion ils s'étaient transportés au château, qu'ils avaient vu des hommes flottans dans leur sang, des cadavres épars, et des membres palpitans.

Le procès-verbal est signé par le brigadier, et légalisé par le lieutenant-général.

Cette barbarie, exercée contre les droits des gens, ourdie par l'hypocrisie et la noirceur la plus abominable, a mis tout le pays en combustion. On s'est armé de toutes pièces, on s'est jeté sur les châteaux voisins; le Peuple, qui ne connaît plus de frein lorsqu'il croit qu'on mérite sa fureur, s'est porté et se porte encore aux derniers excès, a brûlé, saccagé les chartriers des seigneurs, les a contraints de renoncer à leurs droits, a détruit et démoli différens châteaux, incendié une abbaye de l'ordre de Cîteaux. Madame la baronne d'Andelau n'a dû son salut qu'à une espèce de miracle.

Le corps municipal, présidé par M. le marquis de Jombert, a pris toutes les mesures que pouvait dicter la sagesse pour arrêter les suites funestes d'une telle fermentation. Mais les moyens sont insuffisans dans une province comme la nôtre, où chaque village peut fournir huit à dix hommes, au moins, qui ont servi, et qui savent conséquemment manier les armes.

Je prie donc l'assemblée de prendre en considération la triste situation où se trouve le pays dont

dont j'ai l'honneur d'être représentant, et d'aviser aux moyens les plus prompts pour apporter remède au mal. Je crois qu'il serait bon et avantageux, pour la sécurité et la tranquillité publiques,

1°. D'établir une garde-bourgeoise;

2°. D'établir un comité permanent, aux fins d'aviser aux moyens les plus efficaces d'arrêter ce désordre.

3°. Pour appaiser les esprits et faire tout rentrer dans l'ordre, il faut que l'assemblée nationale fasse une déclaration qui sera rendue publique par la voie de l'impression, et qui sera lue au prône dans toutes les paroisses du bailliage, par laquelle déclaration l'assemblée assure au Peuple que la punition sera proportionnée au crime, et que la tête du coupable n'échappera pas à la vindicte publique.

Il conclut par dire qu'il faut ajouter un amendement relatif aux maux actuels.

Cette adresse et cette motion ont excité dans l'ame de tous les auditeurs des sentimens d'exécration contre l'auteur d'un pareil forfait.

On prie M. Finelle de rédiger sa motion, qui est ajournée.

Plusieurs motions sont faites pour demander la punition des coupables.

M. le comte de Sérent fait la motion que M. le président soit chargé de se retirer devers

le roi, pour obtenir un ordre de sa majesté qui enjoigne à tous les ministres résidens auprès des cours étrangères de faire la recherche du coupable, d'obtenir qu'il soit arrêté, et que le juge royal du lieu où le crime a été commis soit autorisé à informer contre le criminel, quel qu'il soit, à le décréter et juger définitivement.

M. de Beaumetz observe que le premier président du parlement de Besançon lui a assuré que les poursuites sont commencées, et que cette cour, non moins indignée que les autres citoyens, a déjà envoyé des commissaires.

M. Garat l'aîné. Il faut que la poursuite du jugement des coupables soit surveillée par l'assemblée nationale, puisque le crime lui a été dénoncé. Le parlement de Besançon a déjà fait des diligences; ne lui faisons pas l'injure de penser qu'il ne s'empressera pas de le punir. Le coupable qui vous est désigné sera jugé par son corps; le premier privilège national est d'être jugé par ses pairs.

Un député de Franche-comté représente la nécessité de saisir le premier juge de la connaissance de cette affaire. Le Peuple demande la vengeance des lois; il faut donc des juges qui aient sa confiance. Mais, ajoute-t-il, la conduite du parlement de Besançon, lors de la convocation des ordres pour la députation aux Etats-généraux, a excité dans la province un mé-

contentement général, et ce mécontentement est en partie cause des troubles qui déchirent cette province.

M. Barnave et plusieurs autres membres font des observations sur l'abus des justices souveraines. Il y a des lois générales, disent-ils, qui permettent aux juges naturels d'informer et de décréter ; il faut suivre ces lois, et laisser un libre cours à l'ordre naturel des juridictions.

Quelques députés observent que s'il est vrai, comme tout semble l'annoncer, que le coupable est un membre du parlement de Besançon, le juge royal n'osera faire aucune poursuite qui tendrait à le compromettre vis-à-vis de cette cour.

M. Tronchet. Nous devons procurer une justice prompte, une justice qui, par ses formes, puisse assurer la tranquillité publique, et mériter la confiance de la province. Sans vouloir faire injure à aucun tribunal, il me semble que tous n'ont pas la confiance publique. Le juge royal a bien, suivant les règles générales, le droit d'informer et de décréter; mais il existe dans quelques parlemens des usages ou des réglemens qui gênent les fonctions des juges inférieurs dans certaines matières. Dans ces circonstances, l'assemblée peut demander au roi des lettres-patentes qui autorisent les premiers juges à prononcer définitivement, nonobstant tous usages, réglemens et privilèges qui pourraient exister dans

la province, sauf l'appel à telle autre cour du royaume qu'il plaira au roi d'indiquer.

M. le comte de Sérent. Il n'est pas de la dignité de l'assemblée d'entrer dans les détails des formes judiciaires. Elle doit demander qu'on poursuive les coupables; mais le pouvoir exécutif doit seul régler les formes suivant lesquelles la poursuite sera faite.

M. l'abbé de Montesquiou et plusieurs autres membres disent que les arrêts de réglement ne sont pas des lois; que, dans le moment où elles vont reprendre tout leur empire, elles ne peuvent pas plier devant de simples arrêts de réglement, qui ne peuvent pas soustraire les membres des cours souveraines à l'ordre public et à l'exécution des ordonnances du royaume.

De toutes parts on demande à aller aux voix. M. de Sérent rappelle sa motion; on y fait quelques changemens. Elle est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Elle est rédigée ainsi qu'il suit :

Lecture faite d'une lettre de la ville de Vesoul, en date du 22 juillet, adressée à l'assemblée nationale, et d'un procès-verbal dressé le 20 du même mois, par un brigadier et des cavaliers de maréchaussée, à la résidence de Vesoul, dont l'expédition a été remise sur le bureau : l'assemblée nationale, délibérant sur les deux pièces, après avoir entendu le récit de l'événement

arrivé le 19 du même mois au château de Quincey, près de Vesoul, a arrêté que le président se retirera par-devers le roi, pour lui témoigner l'horreur et l'indignation dont tous les membres de l'assemblée ont été saisis en apprenant un crime aussi horrible, pour supplier sa majesté d'ordonner qu'il soit fait incessamment toutes poursuites nécessaires pour rechercher les auteurs et complices de ce forfait; et, dans le cas où ils seraient déjà retirés en pays étranger, supplier sa majesté d'enjoindre à ses ministres de les réclamer, afin que les coupables soient punis par les supplices qu'ils méritent.

Une députation des juges de la juridiction consulaire de Paris est introduite.

Le consul porte la parole. La juridiction consulaire de Paris, en se présentant devant cette auguste assemblée, a pour but de vous offrir les sentimens dont elle est pénétrée : ce sont ceux de l'admiration, du respect et de la reconnaissance. Puissent, nosseigneurs, nos sollicitations, nos hommages et nos actions de graces vous être agréables!

Le commerce, cette branche si importante d'où dépend la prospérité d'un Etat et dont nous sommes les représentans par nos fonctions, le commerce attend tout de la haute sagesse, de la prudence consommée, du courage magnanime, du dévouement patriotique qui jusqu'à pré-

sent ont dirigé vos travaux. Les seuls vœux que nous ayons à former pour le bonheur de la Nation, c'est, nosseigneurs, qu'elle puisse toujours avoir des représentans aussi respectables et qui méritent autant de confiance.

M. le président. L'assemblée nationale, dont le devoir est de veiller sur tous les intérêts de ce vaste empire, prendra dans une considération continuelle la prospérité et l'extension du commerce français.

Elle s'appliquera particulièrement à prévenir, par tous les moyens que sa sagesse saura lui indiquer, les faillites qui depuis long-tems ont inquiété le commerce et pourraient compromettre la réputation de loyauté qui a toujours si essentiellement et si avantageusement distingué la Nation Française.

L'assemblée nationale agrée l'hommage de votre respect, messieurs, et elle me charge de vous assurer qu'elle en est satisfaite.

M. le président annonce que M. de la Fayette lui a mandé que Paris était calme dans ce moment; mais que la sécurité n'y est pas parfaitement rétablie, et qu'on soupçonne des étrangers de fomenter des troubles.

Les bureaux sont invités à s'assembler ce soir.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

A l'ouverture de la séance on rend compte des adresses des villes de Mâcon, de la Ferté-sous-Jouarre, de Montélimart, Montreuil, Saint-Claude, du Havre, de Gap, Orléans et Châlons-sur-Marne. Ces adresses avaient été présentées à l'assemblée nationale par les députés respectifs de ces villes. Sur la demande qu'ils en ont faite, il leur en a été donné acte, et le dépôt en a été ordonné.

M. le président dit qu'il s'est retiré hier devers le roi, pour lui exprimer le vœu de l'assemblée sur le crime affreux commis auprès de Vesoul; que sa majesté lui a répondu qu'elle partageait l'indignation générale, et qu'elle donnerait ordre à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, d'empêcher qu'aucun asyle fût accordé aux auteurs d'un si grand délit.

Ensuite M. le président annonce que M. de Montmorin lui a fait parvenir une lettre écrite par M. Necker. On fait lecture de cette lettre, que nous transcrivons :

Messieurs, sensiblement ému par de longues agitations, et considérant déjà de près le moment où il est tems de songer à la retraite du monde et des affaires, je me préparais à ne plus suivre que de mes vœux ardens le destin de

la France et le bonheur d'une Nation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré. Il est hors de mon pouvoir, il est au-dessus de mes faibles moyens de répondre dignement à cette marque si précieuse de votre estime et de votre bienveillance; mais je dois au moins, messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Mon dévouement ne vous est pas nécessaire; mais il importe à mon honneur de prouver au roi et à la Nation Française, que rien ne peut ralentir un zèle qui fait depuis longtems l'intérêt de ma vie.

Les plus vifs applaudissemens suivent la lecture de cette lettre.

On reproduit les motions faites dans la séance de samedi, relatives au dépôt des papiers suspects, pour être examinés par un comité secret.

M. le président dit qu'ayant appris samedi au soir que le vœu des bureaux était ou pouvait être de réclamer les papiers qu'il avait envoyés à l'hôtel-de-ville, il avait écrit à M. Bailly pour le prévenir de la demande qui pourrait lui être faite, et qu'il a chargé M. Guillotin de la lettre d'avis.

M. Guillotin. N'ayant trouvé ni M. le maire ni M. le commandant, j'ai remis cette lettre au comité permanent à une heure après minuit;

j'ai appris que les papiers étaient au greffe, à la disposition de l'assemblée nationale.

M. Blin. J'ai appris, et c'est M. Bailly qui me l'a dit, que la seule lettre qui puisse intéresser l'assemblée est celle que M. de Castelnau a déchirée au moment de son arrestation, et dont on a rassemblé les morceaux; il est intéressant de l'envoyer chercher de suite.

M. Fréteau observe que l'assemblée ayant fait déposer à la ville toutes les pièces de conviction que l'on a pu rassembler, il ne faut pas en diviser celle-ci.

Un membre de la noblesse, développant la rigidité des principes, regarde cette discussion comme un acte de violation du secret des lettres; il dit qu'il ne faut pas suspendre le moment de terminer la constitution.

Cette discussion est interrompue par la lecture d'une lettre de M. de Castelnau. La voici :

A Versailles, le 26 juillet 1789.

M. le président, dès que j'ai appris que l'on avait mis sous vos yeux les lettres que l'on a prises sur moi, j'ai écrit à M. le comte d'Orsay, pour qu'il vous engage lui-même à ouvrir les lettres.

En recevant les ordres du ministre, lors de mon départ, je lui ai demandé un délai de douze jours; mon dessein était, dans cet intervalle, de passer par le Hainault et de me rendre ensuite auprès de monseigneur le comte d'Artois, auquel je suis at-

taché par ma charge et par les liens de la reconnaissance.

Les lettres ne contiennent que des complimens de la part de M. le comte d'Orsay, etc. etc.

P. S. M. le comte d'Orsay a demandé un rendez-vous à M. le président ; il ne s'y est pas rendu.

Un membre fait la récapitulation de différentes motions tendantes à ce que les papiers ne soient point renvoyés, et prétend qu'on n'en doit écouter aucune.

L'orage est encore sur nos têtes, dit-il ; les dangers augmentent tous les jours. Doit-on prendre des ménagemens avec des individus qui ont tramé la perte de la Nation ? Tous les fléaux nous poursuivent et nous menacent ; et ils ameneront, si l'on ne prend toutes les précautions nécessaires, la dissolution de l'assemblée nationale. Je conclus donc qu'il faut que le paquet soit renvoyé à l'assemblée nationale.

M. Robespierre. L'assemblée peut-elle et doit-elle refuser des pièces dénoncées par l'opinion publique, envoyées par le maire de la capitale comme des pièces essentiellement intéressantes et nécessaires aux éclaircissemens de la plus fatale conspiration qui fut jamais tramée ? Je ne le crois pas. Les ménagemens pour les conspirateurs sont une trahison envers le Peuple.

M... Le premier principe, et le principe fondamental de tout intérêt social, est l'intérêt des

Peuples. Quelle est la conséquence que l'on en doit tirer? la voici : le premier et le plus grand des devoirs d'une assemblée de législateurs est de l'assurer, ce salut. Toute autre considération doit être subordonnée à celle-ci. Quoique le vœu unanime de nos cahiers soit que le secret de la poste soit inviolable, nous ne pouvons et ne devons croire que l'intention de nos commettans soit qu'il faille respecter cette inviolabilité aux dépens de leur salut et de leur liberté. Le plus impérieux de nos devoirs est donc de les leur assurer. Ne serait-il pas ridicule et absurde en effet, de croire que nos commettans ne pensent et ne veulent pas faire marcher avant toute autre considération tout ce qui intéresse le salut et la liberté commune et individuelle?

En vain me dirait-on qu'il n'est pas de la loyauté de la Nation de pousser les choses plus avant ; en vain me dirait-on que nous jouissons du calme : qui peut répondre que la conspiration est étouffée? qui peut répondre des suites? Peut-être le mal est-il plus grand que jamais.

Rappelez-vous, d'ailleurs, que vous avez promis la punition des coupables ; eh! comment y parvenir, si vous vous ôtez tous les moyens d'instruction? Or, n'est-ce pas de gaîté de cœur vous en priver, que de renoncer à des papiers qui peuvent vous en donner?

M. de Clermont-Tonnerre. De tous ces papiers

il n'y a que la lettre lacérée dont on pourrait tirer quelque induction. Occupons-nous d'objets plus essentiels : examinons les causes des désordres actuels. Les tribunaux nous envoient des députations, nous font présenter leur hommage; mais que font-ils pour coopérer au bien public, et remettre tout dans l'ordre? Ils gardent le silence! Que ce silence est coupable! que ce silence est alarmant!

Enfin l'on va aux voix, et cette question se termine par décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On fait lecture d'un procès-verbal et d'une lettre des officiers municipaux de Nogent-sur-Seine, qui instruisent l'assemblée de l'arrestation de M. l'abbé de Calonne à son passage dans cette ville. Voici en substance ce qu'ils apprennent :

M. l'abbé de Calonne, suppléant du clergé du bailliage de Melun, passait par Nogent. Il avait changé de costume. Arrêté par la milice nationale, il a déclaré s'appeler DE HÉRAUT, et aller aux eaux de Spa.

La milice a reconnu M. l'abbé de Calonne sous son double déguisement. Pressé vivement, il a déclaré son véritable nom, et a dit qu'il n'avait changé d'habit qu'à cause des circonstances, et pour n'être pas insulté dans sa route. Il a été arrêté. On a trouvé sur lui plusieurs lettres à son adresse, en français et en anglais, et quelques chansons. Dans

ces circonstances, la milice et les habitans de Nogent ont jugé convenable de retenir M. l'abbé de Calonne jusqu'à ce que l'assemblée nationale se fût expliquée sur son sort.

M. de Clermont-Tonnerre. Il est certain que M. l'abbé de Calonne a été arrêté légalement ; il était sans passe-port ; il était dans un déguisement ; enfin, il porte un nom qui prête à la suspicion. C'est aux juges à décider du sort de M. l'abbé de Calonne.

Un membre prétend qu'il faut faire, avant tout, la constitution ; qu'on ne doit songer à M. l'abbé de Calonne que quand elle sera arrêtée et déterminée.

Un autre membre propose, attendu le caractère de M. de Calonne, attendu qu'il est suppléant aux Etats-généraux, de lui rendre la liberté ; que d'ailleurs tout citoyen doit être accusé pour être arrêté.

Cette question allait se terminer, lorsqu'elle a été suspendue par une motion de M. de Volney.

M. de Volney. Vous avez dû observer que, depuis huit jours nous ne nous occupons point des affaires de l'Etat. Pendant trois jours on s'est occupé du tumulte de Paris ; après, de celui de Saint-Germain ; enfin, de la proclamation.

Il me semble que, pour ne pas nous trans-

former ici en lieutenant de police du royaume, pour ne pas nous jeter dans un dédale immense, il convient d'établir un comité auquel seront renvoyées toutes les affaires d'administration et de police.

Le même parti a lieu dans le parlement d'Angleterre, dans le congrès d'Amérique. J'irais peut-être encore plus loin, en observant que j'ai pris des renseignemens sur les alarmes que nous donne l'Angleterre. Une personne qui en arrive m'a assuré qu'il n'y a qu'une flotte dans la Baltique, pour maintenir la balance entre la Suède et le Danemarck. Dans ce moment-ci le parlement d'Angleterre ne s'occupe que d'un déficit d'un million sterling, d'après la déclaration de M. Pitt : ce qui équivaut à 25 milions de notre monnaie.

M. de Boufflers propose une autre motion : celle de déclarer à toutes les municipalités l'incompétence de l'assemblée pour connaître toute affaire de police et d'administration.

M. Garat. Je félicite l'Angleterre de n'être pas *assez immorale* pour profiter des circonstances malheureuses où nous nous trouvons.

Un membre lit le projet de lettre suivant, qui est adopté :

Quoique l'assemblée nationale ne doive pas s'occuper de la police et de l'administration judiciaire du royaume, elle me charge, M. le pré-

sident, de vous dire que la détention de M. l'abbé de Calonne ne peut être continuée à moins qu'il ne soit accusé d'un délit.

Plusieurs membres réclament contre cette dernière phrase, qu'ils disent dangereuse, en ce qu'elle pourrait provoquer des accusations contre M. l'abbé de Calonne.

Ces observations n'ont pas de suite.

Une lettre des officiers municipaux de la ville de Péronne rend compte de l'arrestation de M. l'abbé Maury à son passage dans cette ville, qui, sous prétexte d'aller solliciter de nouveaux pouvoirs de ses commettans, paraissait vouloir prendre une route opposée à celle qui devait le ramener à l'assemblée nationale. Les officiers municipaux de Péronne et la garde bourgeoise ont jugé prudent de s'assurer de sa personne, en attendant que l'assemblée nationale ait fait connaître ses intentions.

M. l'abbé Maury a écrit aussi à M. le président, pour l'instruire des motifs de son voyage, et de sa détention à Péronne. Il rend justice aux habitans de Péronne, qui ont eu pour lui tous les égards qu'il pouvait en attendre.

Après la lecture de ces lettres, plusieurs membres se lèvent et réclament l'exécution de l'arrêté du 23 juin, qui déclare l'inviolabilité de la personne des députés.

M. l'archevêque de Vienne. En quelque lieu

que les députés de l'assemblée nationale se trouvent dans le royaume, ils sont toujours environnés de leur inviolabilité. Si M. l'abbé Maury n'a eu d'autre objet, dans son voyage, que d'aller faire changer ses pouvoirs, il le déclarera : s'il a voulu fuir, il en rendra compte à l'assemblée.

MM. Mounier, le marquis de Montesquiou, Fréteau, de Lally et plusieurs autres membres demandent la liberté de M. l'abbé Maury. Ils le considèrent comme député et comme citoyen. Sous le premier rapport, sa personne est inviolable ; sous le second, toute détention, qui n'est pas commandée par une accusation légale, est injuste et tyrannique.

Tous les avis se réunissent à autoriser M. le président à écrire aux officiers municipaux de Péronne la lettre suivante :

Le devoir de M. l'abbé Maury et l'intérêt général de ses commettans exigeant ici sa présence, MM. les officiers municipaux doivent laisser à M. l'abbé Maury toute la liberté nécessaire pour se rendre à l'assemblée nationale, etc.

On reçoit deux députations.

Celle du Châtelet de Paris, et celle de la ville de Pontoise.

M. le lieutenant civil est reçu dans l'enceinte. Il parle fort bas, et dépose sur le bureau l'arrêté suivant :

Arrêté

Arrêté du Châtelet de Paris, du 25 juillet 1789.

Ce jour, la compagnie assemblée, par continuation de l'assemblée du 23, dans laquelle il a été arrêté qu'il serait fait une députation au roi et à l'assemblée nationale,

A arrêté que M. le prévôt de Paris et M. le lieutenant civil se retireront par-devers le roi, pour remercier sa majesté des marques de bonté et de confiance qu'elle vient de donner à sa ville de Paris, et lui renouveler l'hommage de sa fidélité et du dévouement de son Châtelet; et qu'ils se présenteront à l'assemblée nationale pour lui exprimer sa reconnaissance des bons offices qu'elle a rendus à la capitale, la prier de les continuer, et l'assurer du respect, de la vénération de la compagnie, et de sa pleine confiance dans l'étendue des lumières et la sagesse de l'auguste assemblée des représentans de la nation.

M. le président. L'assemblée nationale se rappelle avec plaisir que le Châtelet de Paris a opposé une fermeté salutaire aux attentats portés l'année dernière aux droits de la Nation. Ce souvenir honorable lui est un titre certain à l'approbation des représentans de cette Nation, et vous êtes un garant, messieurs, de la satisfaction qu'ils reçoivent de vos respects et de vos hommages.

L'on donne des sièges à M. le lieutenant civil et à M. le prévôt de Paris.

M. le président fait introduire ensuite la dé-

putation de la ville de Pontoise. Le maire de cette ville exprime à l'assemblée les sentimens de respect et de reconnaissance qui animent ses habitans. Il remet un arrêté qui est lu et beaucoup applaudi.

M. le président témoigne à la députation la satisfaction de l'assemblée pour la démarche et les bons sentimens des habitans de la ville de Pontoise.

M. l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité chargé de préparer un projet de constitution nationale, rend compte des premiers travaux de ce comité.

M. l'archevêque de Bordeaux. Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution, vous présentât dès aujourd'hui au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenus depuis notre réunion la rendent, de moment en moment, plus instante et plus indispensable ; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste

fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers tems, et je pourrais dire, jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois, et ceux des Peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatal encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même-tems sur les Peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la Nation n'ont été, jusqu'à présent, que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le tems est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges; elle a été provoquée cette raison publique; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la Nation qu'il se fait gloire de commander: elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers tems; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps ; loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la Patrie n'avouerait pas. Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public : eh ! quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des privilèges abusifs, lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité !

Toutes ces considerations, sans doute, étaient bien propres à échauffer notre zèle : il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations ; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans ? combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation? C'est en votre nom, messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions : c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés : c'est devant vous que nous avons à répondre ; c'est devant les représentans d'un grand empire ; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un mo-

dèle qui sera bientôt imité ; c'est pour la postérité qui, tous les jours, commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux ; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère, et réunir à une méditation profonde, sur les bases mêmes de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

Ainsi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons surtout fixé notre attention sur les articles que nos commettans nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

Mais nous avons en même-tems reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir ; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et, en même-tems, les préserver de toute invasion ; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties liées et correspondantes

entr'elles tendissent au même but, c'est-à-diro à la félicité publique et à celle de tous les individus; et qu'enfin nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importans que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord, nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen; non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres mêmes que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée: vous avez voulu qu'à chaque instant la Nation, que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti

que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel, et toujours subsistant, dénoncerait à l'instant à tous les citoyens ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devait de préférence se transporter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté : elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre : et c'est le nouveau monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fond, et beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connaître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Sieyes; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première, s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, et la suivant sans distraction dans ses

développemens et dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet; peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée en supposerait beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre. C'est par déférence pour ces réflexions que M. l'abbé Sieyes a disposé les principes de son ouvrage en résultats courts et plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée, d'après les mêmes observations, sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins apercevoir. Ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres; les personnes exercées les liront aisément, et suppléeront les vides laissés entr'elles. Les autres les retiendront plus facilement et ne seront pas effrayés ou par la fatigue d'en suivre la génération, ou par la crainte de mal choisir, dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez, dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été

présentées par M. de la Fayette, et qui ont reçu vos éloges; et M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette assemblée.

Vous déciderez, messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables. Vous peserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrans, et ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation; et de-là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons, à ces deux projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le projet du premier chapitre de la constitution sur le principe du gouvernement français. Ici, nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition, et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnaître si nous avons rendu, avec fidélité, les principes de vos commettans, sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, et le

plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif, celle du pouvoir de l'administration, celle du pouvoir judiciaire, celle du pouvoir militaire, et enfin celle d'une instruction publique et nationale.

Nous invitons, avec empressement, tous les membres de cette assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvait être, sans danger, condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de tems; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les lois qu'il a portées; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce serait compliquer ensemble deux forces que l'intérêt public exige que l'on sépare; que commettre cette autorité à des corps, ce serait, par un plus grand malheur encore, ex-

poser, tout-à-la-fois, et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restait uniquement à rendre permanente l'assemblée, à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure pour se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvelant que dans ses membres, que dans une proportion de nombre et de tems qu'il paraîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif; sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique, peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, et dont les heureux effets sont déjà si sensibles. Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi, et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendrait souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduirait, dans le sein de la Na-

tion, un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique, ou de funestes divisions, pouvaient résulter; qu'ils exposeraient aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que ce partage du corps législatif en deux chambres est nécessaire; qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il fallait se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminée; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toute précipitation, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi dans la législation serait vaine, illusoire et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées par une seule chambre: que, devant tendre surtout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresserait le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposerait l'empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des ré-

volutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les ministres ou dirigées contr'eux; que ces révolutions précipitées conduiraient bientôt au despotisme ou à l'anarchie; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce doit être sans égard aux distinctions d'ordre, qui pourraient ramener les dangers, d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auraient le sceau de la légalité, mais en faisant ressortir leur différence de l'influence que l'on attribuerait à chacune d'elles, et de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, messieurs, pour vous faire connaître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires; elle est susceptible de plus grands développemens, et chacun de ces grands développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, et nous en remplirons un autre en

accélérant de plus en plus nos travaux. (On applaudit.)

L'assemblée entend, par l'organe de M. de Clermont-Tonnerre, un autre rapport du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'empire français; vous apportez à ce grand œuvre et votre propre sagesse, et la sagesse de vos commettans.

Nous avons cru devoir d'abord rassembler et vous présenter les lumières éparses dans le plus grand nombre de vos cahiers. Nous vous présenterons ensuite, et les vues particulières de votre comité, et celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées ou remises par les membres de cette auguste assemblée.

C'est de la première partie de ce travail, messieurs, que nous allons vous rendre compte.

Nos commettans, messieurs, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'Etat ; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existante depuis quatorze siècles, et qu'il leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparait les outrages que lui ont

fait le tems et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire français.

Ceux-là, messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps législatif, sur la nécessité

du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes, et comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1.° Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2.° Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3.° La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

4.° Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une assemblée d'Etats-généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines

souveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des assemblées de districts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale ; et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires : *lex fit consensu populi et constitutione regis*, est presque généralement consacrée par vos commettans.

Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes; les autres que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenait au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire sur-le-champ une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-généraux, et ils ont voulu

que le retour périodique ne dépendît ni des volontés ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité : d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etat-généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des trois ordres ; mais à cet égard, l'extension des pouvoirs, qu'ont déjà obtenu plusieurs représentans, laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre ; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres ; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des communes.

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres, a demandé l'établissement

d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes ; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la cour, ne pût pas être députée aux Etats-généraux ; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue ; quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt est généralement reconnue par vos commettans, établie par tous vos cahiers : tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre ; et cette clause impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

L'emprunt, n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujetti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou Etats-provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur

établissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété sont réclamées avec force par toute la Nation Française. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées; elle s'élève avec indignation contre les lettres-de-cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes, des plus infames inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, messieurs, quelques modifications particulières, relatives aux lettres-de-cachet et à la liberté de la presse.

Vous les peserez dans votre sagesse; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettait à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesait que sur les faibles.

Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le tems du régime prohibitif; et le clergé, se rappelant que la licence fut long-tems la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur; mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lequel le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités.

Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés: c'est de votre travail que naîtront ces résultats.

La Nation a voulu être libre; et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissemeut: le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pou-

vait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, messieurs, donner une constitution à la France ; le roi et le Peuple la demandent ; l'un et l'autre l'ont méritée.

Résultat du dépouillement des cahiers.

Principes avoués.

Art. I.er Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La Nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. I.er Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume?

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration, dans l'intervalle des tenues des Etats-généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines ?

IV. Les Etats-généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes ?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les Etats-généraux ?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation ?

VII. Les Etats-généraux seront-ils permanens ou périodiques ?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire ?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre ?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordres ?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres ?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois ?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes ?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux Etats-généraux ?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution ?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction ?

XVII. Les lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées ?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée ?

M. Mounier lit ensuite un projet contenant les premiers articles de la constitution tel qu'il a été adopté par le comité. Il est conçu de la manière suivante :

Nous, les représentans de la Nation Française, convoqués par le roi, réunis en assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'autorité de nos commettans, comme CONSTITUTION DE L'EMPIRE FRANÇAIS, les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées ; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Art. I.er Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'est pour y parvenir, par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable, sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute sou-

veraineté réside dans la Nation ; et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits ; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Le hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître et faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord, exprès ou tacite, résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des lois claires, précises et uniformes

pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qui ont été librement consenties par eux ou par leurs représentans; et cest dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettraient ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettraient d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société, ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de choisir une autre Patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement français.

Art. I.er Le gouvernement français est monarchique; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentans de la nation, conjointement avec le monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi ; et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur office, pendant le tems fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentans de la nation.

VI. Les représentans de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides ; et, en conséquence, les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agens de l'autorité royale, sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus ; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentans de la nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit, dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent

être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres ou autres agens qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir des diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la Nation; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au-dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de

faire punir les délits, de procurer les secours des lois à tous ceux qui les réclament, de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières; de faire construire des arsenaux, des ports et havres; de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps législatif, toutes les fois que leur exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

XIX. Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres-de-grace dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie

de ces domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps législatif das l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs: il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche,

par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire que, par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs, qu'à l'âge de 21 ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succesion à la courone, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aurait le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendrait à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendrait à son épouse; et, à leur défaut, les représentans de la nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV.

XXXV. Les régens qui seront nommés, dans le cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

Ces différens rapports sont vivement applaudis. L'assemblée en ordonne l'impression et la distribution aux bureaux.

M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite par M. de Montmorin, qui a envoyé une lettre de M. le duc de Dorset, ambassadeur d'Angleterre, pour être communiquée à l'assemblée. Ces deux lettres sont conçues en ces termes :

A Versailles, le 27 juillet 1789.

M. le président, M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a prié instamment d'avoir l'honneur de vous communiquer la lettre ci-jointe. J'ai cru d'autant moins pouvoir me refuser à ses instances, qu'il me prévint en effet verbalement, dans les premiers jours du mois de juin, d'un complot contre le port de Brest. Ceux qui le méditaient demandaient quelques secours pour l'expédition, et un asyle en Angleterre ; M. l'ambassadeur ne me donna aucune indication relative aux auteurs de ce projet, et m'assura qu'ils lui étaient absolument inconnus. Les recherches que j'ai pu faire d'après des données aussi incertaines, ont été aussi infructueuses, comme elles devaient l'être, et j'ai été, dans le tems, obligé de me borner à engager M. le comte de la Luzerne à prescrire au commandant de Brest les

précautions les plus multipliées et la vigilance la plus exacte.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, le comte de MONTMORIN.

— *Paris*, *ce* 26 *juillet* 1789.

Monsieur, il m'est revenu de plusieurs côtés, qu'on cherchait à insinuer que ma cour avait fomenté en partie les troubles qui ont affligé la capitale depuis quelque tems; qu'elle profitait de ce moment pour armer contre la France, et que même une flotte était sur les côtes pour coopérer hostilement avec un parti de mécontens. Tout dénués de fondement que sont ces bruits, ils me paraissent avoir gagné l'assemblée nationale; et le COURIER NATIONAL, qui rend compte des séances des 23 et 24 de ce mois, laisse des soupçons qui me peinent d'autant plus, que vous savez, monsieur, combien ma cour est éloignée de les mériter.

Votre excellence se rappelera plusieurs conversations que j'eus avec vous au commencement de juin dernier; le complot affreux qui avait été proposé relativement au port de Brest; l'empressement que j'ai eu à mettre le roi et ses ministres sur leurs gardes; la réponse de ma cour qui correspondait si fort à mes sentimens, et qui repoussait avec horreur la proposition qu'on lui faisait; enfin, les assurances d'attachement qu'elle répétait au roi et à la Nation. Vous me fîtes part alors de la sensibilité de sa majesté à cette occasion.

Comme ma cour a infiniment à cœur de conserver la bonne harmonie qui subsiste entre les deux Nations, et d'éloigner tout soupçon contraire, je vous prie, monsieur, de donner connaissance de

cette lettre, sans aucun délai, à M. le président de l'assemblée nationale. Vous sentez combien il est essentiel pour moi qu'on rende justice à ma conduite et à celle de ma cour, et de chercher à détruire l'effet des insinuations insidieuses qu'on a cherché à répandre.

Il importe infiniment que l'assemblée nationale connaisse mes sentimens, qu'elle rende justice à ceux de ma Nation, et à la conduite franche qu'elle a toujours eue envers la France depuis que j'ai l'honneur d'en être l'organe.

J'ai d'autant plus à cœur que vous ne perdiez pas un seul instant à faire ces démarches, que je le dois à mon caractère personnel, à ma Patrie, et aux Anglais qui sont ici, afin de leur éviter toutes réflexions ultérieures à cet égard.

J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, etc.

Signé, DORSET.

L'assemblée ordonne que ces deux lettres seront annexées au procès-verbal, rendues publiques par la voie de l'impression, et charge M. le président d'écrire à M. de Montmorin, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée.

La séance est levée.

N°. XXV.

DU 28 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET.

MM. les secrétaires font lecture des procès-verbaux des séances du 25 et du 27. Ensuite ils rendent compte des adresses envoyées à l'assemblée nationale par les citoyens, officiers municipaux et communes, soit des trois ordres réunis des villes de Montpellier, Dôle, Bourbonne-les-Bains, Mortagne, Libourne, Granville, Montélimart, Cusset, Puy-en-Velay, Bayeux, Nevers, Châlons-sur-Marne, Lons, Dijon, Limoges, Montbrisson, Nérac, Salins, Gray, Bourg-en-Bresse, Nismes, Clamecy, Saint-Diez, Clermont-Ferrand, Ponthieu, Laval, Gueret, Calais, Nancy, Quimper, et de plusieurs autres.

Ces adresses sont rédigées dans le même esprit que toutes celles déjà envoyées. L'assemblée témoigne sa satisfaction par ses applaudissemens réitérés. Elle ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.

On rend compte des délibérations ou arrêtés de la noblesse des divers bailliages, qui s'em-

pressent de donner à leurs députés les pouvoirs les plus étendus.

Un membre, au nom du comité de vérification, fait le rapport des pouvoirs remis par un grand nombre de députés des divers ordres et de divers bailliages. Sur l'avis du comité, l'assemblée juge valables les pouvoirs de ces divers députés.

On donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le duc de Liancourt, président de l'assemblée.

Soissons, le 25 juillet 1789.

Monsieur le duc, peut-être êtes-vous déjà instruit de l'événement affreux qui nous met au comble du désespoir. Un courier, arrivé de Crespy à une heure et demie, nous annonce qu'une troupe de brigands a coupé les bleds cette nuit dans la plaine de Bethisy. Actuellement, six heures du soir, il arrive des couriers de Villers-Coterets, Pierre-Fonds et Attichy, où cette troupe se porte dans ce moment-ci; elle fauche les grains en plein midi. On dit ces brigands au nombre de quatre mille. Nous n'avons que vingt-cinq hussards qui viennent de partir pour aller à leur poursuite. Le régiment d'infanterie ne peut que garder la ville et les environs; vous sentez, M. le duc, le besoin que nous avons de cavalerie et de troupes légères; nous comptons sur vos bontés pour mettre sous les yeux du roi et de l'assemblée nationale la position dans laquelle nous nous trouvons, dont les suites

seront plus terribles que celles du fléau de la grêle que nous avons éprouvé l'année derniere. »

Nous sommes, etc.

Signés, *Clamcy*, maire; *Delabat*, etc. etc.

M. le président annonce qu'il se propose de faire à cette lettre la réponse suivante :

Vous sentez à quel point je suis pénétré, messieurs, du désastre affreux dont vous me faites part; je me suis, sur-le-champ, porté chez M. le comte de Saint-Priest, chargé actuellement du département de la guerre, et lui ai demandé les secours qu'il pourrait procurer à votre malheureux canton. Il m'a promis de m'envoyer en conséquence des ordres qui seront contenus dans ce paquet.

Je me suis, sur-le-champ, transporté à l'assemblée nationale, à laquelle j'ai rendu compte de vos malheurs et de mes démarches; elle vous a plaints, partagé vos malheurs, et approuvé ma conduite.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, *de Liancourt*.

Cette réponse est approuvée.

M. le président reproduit à la discussion la proposition d'une garde d'honneur offerte à l'assemblée nationale par les habitans de Versailles.

Cet objet occupe très-long-tems l'assemblée nationale.

Les uns observent que la présence des troupes avait effarouché l'assemblée nationale, et qu'elle a fait tous ses efforts pour les éloigner;

mais que la bonne police demande qu'elle ait des gardes libres, infiniment préférables à des troupes soudoyées.

Les autres disent qu'on n'a qu'à se louer de la garde de la prévôté, qu'il faut s'en tenir à elle, ou du moins les admettre l'une et l'autre.

Un membre observe qu'en admettant cette garde d'honneur, l'assemblée nationale relève le courage des citoyens, et qu'il ne faut pas les confondre avec la garde de la prévôté. Cette dernière réflexion excite des murmures.

On finit par admettre l'une et l'autre garde.

On rend compte d'une lettre écrite à l'assemblée par M. l'Hermite, curé des Trois-Valois, datée de Nancy, accompagnée d'un mémoire intitulé : *Exemple frappant des abus des lettres-de-cachet, ou mémoire du curé des Trois-Valois, présenté au roi et à nosseigneurs des Etats-généraux, pour demander justice des persécutions qu'il a essuyées, notamment par neuf ans d'exil, dont quatre de prison, de la part de son évêque, M. de Chaumont de la Galaisière, évêque et comte de Saint-Diez en Lorraine.*

Plusieurs autres mémoires, lettres et pétitions, de divers particuliers ou communes, sont lus et envoyés à des comités.

Plusieurs membres observent que si l'assemblée s'occupe de tous ces objets de détail, tout

son tems sera absorbé par la lecture seule de ces lettres et mémoires.

M. de Volney obtient la parole pour reprendre la motion qu'il avait déjà faite sur l'établissement d'un comité des rapports, composé de trente personnes chargées de rendre compte à l'assemblée de tous les objets d'administration et de police.

M. de Volney. L'objet de la motion que j'ai eu l'honneur de vous mettre hier sous les yeux étant d'économiser votre tems, je me bornerai à la discussion très-rapide qu'elle exige.

Il n'y a personne de nous qui ne sente que si, sur les moindres objets, il faut toujous délibérer en masse de douze cents personnes, jamais nous ne remplirons le but que nous nous sommes proposé en nous rendant ici.

Ma motion me paraît donc indispensable pour remédier à cet abus. Je ne suis ici que le porteur d'un vœu général; l'utilité en est évidente. Vous en avez vous-mêmes reconnu, messieurs, la nécessité, en formant différens comités, et surtout le comité de vérification; permettez-moi de vous le proposer pour exemple. Vous avez remarqué que, s'il fallait vous entretenir tous de chaque rapport, la vérification des pouvoirs serait interminable, et pour l'abréger vous avez nommé un comité chargé de vous en faire le rapport. Je sais bien que plusieurs personnes ont

soutenu le contraire, mais soutenir un pareil paradoxe, c'est dire qu'une table des matières est plus longue que le livre.

En établissant le comité que je vous propose, vous serez maîtres de vous faire donner des détails nécessaires à votre religion; si la matière n'est que légère, alors vous renverrez au comité. Je suppose une lettre écrite à M. le président, il vous en fait part; si elle annonce de grands intérêts, vous vous en constituerez juges; si elle ne présente qu'un objet peu digne de vos momens, vous la renverrez au comité.

Si vous n'adoptiez pas le moyen que je vous propose, vous seriez toujours exposés à la multitude de lettres, de requêtes et d'avis qui nous enleveront tous nos momens.

Qu'importe les communications qui existent entre Trianon et le château de Versailles? qu'importe tous les complots qui existent contre nous? s'ils sont réels, il y aura toujours assez de bons citoyens pour nous en faire part; s'ils ne sont qu'enfantés par la peur, faut-il qu'ils deviennent notre seule occupation?

Placés sur le haut de la pyramide des intérêts, ce n'est pas à nous d'examiner les pierres et les angles qui la composent; le bien général, la constitution, voilà notre travail: hâtons-nous de le consommer.

Le nombre de trente personnes convient à

plusieurs membres; il convient aussi à cause des bureaux ou des généralités.

Je vais relire ma motion.

L'assemblée nationale, attendu les distractions et les retards qu'apportent aux travaux de l'assemblée et à l'œuvre important de la constitution les affaires de détail, qui se multiplient de jour en jour, arrête qu'il sera fixé un comité pour y être renvoyés tous les cas de police et d'administration, et qu'il en sera fait ensuite rapport à l'assemblée, s'il y a lieu.

Un membre propose, par amendement, que le rapport se fasse à toutes les séances, à une heure fixe.

Un autre que l'on fixe un jour seulement dans la semaine pour ce rapport.

Plusieurs appuient le second amendement et rejettent le premier. Chaque député arrive, disent-ils, dans la salle avec des idées neuves, et ce rapport les ferait perdre.

D'autres, mais en petit nombre, combattent la motion. Toutes affaires d'administration et de police sont du ressort du pouvoir exécutif : c'est usurper ce second pouvoir que d'ériger un tribunal qui en décidera.

Un autre propose, pour éviter cet inconvénient, de changer les mots *police et administration*, et de mettre en place *affaire qui ne concernerait pas la constitution.* En adoptant ces mots,

dit-il, on raffermit le pouvoir exécutif. Et dans quel moment sa force et son activité ont-elles été plus nécessaires ? Les provinces se soulèvent ; le Peuple refuse de payer les impôts ; toute la France gémit dans l'anarchie.

M. Hermand attaque l'établissement de ce comité. Il dit que ce serait donner de la consistance à de petits objets de détail, qui ne méritent pas d'occuper l'assemblée.

M. Bouche, en adoptant cet établissement, propose, par amendement, que le comité soit autorisé à renvoyer aux ministres la connaissance des objets qu'il jugerait être du ressort du pouvoir exécutif.

M. Emmery combat l'amendement de M. Bouche. Il dit qu'il ne faut pas laisser au comité la faculté de déterminer les cas du renvoi au ministre des demandes et pétitions à l'assemblée ; que ce serait accorder au comité une influence qui pourrait devenir dangereuse, dont il serait facile d'abuser ; que ses seules fonctions devaient se borner à examiner, à rendre compte, et que le droit de décider devait appartenir à l'assemblée seule. Il a proposé ensuite quelques changemens dans les termes de la motion.

M. de Custine veut que l'assemblée s'occupe directement de tous les objets de détail. En conséquence il propose qu'il soit tenu des séances de relevée, qui seraient destinées à cet objet.

M. Guillaume regarde comme très-inutile l'établissement de ce comité. Renvoyons, dit-il, un certain nombre d'adresses à chaque bureau, et chacun en fera le rapport à son tour.

M. Dupont de Nemours s'oppose à la motion par des vues et des considérations générales. Les législateurs, dit-il, ne doivent s'occuper que de faire des lois, et ils doivent s'interdire la connaissance des affaires auxquelles ils ne peuvent pas pourvoir par des lois générales.

L'on rappelle aussi la motion de M. le marquis de Sillery, qui tend à une proclamation générale dans tout le royaume, proclamation dans laquelle l'assemblée déclarerait son incompétence pour décider sur les affaires d'administration et de police; qu'elle inviterait aussi toutes les provinces à envoyer au pouvoir exécutif tout ce qui en dépend.

M. Dupont insiste pour cette motion, l'assemblée ne devant pas, selon lui, se charger d'affaires sur lesquelles elle ne pourrait statuer par aucune loi.

La discussion était déjà épuisée, toutes les idées étaient communiquées, connues, répétées; M. de Volney demande à relire sa motion, pour faire part à l'assemblée du changement qu'il y a apporté d'après le voeu général.

Etablir un comité des rapports, auquel seront renvoyés tous les mémoires, plaintes et adresses...

pour en faire le rapport à l'assemblée, s'il y a lieu.

L'on va aux voix sur la motion, sans fixer le nombre des membres du comité. Elle passe à la grande majorité.

Ensuite on va aux voix sur le nombre et sur la question de savoir si ce comité sera composé par bureaux ou généralités.

Quant au nombre, tout le monde paraît d'accord pour trente personnes; il n'y a de débats que pour savoir si on prendra les membres dans les bureaux ou dans les généralités.

Ceux qui proposent l'élection par généralités disent que les malheurs arrivés dans les provinces nécessitent des détails locaux que les personnes seules de la province pourraient donner.

Nonobstant ces réflexions, l'opinion par bureaux l'emporte.

Enfin l'on examine la dernière question. Dans quel tems le bureau fera-t-il son rapport? le fera-t-il une fois par semaine? le fera-t-il tous les jours avant les séances?

Il est décidé qu'il se fera dans des assemblées extraordinaires, tenues le soir après les bureaux. (1).

---

(1) C'est ainsi qu'a été établi, observe dans son journal M. Rabaud, un nouveau comité qui, par son établissement, prouve le droit incontestable,

M. Duport, qui avait demandé la parole depuis plusieurs jours, l'obtient aujourd'hui.

M. Duport. Messieurs, je partage avec les autres membres de l'assemblée le désir qu'ils manifestent de s'occuper promptement de la constitution, et je présenterai bientôt mes idées sur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des provinces nous pressent de délibérer. Les événemens désastreux du Soissonnais, et le complot de Brest, rendraient notre silence coupable. Les destins de la France nous sont confiés : elle attend de nous son salut; nous lui devons compte des moyens que nous emploierons.... On trame des complots contre la chose publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être question de renvoi devant les tribunaux : vous me dispenserez d'entrer dans aucune discussion ; il faut acquérir

---

qu'ont les Etats-généraux en France, de prendre part aux affaires de l'administration. Ces exemples des droits nationaux se trouvent principalement dans les assemblées sous Charlemagne ; ils se trouveront aussi dans les Etats tenus sous Louis XVI. Il est digne par ses veatus d'être placé à côté du conquérant du Nord ; et dans les intervalles, on trouve les anneaux de cette chaîne qui semble placer sous les yeux de la postérité deux princes qui, par des vertus belliqueuses ou par des sentimens d'humanité, ont été et seront les restaurateurs de la monarchie française.

d'affreuses et d'indispensables connaissances. C'est-là ce qui doit nous occuper.

Nous apprendrons des vérités terribles, mais indispensables. Vous me dispenserez ici de toute discussion : mettons la plus grande activité ; que l'œil de notre surveillance soit ouvert de tous côtés.

Je me résume, et je propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, considérant tous les maux qui nous environnent, a arrêté et arrête qu'il sera établi une commission de quatre personnes, qui seront chargées spécialement d'entendre le rapport et les indices sur l'affaire de Brest et autres semblables.

La motion de M. Duport est très-applaudie.

Plusieurs membres trouvent bon que des objets aussi intéressans ne soient confiés qu'à un petit nombre de personnes.

D'autres, tout en rendant justice à tous les honorables membres, insinuent qu'il serait dangereux de confier des choses si essentielles à quatre personnes seulement, et concluent pour que cette commission soit composée de douze membres.

Un autre ne veut point de commission, mais un tribunal provisoire.

M. Reubell, député de Colmar. Mes efforts pour l'éloignement des troupes, l'alarme et l'effroi qu'elles nous inspiraient, vous faisaient croire

que la Nation était en danger, que vous aviez tout à craindre dans le temple même de la liberté; que des mains forcenées.... Je me tais; mais hélas! croyez-vous être dans une position moins critique aujourd'hui? et moi je dis et je soutiens que nos malheurs ont augmenté. Que d'indices, que de preuves de ce que j'avance! Le port de Brest menacé, nos moissons perdues, les brigands répandus sur la surface de la France! Qui les a appelés? Je ne veux faire aucune application; mais il existe un principal moteur. Vous l'avez nommé alors, et votre prudence vous a fait deviner ses associés.

Ces papiers saisis sur M. de Castelnau me rappellent qu'il en existait d'autres. Le 14, la frayeur et l'horreur s'emparèrent de vos ames, et vous fîtes alors la proclamation que l'instruction du crime de lèse-nation appartiendrait à ses représentans.

Pourquoi donc aujourd'hui cette facilité à laisser échapper des papiers qui peuvent vous conduire à l'indice des trames horribles dont nous avons pensé être les victimes. Ils doivent être déposés ces papiers, pour en tirer au besoin les éclaircissemens nécessaires; on doit en dresser procès-verbal, et c'est à des commissaires choisis parmi vous, que vous devez confier ce dépôt.

En agissant ainsi, vous applanissez les difficultés,

cultés, vous irez plus vîte à la connaissance des faits.

Nos ennemis savent que nous sommes en garde contre eux, pour faire écheoir leurs ténébreuses menées.

Quand le Peuple saura que nous lui avons procuré toute la somme de bonheur qu'il était en notre pouvoir; que nous avons poursuivi ses ennemis; même quand nos travaux ne seraient pas couronnés du succès, il nous bénira.

En vain prétexterait-on ici l'inviolabilité des lettres. Eh! de qui sont-elles ces lettres? de ces hommes dénoncés par la voix publique.

Cette inviolabilité peut-elle entrer en compensation avec le salut de la Patrie?

Quoi donc! le secret des lettres des personnes suspectes est-il plus sacré que le salut commun? Je dis suspectes : tout Peuple, en effet, chez qui la Patrie n'est pas un mot vide, regarde comme traîtres les citoyens qui abandonnent la Patrie.

On nous observe que les précautions sont inutiles, et que le souverain pourrait s'en alarmer; que la paix est faite. Comme si jamais on eût été en guerre avec le souverain! Anathême éternel contre l'homme qui en aurait pu même concevoir l'idée! La Nation, le roi ne font qu'un: c'est le roi qui l'a dit : il l'a dit en épanchant son cœur dans votre sein. Il l'a dit lorsqu'il

vous demanda de lui aider à sauver l'Etat : combattons ses ennemis et les nôtres; assurons-nous, interceptons leur correspondance, et portons par-tout des yeux si pénétrans et si actifs, que nous réduisions les restes de la cabale à rester dans une inaction craintive.

M. le marquis de Gouy-d'Arcy. Il semble que tout conspire contre le bonheur de la France. Des ennemis, infatigables dans leur persécution, se répandent de tous côtés pour accroître nos maux : la conspiration de Brest n'est que trop véritable ; ce port a été sur le point d'être livré aux Anglais. Dans des tems de famine, on coupe les bleds ; après tous ces désastres, peut-on douter que nous n'ayons des ennemis externes et internes ?

Pour arrêter ces conjurations l'on doit prendre toutes les mesures nécessaires. Et la première de toutes est le dépôt des lettres, et j'appuie de toute ma force la motion de M. Reubell.

J'appuie encore la motion de M. Duport ; surtout le nombre de quatre me paraît suffisant. Il faudrait même qu'ils fussent inconnus ; le secret est important et nécessaire.

L'orateur est interrompu par des murmures.

M. le marquis de Gouy portait si loin les précautions, qu'elles devenaient impraticables.

Le silence étant rappelé, il a repris en ces termes :

Je ne me fusse pas risqué d'indiquer à une si auguste assemblée une chose impossible comme un moyen raisonnable. J'ai proposé le secret sur les commissaires, parce que j'ai le moyen de le procurer.

Je propose que ce soir, dans les bureaux, on nomme au scrutin, dans l'assemblée, trente personnes, lesquelles se réduiront entr'elles à quinze.

Ces quinze membres choisiront, non pas parmi eux, mais dans toute l'assemblée, hors d'eux, les quatre qui doivent composer la commission.

Je préférerais cependant que le nombre fût porté à six, car il faudra qu'ils se transportent de ville en ville pour recevoir les plaintes contre les persécuteurs et les perturbateurs de la Nation.

Lorsqu'ils auront découvert les coupables, qu'ils auront recueilli les preuves de leur crime, ils en feront le rapport à l'assemblée.

Il faudrait encore que les six personnes formassent entr'elles un comité auquel on remettrait les lettres interceptées.

(*Cette dernière phrase a encore excité quelques rires ; car il est impossible de remettre des lettres à une personne que l'on ne connaît pas.*)

Voici l'arrêté que je propose :

L'assemblée nationale, présumant que les mal-

heurs qui affligent le royaume ne proviennent que des complots externes et internes ; qu'il est de la sûreté de l'Etat, qui est la loi suprême, de chercher les moyens qui peuvent procurer la connaissance des auteurs dont les complots ne sont que trop certains, arrête que tous ceux qui saisiront des lettres adressées à des personnes en fuite ou sous la garde de la justice, seront autorisés à les déposer à l'hôtel de la ville de Paris, dans les mains de M. le maire ou du commandant de la milice de Paris, auxquels seuls se feront connaître les membres du comité.

M. le chevalier de Boufflers. Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres ; et qu'en voudriez-vous faire, messieurs ? Nul tribunal ne pourrait les recevoir ; et vous pourriez vous déterminer à les recevoir, à les lire ! et vous pourriez vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettans, et cette foi publique dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garans ! De telles mesures sont faites pour les tyrans ; et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté?

L'on nous dit que ces lettres ont été saisies par le droit de la guerre; mais où est la guerre? contre qui la faisons-nous? où sont nos ennemis?

L'on nous cite des traits d'histoire. En voici

un qui est celui de la générosité, et qui doit être le nôtre.

Philippe est en guerre avec Athènes; le courier qui portait des dépêches au roi de Macédoine est arrêté, mais bientôt après relâché; les dépêches ne sont pas décachetées, et Philipe les reçoit telles qu'on les lui avait envoyées.

Dans quel tems la noblesse d'un si bel exemple nous touchera-t-elle? dans quel tems céderons-nous à la force d'un si beau trait, si ce n'est dans un tems où vingt-cinq millions d'hommes se réunissent sous les drapeaux de la liberté, plantés sur les ruines des remparts des prisons? Ou bien ne faudra-t-il plus rappeler parmi nous que ces tems de désolation et de proscription, ne plus s'occuper que de délation et d'accusation?

Nous n'avons d'autre danger à craindre que celui de la discorde. Il existe quand les citoyens sont divisés et se rendent les ennemis les uns des autres. L'Etat n'a de sûreté que dans les principes de l'honneur et de la probité.

Les Parisiens, enivrés de leur liberté, se reposent sur les vertus de leur maire et de leur colonel; imitons leur exemple, livrons-nous aux confiances, à la générosité, et ne descendons pas de la hauteur de nos fonctions pour suivre sur les routes du royaume des fuyards qui dérobent leurs têtes au glaive de la justice, mais

qui ne peuvent éviter le supplice des remords. Ne substituons pas à l'inquisition ministérielle une inquisition d'Etat. Le public deviendra avide de nouvelles, et le Peuple deviendra avide de sang.

Ne cherchons pas les coupables; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous, ne songeons qu'à la félicité publique, abandonnons le salut de la France au patriotisme, assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment même de les publier.

M. de Castellane. Vous avez promis vengeance aux malheurs du Peuple; nous ne connaissons pas les auteurs des crimes, mais nous sommes bien assurés des forfaits.

La conspiration qui devait livrer Brest, les désordres déplorables de Soissons ne nous les manifestent que trop. Les brigands, qui infestent les environs de Soissons, sont sans doute soudoyés par ceux qui redoutent la constitution. Nous ne connaissons pas les coupables; mais la France a les yeux ouverts sur ceux qui ont été associés aux plus coupables ministres. Cela seul, sans doute, ne les rend pas coupables, mais au moins il faut remplir l'attente du Peuple, et préserver la France des malheurs dont elle est menacée.

Je ne pense pas qu'il faille des inquisiteurs, ce serait un remède qui tournerait en mal, mais un comité qui informera publiquement; la publicité convient à nos démarches et à notre caractère.

Quatre personnes sont suffisantes, le nombre en doit être petit.

Rien n'empêche donc de nommer les commissaires, et surtout de les nommer promptement.

M. le comte de Virieu, Il existe trois pouvoirs qui concourent à l'établissement de la société. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main d'un seul, le despotisme existe; s'il est dans la main d'un tyran, la Patrie peut le combattre; mais s'il est dans la main même de la Patrie, alors elle se déchire elle-même, aucune force ne peut la rappeler à l'ordre.

On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables; on nous propose d'établir une espèce d'inquisition secrette pour dévoiler les crimes.

Une République fameuse a eu des inquisiteurs pareils; leur jugement frappait comme l'éclair. Le sang a coulé avec profusion, et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau que l'ordre de la justice.

Je demande si la France doit avoir un pareil régime? si, parmi ses habitans, dont la douceur et l'aménité forment le principal caractère, on doit élever un pareil monument? Si la liberté était bannie de la terre, elle trouverait un asile dans notre Patrie.

Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant, immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre, qui ne pourront se défendre? Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur, à la délicatesse, à l'humanité: nous venons les détruire, et non pas les consacrer.

Le premier devoir que m'ont imposé mes commettans, c'est de rétablir la liberté publique; et je ne suis pas venu pour l'attaquer.

Si vous jugez à propos d'établir une commission, elle doit être publique comme les fonctions des commissaires. D'après mes promesses, il est facile de voir que je rejette toute commission secrette.

Quant au tribunal, si nous pouvions en créer un, il ne serait que provisoire, il ne serait qu'une véritable commission; qu'on ne dise pas qu'elle serait différente de celles que les ministres nomment à leur gré pour perdre leurs ennemis.

Elle serait arbitraire comme elles, révoltante comme elles, et établie d'après les mêmes principes.

Dira-t-on qu'elle ne sera pas dangereuse,

parce qu'elle sera nommée par la Nation? mais je dis qu'elle en deviendra plus dangereuse. Le despotisme de la multitude est le plus funeste de tous.

Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer? qui pourra nous juger? qui pourra nous rappeler à nos principes? Non, il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, *un comité de recherches*.

M. Chapelier. Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion; l'on s'écarte, l'on parle de tribunal, de la violation du secret. Ce ne sont pas là les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc? de former un comité, pour recevoir les informations, sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu: cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et

l'intérêt de la Patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres; nos registres ne doivent pas être souillés par de pareilles décisions.

Les idées de M. Chapelier, exposées avec simplicité, ramènent toutes les opinions.

MM. de Crillon et Reubell retirent leur motion, comme rentrant dans celle de M. Duport.

Dès ce moment, la discussion s'est bornée à cette dernière.

M. le duc de la Rochefoucauld. L'espèce de dénonciation, qui vous a été faite hier, doit vous prouver la nécessité d'établir un comité de recherches. Quant au nombre des commissaires, il doit être borné à quatre. Ce choix demandera une attention scrupuleuse, intégrité, fermeté et beaucoup de lumières. Il serait imprudent de confier une charge aussi importante à un plus grand nombre de commissaires.

M. d'André. Quatre commissaires ne suffiraient pas; j'en demande douze, par la raison que ce nombre doit inspirer plus de confiance.

Plusieurs membres parlent encore en faveur et contre l'établissement de ce comité.

Les débats sont très-longs et très-vifs. Après beaucoup d'agitations, on demande à aller aux voix sur la motion de M. Duport.

Une très-grande majorité l'adopte, sauf quelques changemens.

En conséquence, il est arrêté que le comité

d'informations sera composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'assemblée sans distinction d'ordres; que le choix en sera fait dans la forme observée pour les secrétaires, et que les membres seront renouvelés ou réélus tous les mois.

On élève la question de savoir si ce comité sera permanent.

Ici on a beaucoup divagué. On a parlé de prendre un bureau pour ce comité: on a parlé de secourir tous les prisonniers d'Etat.

Enfin, en se rapprochant de la question, l'on a dit qu'il fallait qu'il fût permanent pour que les quatre commissaires fussent plus à même de connaître les preuves des délits. L'on a dit qu'il devait changer tous les mois, à cause de l'importance de ses fonctions.

Enfin, il est décidé que le comité changera tous les mois.

M. Dupont de Nemours, au nom du comité des subsistances, rend compte d'une requête des habitans de la ville d'Houdan, qui demandent une diminution sur le prix du sel.

Cette demande est renvoyée au moment où l'assemblée s'occupera de l'impôt du sel.

M. de Puisieux demande à lire un projet d'arrêté; il le présente comme le seul qu'on

puisse prendre dans la circonstance actuelle. Il est ainsi conçu :

L'assemblée nationale, considérant que le paiement des impôts ne peut être refusé sans les plus grands inconvéniens, jusqu'au moment où, par une répartition plus juste, par une perception douce des impôts moins onéreux, l'assemblée pourra procurer le soulagement des Peuples ; que le refus des impôts paraît être la cause des malheurs publics, invite la Nation à payer comme par le passé tout les impôts qu'elle a continués par son arrêté du 17.

Ce projet d'arrêté est vivement combattu. D'un côté, on dit l'assemblée doit ordonner ; de l'autre, elle ne doit pas annoncer le soulagement du Peuple, puisque l'Etat est tellement obéré, que le produit des impôts actuels sera à peine suffisant pour payer les dettes du roi.

Au milieu de tous ces débats, on demande que l'examen de l'arrêté soit renvoyé à tour dans les bureaux.

Cette proposition est adoptée, d'après les réflexions de M. Fréteau, qui a observé que l'arrêté que l'on proposait de prendre était trop important pour le rejeter ou l'admettre en ce moment, et surtout à la fin d'une séance.

Le premier président du bureau des finances de Paris est introduit. Il parle en ces termes :

M. le président et messeigneurs, le bureau des

finances m'a député vers cette auguste assemblée, pour avoir l'honneur de lui présenter son respect et sa reconnaissance de l'intérêt qu'elle a pris aux alarmes de la capitale, et de ses soins pour les dissiper. Comment la Nation pourrait-elle désormais borner ses vœux de félicité et de prospérité, puisque ses représentans, messeigneurs, réunissent, pour les fixer sur le royaume, un zèle sans bornes et les plus grandes lumières?

J'ai l'honneur de demander à messeigneurs la permission de remettre sur le bureau l'arrêté de ma compagnie.

Un de NM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal, qui est conçu en ces termes:

Du samedi 25 juillet 1789.

Ce jour, le bureau des finances assemblé en la manière accoutumée, un des membres a dit que le roi ayant adopté les moyens d'assurer la tranquillité publique, qui ont été présentés à sa majesté par l'assemblée nationale, il estimait devoir proposer à la compagnie de présenter audit seigneur roi et à l'assemblée nationale son respect et sa reconnaissance.

Sur quoi, le bureau délibérant, a arrêté que M. le premier président se retirera incessamment pardevers le roi, pour offrir audit seigneur roi le respect et la reconnaissance de la compagnie, d'avoir dissipé, par son auguste présence dans la capitale, l'effroi qui y était répandu, et de s'en être rapporté aux représentans de la nation, sur les moyens d'assurer la paix et la félicité de ses sujets;

Digitized by Google

A arrêté, en outre, que ledit sieur premier président sera retirera aussi par-devers l'assemblée nationale, pour lui présenter le respect et la reconnaissance de la compagnie, d'avoir rappelé et rétabli le calme dans Paris, par son intervention auprès du roi, et de s'occuper avec un zèle infatigable du bonheur de la Nation. (On applaudit.)

M. le président à la députation. Monsieur, les hommages que reçoit de toutes parts l'assemblée nationale lui sont d'autant plus agréables, que, portant tous l'assurance d'une adhésion entière à ses principes et à ses démarches, ils portent nécessairement les vrais caractères du patriotisme, du dévouement à la chose publique. L'assemblée nationale est assurée de trouver en vous, monsieur, ces généreux sentimens, et reçoit avec plaisir l'hommage respectueux que le bureau des finances de la ville de Paris lui présente.

M. Dupuisel, député du Perche, a entretenu l'assemblée des troubles qui agitent cette province; et il a fait une motion relative à la perception des impôts actuels.

Cette motion a été appuyée; mais, d'après l'observation de quelques membres, elle a été ajournée.

La séance est levée.

N°. XXVI.

DU 29 JUILLET 1789.

DE PARIS.

Événemens qui ont suivi la prise de la Bastille.

Malgré les succès du Peuple, la vigilance la plus attentive pouvait à peine arrêter les manœuvres des ennemis de la liberté ; ils s'efforçaient de tourner contre lui-même et ses précautions et ses avantages.

Des patrouilles armées parcouraient les rues pour veiller à la sûreté générale et particulière ; des troupes de mauvais citoyens infestaient en même tems la ville, et, sous prétexte de la garder, cherchaient à la vendre aux tyrans ; des soldats quittaient en foule leurs drapeaux, et venaient se réunir sous l'étendard de la Patrie, tandis que des bataillons ennemis s'introduisaient dans nos murs et cherchaient à nous surprendre.

Un détachement de hussards et de dragons, entré dans Paris le jour même de la prise de la Bastille, s'avance jusques sur le Pont-neuf. Leur chef s'arrête en face de la statue d'Henri IV, et dit au Peuple : « Messieurs, nous venons nous réunir à vous comme à nos frères, nous combattrons pour vous, et je vous annonce que vous allez avoir tout le régiment des dragons, tous les hussards et Royal-Allemand, cavalerie. » Cependant, soit terreur à la vue de tant de bourgeois armés ; soit remords d'une conduite si lâche, leur air morne et sombre annonçait le trouble de leur ame, et, malgré leurs

témoignages de zèle et d'amitié, on se défia de leurs intentions. Un citoyen, perçant la foule, dit à l'officier : « Quel gage, monsieur, nous donnerez-vous de votre fidélité, si vous venez en armes vous réunir à nous! La soumission doit être la première preuve de votre bonne foi : commencez donc par mettre pied à terre, et remettez vos armes, pour les recevoir des mains de la Nation. » L'officier garde le silence, les hussards et les dragons refusent de quitter leurs armes et leurs chevaux : présentés à l'hôtel-de-ville, ils refusent de nouveau de mettre bas les armes, et sont alors renvoyés sous bonne escorte jusqu'à la barrière.

Dans le même tems un particulier se présentait au comité, offrait une somme de cinq cent mille livres et six mille hommes de troupes, si on voulait le nommer commandant-général de la milice parisienne, et cet homme avait été quatre ans auparavant l'artisan de la ruine de MM. Tourton et Ravel, et entretenait des liaisons avec MM. de Flesselles et Delaunay. Il reçut du prévôt des marcands une épée qu'il lui avait, dit-on, donnée lui-même, pour la recevoir ensuite de ses mains. Quoi qu'il en soit, on le remercia de ses offres, et il se mit, par une prompte retraite, hors de la portée de la reconnaissance de la multitude, qui, malgré ses offres brillantes, crut voir plutôt en lui un traître à punir, qu'un patriote à récompenser.

Une plus grande victime allait être immolée à la fureur du Peuple. M. de Flesselles, prévôt des marchands, était suspect à un grand nombre de citoyens. On le soupçonnait de conserver avec les ennemis des relations criminelles, et de n'être resté à la tête de l'administration de la ville, que pour avoir plus de moyens de la trahir. Il fatiguait de

courses

courses inutiles les nombreuses députations qui venaient lui demander des armes, leur distribuait, pour les appaiser, quelques cornets de mauvaise poudre, et les envoyait successivement dans des couvens situés à de grandes distances les uns des autres, leur assurant qu'ils recelaient de grands dépôts de fusils. Il engagea quelques districts à aller, pendant la nuit du 13 au 14, faire des perquisitions aux Chartreux, dans l'espoir sans doute que les cohortes ennemies, qui rôdaient autour de la ville, pourraient pénétrer dans le vaste enclos de ces religieux, y égorger les soldats-citoyens, ou se mêler avec eux, et surprendre Paris à la faveur des ténèbres. Il en adressa quelques autres à la Bastille, leur promettant que M. Delaunay leur donnerait ce qu'ils désiraient.

Le district de Saint-Barthélemi, à qui il avait dit, dans la soirée du lundi, qu'il avait quatre cents fusils à son service, l'envoya sommer de sa parole le lendemain dès le grand matin; mais au lieu de la tenir, il répondit qu'il allait ordonner qu'on fît, pour ce district, quatre cents hallebardes: comme si des hallebardes pouvaient suppléer à des fusils, comme si le tems nécessaire pour les fabriquer n'eût pas donné aux ennemis le loisir de massacrer les Parisiens sans défense.

Toute la ville murmurait, le cri général l'accusait de trahison: pour l'en convaincre, on résolut de s'attacher à ses pas et de surveiller sa conduite. Dès le lundi soir les portes de la ville furent gardées: les voitures des nobles, qui sortaient en foule pour n'être pas les témoins ou les victimes de la catastrophe qui se préparait, furent arrêtées; nombre de couriers furent conduits à l'hôtel-de-ville, les lettres

ouvertes, et les paquets décachetés. Les lumières que l'on acquérait de toutes parts contribuaient à augmenter les soupçons contre le chef du comité permanent.

Pendant le siége de la Bastille, il présidait, comme à l'ordinaire, l'assemblée de l'hôtel-de-ville; dissimulant ses noirs chagrins, et se flattant peut-être d'échapper à la vengeance publique, il s'efforçait de montrer une sorte d'assurance, ouvrait des lettres, les lisait hautement, et satisfaisait ainsi la curiosité de la multitude. Elle était tellement avide de nouvelles découvertes, et préoccupée d'alarmes sans cesse renaissantes, qu'elle paraissait ne plus penser ni à la Bastille, ni au prévôt des marchands : ce qui donna à celui-ci quelques instans d'espérance. Mais tout-à-coup des cris perçans, VICTOIRE! VICTOIRE ET LIBERTÉ! viennent l'assaillir : c'était la prise de la Bastille, annonçée au Peuple par le retour des vainqueurs qu'on apercevait dans le lointain. Cependant aucune nouvelle certaine d'une conquête aussi importante n'étant parvenue à l'hôtel-de-ville, on en doutait encore, et M. de Flesselles conservait assez de sang-froid, malgré l'altération visible de ses traits. Mais bientôt la boucle de col du gouverneur, offerte par une main sanglante; l'apparition des clefs et du drapeau de la Bastille; celle d'un combattant, qui en portait le réglement à la baïonette de son fusil; les cannoniers, que l'ont traînait à sa suite; le brave Elie, porté sur les bras des compagnons de sa victoire, couronné de lauriers, environné de captifs et de trophées composés de tous les instrumens de la tyrannie, offrirent la preuve incontestable de cette victoire signalée.

M. de Flesselles, tremblant alors, ne peut plus dissimuler ses craintes, et une lettre trouvée dans

la poche du gouverneur décida sa perte ; elle ne laissait aucun doute sur sa perfidie ; J'AMUSE LES PARISIENS, lui écrivait-il, AVEC DES COCARDES ET DES PROMESSES; TENEZ BON JUSQU'AU SOIR, ET VOUS AUREZ DU RENFORT.

A la vue de cette lettre, le prévôt des marchands, interdit, peut à peine balbutier quelques mots. Des membres du comité cherchent en vain à couvrir l'horreur de son crime : une voix s'élève : SORTEZ, M. DE FLESSELLES, VOUS ÊTES UN TRAITRE ! — JE VOIS BIEN, MESSIEURS, QUE JE NE VOUS PLAIS PAS, répondit-il en changeant de couleur, ET JE ME RETIRE.

Il sort en effet et descend l'escalier de l'hôtel-de-ville, accompagné de plusieurs personnes chargées de l'observer.

Il leur parlait de très-près et avec beaucoup d'agitation : MESSIEURS, leur disait-il, VOUS VERREZ CHEZ MOI QUELLES ONT ÉTÉ MES RAISONS ; QUAND VOUS SEREZ A LA MAISON, JE VOUS EXPIQUERAI TOUT CELA...... Cependant il cherchait à s'entourer de son escorte comme d'une sauvegarde, pour échapper à la curiosité inquiette d'un Peuple irrité.

Il avait déjà traversé la Grève, lorsqu'un jeune homme, enivré d'une fureur brutale, qui le suivait pas à pas et n'épiait que le moment de le sacrifier à la vindicte publique, arrête sa marche au coin du quai Pelletier, et lui présentant son pistolet perpendiculairement : TRAITRE, lui dit-il, TU N'IRAS PAS PLUS LOIN. Le magistrat chancelle et tombe percé en expirant de mille autres coups, que la foule pressée qui l'environne fait pleuvoir encore sur son cadavre. On lui tranche la tête et on la porte en triomphe avec celle de Delaunay, son complice.

L'approche des ténèbres, les chants d'allégresse et les cris de fureur de la multitude, qui se pressait avec une joie barbare autour de ces sanglantes dépouilles et chargeait d'imprécations ces têtes coupables ; les canons de la Bastille, que l'on traînait précipitamment aux postes les plus exposés ; les patrouilles doublées, et même triplées, tout annonçait qu'à cette mémorable, mais orageuse journée, allait succéder une nuit aussi orageuse et peut-être plus funeste.

Paris venait de se montrer trop ouvertement contre la cour, pour n'avoir pas tout à craindre de son ressentiment. On cachait tout au roi, on lui assurait que tout était tranquille dans la capitale ; on connaissait son amour pour le Peuple, et on écartait avec soin de ses yeux l'affreux tableau des forfaits que l'on méditait, et l'horrible situation d'un million d'hommes qui ne trouvaient plus de ressource que dans leur désespoir.

A sept heures du soir entra dans son appartement M. Berthier, intendant de Paris. Le roi va au-devant de lui :—« Eh bien, M. Berthier, quelle nouvelle ? Que fait-on à Paris ? où en sont les troubles ? — » Mais, sire, tout va assez bien ; il s'est manifesté quelques légers mouvemens qu'on est bien vite parvenu à réprimer ; ils n'ont pas eu de suites. »

Le roi, dans la plus profonde ignorance des événemens, paraissait être dans l'intime persuasion que tout suivait à Paris l'ordre accoutumé. Quoique les spectacles fussent constamment fermés, on lui en avait montré la feuille chaque jour, et la liste des pièces jouées le dimanche, le lundi et le mardi. Pour l'abuser encore davantage, on faisait aussi imprimer tous les jours un cours des effets publics, où il les

voyait s'élever graduellement depuis le renvoi de M. Necker.

A l'entrée de la nuit, le bruit se répand que les ennemis se présentent aux portes de Paris, qu'on en a vu à la barrière d'Enfer. Quinze cents bourgeois accourent à cette barrière, conduits par des gardes-françaises et précédés de quelques pièces de canon; ils font quelques décharges de mousqueterie, et les troupes disparaissent.

Tous les premiers étages sont aussitôt illuminés; femmes, vieillards et enfans veillent pour la garde de leurs foyers, tandis que le reste des citoyens se rassemble dans divers corps-de-gardes, sur les quais et les places publiques, pour prévenir toute surprise.

A minuit, un cri universel retentit dans toutes les rues; AUX ARMES! L'ENNEMI EST DANS LES FAUBOURGS. En une demi-heure tous les habitans sont armés, une partie est distribuée dans les différens postes, le reste marche à la découverte.

Les alarmes succèdent aux alarmes, on prête l'oreille toute la nuit, on s'attend à quelque chose de sinistre.

On sait que trente mille soldats, dispersés dans plusieurs camps, menacent la capitale; on sait que des agens secrets du despotisme travaillent, dans son enceinte même, à préparer leurs torches, à aiguisers leurs poignads, et qu'ils sont prêts à porter par-tout le fer et le feu.

On sonne sans interruption dans toutes les paroisses; le son lugubre du tocsin n'est interrompu que par le fracas de l'artillerie, que le silence de la nuit rend plus épouvantable encore, et par ces cris prolongés d'un ton lugubre : NE VOUS COUCHEZ PAS, SOIGNEZ VOS LAMPIONS, NOUS AVONS BESOIN DE VOIR TRÈS-CLAIR CETTE NUIT!

Les rues sont barricadées, des excavations profondes sont faites à l'entrée des barrières pour fermer le passage à la cavalerie; les fenêtres restent ouvertes, on y attend l'ennemi pour l'écraser sous une grêle de pierres et sous le poids des meubles, s'il ose pénétrer dans la ville. Toutes ces précautions furent le salut des citoyens que l'on avait espéré de surprendre pendant leur sommeil, et d'ensevelir dans leur triomphe.

La première nouvelle de la prise de la Bastille fut regardée à Versailles comme une imposture. L'appareil menaçant des tours de cette forteresse; l'ensemble de ses fossés, de ses grilles, de ses murailles et de ses bastions; le respect d'effroi, mêlé au sentiment d'horreur qu'on éprouvait en l'abordant, tout confirmait encore l'idée qu'elle était imprenable. Ce ne fut que sur le rapport bien authentique de plusieurs couriers dépêchés à toute bride, que l'on crut enfin à la réalité de la victoire remportée par les Parisiens.

Les conjurés, remplis de consternation et de fureur, prennent alors le parti désespéré d'employer les dernières violences, de réduire en cendre l'assemblée nationale, et de se noyer dans le sang de leurs concitoyens. On fait partir courier sur courier pour les divers lieux où les troupes sont cantonnées; mais elles se refusent à tant de crimes, et dans la nuit du mardi au mercredi, le maréchal de Broglie vient annoncer qu'il ne pouvait exécuter l'ordre qu'il avait reçu d'investir de canons la salle des Etats-généraux, les canonniers ayant déclaré qu'ils n'obéiraient pas. EH BIEN, lui dit-on, PRESSEZ LE BLOCUS DE PARIS. Le général répond qu'on ne peut pas compter sur l'armée pour l'exécution de ce projet.

Depuis deux jours on avait commencé à arrêter

les convois de vivres qui se rendaient à Paris, et il paraît qu'on avait formé le projet atroce de le réduire par la famine, si l'on ne pouvait le dompter par les armes.

M. le lieutenant de police, mandé à l'hôtel-de-ville le lundi 13, avait déclaré au comité qu'il y avait encore des vivres pour quinze jours, et donné sa démission.

Placés entre le fer des ennemis et la famine plus cruelle encore, les patriotes ne se laissèrent pas abattre : « Si le pain nous manque, disaient-ils, nous irons à Versailles en demander à notre roi; c'est notre père, il nourrira ses enfans. Si les aristocrates, qui ont juré notre mort, veulent arrêter notre marche, nous placerons à notre tête leurs mères, leurs femmes et leurs enfans, et nous leurs dirons : si vous avez oublié que la nature nous fit hommes comme vous, souvenez-vous du moins que vous êtes époux et pères, et qu'il vous faudra répandre votre propre sang, ce sang qui vous donne tant d'orgueil, avant de verser le nôtre. »

Cependant l'assemblée nationale avait continué sa séance toute la nuit du lundi, et travaillait à former un comité chargé de présenter un plan de constitution, au milieu des légions armées pour renverser toutes les lois et éteindre jusqu'à leur nom, dans le sang du corps législatif de l'Etat. Le président avait remis au roi l'arrêté du 13, et il avait répondu qu'il EXAMINERAIT CE QUE CET ARRÊTÉ CONTENAIT.

A cette réponse, M. le comte de Mirabeau se lève et montre la nécessité d'insister sans délai sur le renvoi des troupes. Il était alors cinq heures du soir. M. de Noailles, qui arrivait de Paris, se présente à

l'assemblée, fait le récit de la prise de l'hôtel des Invalides, et ajoute que la Bastille est assiégée.

La première impulsion fut d'aller tous ensemble au roi, pour éclairer sa conscience, et lui présenter le tableau de ces horreurs ; mais après quelques momens de réflexion, on résolut d'envoyer une députation nombreuse pour réclamer l'éloignement absolu des troupes, et pour parler au roi avec cette énergique vérité, d'autant plus nécessaire, que tous ceux qui l'entouraient conspiraient à le tromper.

L'audience fut longue et l'attente cruelle. Deux personnes, envoyées par les électeurs de Paris, exposèrent dans l'intervalle à l'assemblée tous les événemens de cette journée. Quand ils furent au moment où le perfide Delaunay laissa entrer dans la Bastille une députation nombreuse de citoyens, qui venaient sans armes traiter de la paix, pour les assassiner, et frapper du feu de ses batteries le Peuple qui attendait le retour de ses négociateurs, la salle retentit d'un cri douloureux d'indignation, qui appelait la vengeance du ciel et des hommes sur la tête du coupable.

La lettre de M. Bezenval à M. Delaunay, où il lui recommandait de se défendre JUSQU'A LA DERNIERE EXTRÉMITÉ, en lui promettant des secours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des ministres.

Enfin la députation rapporta la réponse du roi. Au travers des inquiétudes du monarque, on y voyait percer l'art de ceux qui le conseillaient.

A peine cette réponse eut-elle été lue, qu'une seconde députation, précédée par l'archevêque de Paris, se rendit chez le roi pour en obtenir sans

ambiguité le renvoi des troupes. Elle revint bientôt après chargée d'une réponse, où l'on reconnaissait encore l'ascendant des imposteurs que le roi devait bientôt connaître.

Cette réponse nébuleuse fut loin de rassurer l'assemblée. Elle résolut de prolonger la séance toute la nuit, soit pour se présenter à ses ennemis dans ses fonctions sacrées, comme autrefois le sénat romain aux Gaulois, soit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort auprès du trône, et de secourir la capitale.

Rien ne peut exprimer l'anxiété de sa situation. Ses membres inquiets sur leur sort, parce qu'à leur sûreté personnelle était lié le salut de la France; angoissés sur les événemens de la capitale, sur les convulsions des provinces, sur les horreurs de la famine prête à consumer ce que la guerre civile aurait épargné, à peine pouvaient-ils suffire aux sentimens de tant de maux. On vit les députés de la Nation convoqués par le roi, en proie aux inquiétudes et aux angoisses les plus dévorantes; des vieillards cherchant une heure de repos sur des tables et des tapis; les plus délicats couchés sur des bancs; tous voyant le glaive suspendu sur eux et sur la Patrie, tous craignant un lendemain plus affreux encore.

Le 15, on reprit la séance de bonne heure, et on s'occupa d'une adresse au roi.

Une députation sortait pour porter cette adresse, quand elle fut arrêtée par M. de Liancourt, qui, effrayé du déluge de maux que des ministres tyranniques assemblaient sur la tête du roi et sur la Nation entière, était allé pendant la nuit se jeter aux pieds du monarque. Il lui avait exposé le véritable état des choses, et donné les instructions que lui sug-

gérait son zèle, en lui représentant le danger imminent qu'il courait lui-même et toute la famille royale, s'il n'arrêtait l'effet des mesures hostiles que le conseil avait fait prendre. Ce dévouement généreux, appuyé de l'autorité de MONSIEUR, qui l'avait accompagné, produisit tout l'effet qu'on devait en attendre sur le cœur d'un prince qui jusqu'alors n'avait eu besoin que de connaître la justice et la vérité pour les embrasser avec courage, et à qui nul sacrifice n'avait jamais coûté, lorsque le bonheur des Peuples y était intéressé. M. de Liancourt s'était aussi adressé à M. d'Artois, et lui avait dit : prince, votre tête est proscrite, et j'ai lu l'affiche de cette horrible proscription : ce qui l'avait fait reculer d'effroi et décidé à ne plus s'opposer aux intentions paternelles du roi.

M. de Liancourt annonça donc à l'assemblée la prochaine arrivée de sa majesté, qui venait rendre à la Nation le calme et la paix. A cette nouvelle, les transports de la joie succédèrent à la plus profonde tristesse. Un membre de l'assemblée modéra cependant ces premiers mouvemens, en observant que cette allégresse formait un contraste choquant avec les maux que le Peuple avait déjà soufferts : « Qu'un morne respect, dit-il, soit le premier accueil fait au monarque dans ce moment de douleur. Le silence des Peuples est la leçon des rois. »

L'assemblée, émue par ces paroles, retombait dans la sombre consternation dans laquelle elle était plongée depuis trois jours, lorsque le roi parut dans la salle, sans gardes, sans pompe, presque sans autre cortège que celui de ses frères. Il s'arrête à quelques pas de la porte, ayant devant lui toute l'assemblée. Là, debout et découvert, il parla avec

un ton de dignité qu'il sut accompagner de démonstrations d'attendrissement.

Son discours fut trois fois interrompu par les plus bruyantes acclamations. Le président de l'assemblée y répondit avec dignité : il remercia le roi des paroles de paix qu'il venait d'apporter aux représentans de la nation, et de l'ordre qu'il avait donné aux troupes de se retirer. Il finit par lui déclarer que le renvoi des ministres chers à la Nation était la première cause des troubles, et par lui renouveler, au nom de l'assemblée, la demande d'une communication toujours libre, toujours immédiate avec sa personne. — « La communication entre l'assemblée et moi, répondit sa majesté, sera toujours libre; je ne refuserai jamais de vous entendre. »

Le roi sortit, et l'assemblée entière, sans s'être concertée, mais pénétrée des mêmes sentimens pour le monarque, se précipite sur ses pas; et les députés des trois ordres, se tenant par la main comme pour l'enchaîner dans des liens d'amour et de concorde, l'accompagnent jusqu'au château, aux acclamations d'une multitude immense qui se pressait autour d'eux, montait jusques sur les statues avec lesquelles elle formait des groupes nombreux, ou se tenait suspendue aux grilles pour contempler de plus près ce spectacle intéressant. L'air retentissait de VIVE LE ROI! de bénédictions, de vœux pour sa prospérité; c'était le délire de la joie.

Au milieu du chemin, une femme se fait jour au travers des députés, dérange assez brusquement M. d'Artois qui marchait devant le roi, et se jetant aux pieds de sa majesté : « Ah, sire! s'écria-t-elle, ah, mon roi! ce que vous venez de faire est il bien sincère? ne sera-ce pas comme il y a

quinze jours ? » — « Oui, lui répond le prince, oui, ma bonne, cela durera toujours; jamais, jamais je ne changerai d'avis.... jusqu'à mon dernier soupir. »

On arrive au château : un tableau également attendrissant vient fixer tous les regards. La reine, placée sur le balcon qui forme le fond de la façade sur la cour de marbre, tenait le prince royal dans ses bras, le pressait contre son sein, et présentait au Peuple cet enfant, alors l'espoir d'une grande Nation.

Le roi s'empressa d'entrer dans sa chapelle, et de rendre à Dieu de solennelles actions de graces de lui avoir conservé l'amour de son Peuple au milieu des terreurs et des calamités. Le temple retentit de nouveaux cris de joie, et le Peuple mêle aux chants religieux les accens de sa reconnaissance pour ce mortel bienfaisant, qui se montrait l'image touchante de la divinité consolatrice des malheureux.

La capitale était toujours très-agitée; les dispositions pacifiques de la cour y étaient ignorées, et les têtes sanglantes et livides, que l'on promenait encore dans les rues le mercredi matin, entretenaient la fureur du Peuple. Un citoyen sensible, ému de cet horrible spectacle, osa faire entendre, au milieu du tumulte, la voix de l'humanité, et les eaux de la Seine emportèrent au loin ces affreux trophées.

Les électeurs, assemblés à l'hôtel-de-ville, travaillaient sans relâche et sans interruption à assurer la cause de la liberté, devenue celle de la Patrie. Ils crurent ne pouvoir mieux la servir, qu'en mettant à la tête des braves cohortes, armées pour cette

noble conquête, celui qui avait si vaillamment combattu pour elle aux champs de l'Amérique, et qu'en confiant les rênes de l'administration générale de Paris au citoyen vertueux et éclairé qui avait déployé une prudence si courageuse à la tête de l'assemblée nationale, et si glorieusement triomphé des efforts combinés du despotisme et de l'aristocratie. Le titre de prévôt des marchands, désormais odieux, et ne convenant plus au nouvel ordre de choses qui commençait à s'établir, fut supprimé. M. Bailly fut nommé maire de Paris, et M. de la Fayette commandant-général de la garde nationale.

Les troupes campées au Champ-de-Mars s'étaient retirées pendant la nuit, laissant leurs tentes et la plus grande partie de leurs bagages, et quatre-vingt-quatre députés de l'assemblée nationale s'avançaient vers Paris au milieu d'un Peuple immense, qui bordait en haie le chemin de Versailles et leur prodiguait les félicitations, les remercîmens et les plus tendres hommages.

Un autre spectacle les attendait dans la capitale. Tous ses citoyens transformés en soldats; plus de cent mille hommes armés de faulx, de piques, de haches, de croissans, et de mille autres instrumens des arts devenus tout-à-coup des instrumens de mort; les cris de l'allégresse et les accens de la reconnaissance au milieu de l'appareil effrayant des guerres civiles; des guerriers tout dégouttans encore du sang des oppresseurs de la cité, prodiguant aux défenseurs de la liberté les démonstrations les plus vives et les plus affectueuses; toutes les fenêtres des étages, même les plus élevés, bordées de vieillards, de femmes et d'enfans, qui des mains, qui, des yeux et de la voix, applau-

dissaient aux pères de la Patrie ; un million de bouches faisant retentir les airs des cris de VIVE LE ROI ! VIVE LA NATION ! la France toute entière paraissant rassemblée pour assister à cette fête que le plus beau ciel venait encore embellir ; l'ivresse de l'amour, de la joie, les épanchemens de l'amitié, de la fraternité, animant toutes les physionomies, et se reproduisant sous mille formes différentes parmi le tumulte des armes, le bruit des tambours et les préparatifs des combats ; voilà le tableau que Paris offrit aux députés.

Ils descendirent à la barrière de la Conférence et se rendirent à pied à l'hôtel-de-ville, au milieu des bénédictions, des éloges et des caresses même de la multitude qui les appelait les sauveurs, les libérateurs de la France, les martyrs de la Patrie et de la liberté. Un grand nombre des habitans les plus distingués les y attendait. On décerna des couronnes civiques à MM. Bailly, l'archevêque de Paris et à M. de la Rochefoucauld. On ne pouvait se lasser d'applaudir M. de la Fayette et l'abbé Sieyes ; on les embrassait en versant des larmes d'admiration et de joie ; on présentait des palmes, noble fruit de leur éloquence, à MM. de Clermont-Tonnerre, et de Lally-Tolendal.

Après ces démonstrations touchantes du patriotisme des Parisiens, M. de la Fayette prit la parole :

Messieurs, voici enfin le moment le plus désiré par l'assemblée nationale. Le roi était trompé et il ne l'est plus ; il est venu aujourd'hui au milieu de nous sans cet appareil imposant dont les princes s'environnent, et qui est si inutile aux bons rois. Il nous a dit qu'il avait donné ordre aux troupes de se retirer. Oublions nos malheurs, ou plutôt ne

nous les rappelons que pour en éviter à jamais de pareils.

Il lut ensuite le discours du roi. Les applaudissemens, qui se firent entendre de la salle, furent bientôt répétés par la foule qui remplissait la Grève, les quais, les rues et les places voisines.

Messieurs, reprit ensuite M. de Lally, avec cette douce sensibilité qui formait le caractère distinctif de son éloquence, ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentans qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent do s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs, mais nous avons aussi partagé votre ressentiment; il était juste. Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menacent encore.

On avait séduit votre bon roi; on avait empoisonné son cœur du venin de la calomnie, on lui avait fait redouter cette Nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

Nous sommes allés lui dévoiler la vérité : son cœur a gémi; il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres. Nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le Peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions, toutes les rues retentissaient des cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser. Nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Fançais : vous aimez vos femmes, vos enfans, la Patrie; il

n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous ; tout est calme, tout est paisible. Nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense. Mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant, au nom de l'assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de l'assemblée : JE ME FIE A VOUS. C'est-là notre vœu : il exprime tout ce que nous sentons.

M. de Clermont-Tonnerre et M. de Liancourt ne s'expriment pas avec moins de noblesse et de persuasion. « Dites au roi, répondit M. Moreau de Saint-Méry au nom de la ville, qu'il acquiert aujourd'hui le titre de père de ses sujets, que ceux qui lui ont inspiré des terreurs l'ont trompé; dites-lui que nous sommes prêts à tomber à ses pieds ; dites-lui enfin que le premier roi du monde est celui qui à l'honneur de régner sur les Français. »

Les soldats s'approchèrent après ces discours, et remirent leurs drapeaux en signe de paix entre les mains de MM. de Lally et de Liancourt. L'archevêque de Paris parla ensuite, avec une tendresse paternelle, des malheurs qui avaient affligé la capitale, et se rendit à la cathédrale, accompagné des envoyés de l'assemblée nationale, au milieu des applaudissemens d'une armée innombrable de citoyens, pour chanter un TE DEUM, en actions de graces du jour de bonheur et de paix qui venait de luire après des jours de malheur et d'alarmes.

En sortant de l'église de Notre-Dame, le Peuple mêla à ses cris de joie l'expression de deux autres vœux. L'un était de voir un roi qu'il chérissait ; l'autre était le retour d'un ministre patriote, que la cabale aristocratique avait rendu victime de sa fidélité

fidélité pour le roi, de son zèle pour la cause publique, et de son amour pour la Nation.

Ils partirent avec le même cortège et le même concert de louanges et de bénédictions, remportant de leur voyage la douce satisfaction de pouvoir annoncer à l'assemblée nationale et au roi, qu'ils avaient trouvé à Paris des légions de guerriers pénétrés de respect et de tendresse pour le monarque, de reconnaissance et de dévouement pour les représentans de la nation, pleins de soumission pour leurs décrets, et bien convaincus que les lois sont la sauvegarde de la liberté.

Aux transports de joie du Peuple de Paris succédèrent bientôt de nouvelles inquiétudes. On était plein de confiance dans la parole du roi et dans le patriotisme de l'assemblée nationale. Mais les ministres conspirateurs étaient toujours à la tête des affaires, et on redoutait leur perfidie : les troupes n'avaient pas encore évacué les environs de Paris ; il leur fallait, disait-on, quelques jours pour se reposer de leurs fatigues, pour se remettre en marche avec ordre et remporter leurs bagages.

Deux nouveaux régimens étaient arrivés le matin même à Saint-Denis, un convoi de farine y avait été arrêté par les ordres d'un homme très-connu, et le conducteur lui-même était venu en faire sa déclaration.

Le bruit se répand que toutes ces démarches pacifiques ne sont qu'un nouveau piège des conjurés ; que le roi est trompé le premier ; que cette nuit même est destinée à l'invasion de la capitale. On se fortifie encore plus que la veille ; on barricade les ponts et les principales rues ; on place des batteries aux avenues les plus exposées ; le tocsin rappelle

tous les citoyens sous les armes ; une illumination plus générale, et plus soignée que les nuits précédentes, éclaire toute la ville ; on multiplie les patrouilles, on redouble de précautions.

Une tentative faite sur la Bastille vient encore irriter les soupçons. Un sergent des gardes, à la tête de deux compagnies, s'était présenté devant ce fort, présumant sans doute qu'il allait sur-le-champ s'en rendre maître. Mais le brave officier bourgeois qui y commandait fit tourner contre lui les baionnettes. Surpris de cette résistance inattendue, le sergent fit volte face avec sa troupe, et chercha son salut dans une prompte retraite. Un corps de citoyens se voua dès-lors à la garde de cette forteresse, sous le nom de VOLONTAIRES DE LA BASTILLE.

Le jeudi soir on vint donner avis à l'hôtel-de-ville qu'un détachement de dragons et de hussards s'était avancé, par des chemins détournés, jusqu'aux barrières de Belleville et de Mesnil-Montant, et qu'il avait dessein de profiter de l'obscurité de la nuit pour enlever les pièces de canon qu'on y avait braquées. Une patrouille de soixante volontaires marche toute la nuit pour surveiller et défendre ce poste en cas d'attaque. Elle rentra le lendemain dans la ville sans avoir rencontré d'ennemis.

Une des principales sources de méfiance était l'extrême confusion qui ne pouvait manquer de résulter d'une foule de mouvemens précipités, et d'un ordre de choses auquel on était si peu accoutumé. Il arrivait souvent que le mot de l'ordre, soit distraction ou mal-entendu de ceux qui le donnaient ou le recevaient, n'était pas le même pour toutes les patrouilles, ce qui occasionnait des actions assez vives entre celles qui se rencontraient avec des mots différens.

Souvent aussi de mauvais citoyens se réunissaient en corps de patrouille, soit pour reconnaître s'il serait possible de surprendre la ville, soit pour exercer impunément leurs brigandages. On en surprenait plusieurs tous les jours, on les désarmait aussitôt et on les conduisait à l'hôtel-de-ville. Les bons citoyens, alarmés d'une fermentation qui allait occasionner de nouveaux troubles, sentaient que le seul moyen de la calmer était d'en détruire le prétexte et la cause.

On envoya donc une nouvelle députation à l'assemblée nationale, pour la supplier d'envoyer quelques-uns de ses membres à Paris pour en appaiser les inquiétudes, en confirmant le renvoi des nouveaux ministres, le rappel de M. Necker, et en promettant que le roi se rendrait le lendemain dans la capitale.

Ces nouvelles, généralement répandues à Paris, étaient prématurées; mais elles ne tardèrent pas à se réaliser. En effet, l'assemblée, reconnaissant que le roi seul a le droit de nommer ses ministres, mais en même-tems convaincue que par-tout où une Nation libre existe, elle doit avoir de l'influence sur les agens immédiats de l'autorité, et que cette influence lui était nécessairement inhérente, et par sa propre puissance et par sa communication avec le roi, et que la nécessité des circonstances lui prescrivait impérativement d'en faire usage, avait décidé à l'unanimité des suffrages de demander l'éloignement des ministres et le rappel de M. Necker. Bientôt on apprit qu'ils avaient prévenu la demande de l'assemblée, en donnant tous leur démission. Le roi voulut ce jour-là donner aux représentans de ses Peuples une nouvelle marque de confiance; et M. l'archevêque de Vienne apporta, sur les six heures du

soir, à l'assemblée, une lettre de sa majesté à M. Necker. Pénétrée d'une vive reconnaissance pour cette attention du souverain, elle résolut aussitôt, et par acclamation, de joindre à la lettre du monarque les témoignages de ses sentimens et de ses vœux pour le retour d'un ministre à qui tous les cris de l'envie ne sauraient enlever le mérite de deux grands bienfaits : le premier, d'avoir osé soutenir dans le conseil le droit qu'avaient les communes de prétendre à un nombre de représentans égal à celui des deux premiers ordres réunis ; le second, d'avoir convoqué avec des formes sages, quoiqu'imparfaites, les Etats-généraux, au milieu des clameurs de l'aristocratie, des horreurs de la disette générale et des rigueurs de l'hiver le plus désastreux : elle lui écrivit donc pour l'inviter à reprendre le ministère.

Le roi ayant fait part à l'assemblée de l'intention où il était de se rendre le lendemain à Paris, elle fit partir sur-le-champ une députation pour lui porter cette heureuse nouvelle et ramener le calme dans son sein ; et comme si tous les triomphes eussent été réservés pour cette journée, les dissidens des deux premiers ordres avaient déclaré le matin qu'ils s'étaient trompés ; qu'ils en faisaient volontiers l'aveu à la Nation, et qu'ils allaient remplir toutes les fonctions de députés. Cette déclaration fut suivie des plus vifs applaudissemens.

On fut aussitôt instruit à Paris des intentions que le roi venait de manifester à l'assemblée nationale ; mais on connaissait les perfidies de la cour, et l'on ne pouvait croire à la sincérité des promesses du monarque. Tout contribuait aussi à renforcer les soupçons et les défiances auxquels étaient livrés les

Parisiens ; et plusieurs nouvelles découvertes les entretenaient dans ces dispositions. Ils avaient surpris dans des chariots des amas d'armes enfouies dans de la paille, des personnages déguisés, de grands seigneurs rôdant la ville sous des haillons ; de prétendues laitières emportant de Paris des vases remplis d'or ; des dragons, des hussards dévoués à la cour, sous des habits de paysans, prêts à revêtir des uniformes de gardes-françaises, fabriqués pour un coup de main et introduits furtivement. Jeudi matin on attendait le roi : on apprend qu'il ne viendra point, et les soupçons augmentent. On annonce que ce sera pour vendredi, et personne ne veut le croire. Les bourgeois dans les districts disaient froidement entr'eux : « Si le roi ne vient pas demain, nous n'avons qu'un parti à prendre, c'est de nous former en quatre corps de vingt mille hommes, et de marcher droit à Versailles : nous prendrons le roi et lui ferons de nos corps un rempart impénétrable ; nous chasserons cette tourbe d'aristocrates, tous les bas courtisans qui le trompent et s'enrichissent de nos dépouilles, et nous ne laisserons pas pierre sur pierre au château de Versailles. » Tous les postes sont fortifiés avec plus de soin encore, et tous les citoyens passent la nuit dans la plus inquiette surveillance.

La nouvelle députation de l'assemblée nationale n'arriva à Paris qu'à deux heures après minuit. Elle y fut reçue avec les mêmes démonstrations de tendresse et de respect. A trois heures, les ordres furent donnés à tous les districts, et avant sept heures du matin, plus de cent cinquante mille citoyens étaient sous les armes. Cette nombreuse milice s'étendait depuis Passy jusqu'à l'hôtel-de-ville, et bordait la haie sur deux ou trois hommes de hau-

teur, par le chemin le plus long, c'est-à-dire, par la place de Louis XV, la rue Saint-Honoré, etc.

L'assemblée nationale avait nommé deux cent quarante de ses membres pour accompagner le roi, et plusieurs autres s'y joignant volontairement, le nombre des députés qui l'environnaient fut de trois à quatre cents, tous sous le costume distinctif des trois ordres. S'étant avancés jusqu'à la place de Louis XV, officiers et soldats de la milice bourgeoise quittent leurs rangs pour se mêler avec eux. Les communications interrompues avaient mis, entre l'assemblée et Paris, une distance de cent lieues, et les événemens de trois jours, l'intervalle d'un siècle. On se revoyait dont, comme au retour d'un périlleux voyage, et après une longue absence, on avait de part et d'autre mille questions à se faire.

C'était un spectacle bien neuf, bien piquant, que de voir les bourgeois, les ouvriers et artisans, circuler confusément à travers les DUCS, les CORDONS BLEUS, les CARDINAUX, et les GRANDS de l'empire, s'entretenant familièrement avec eux et leur donnant le bras. L'égalité de l'âge d'or paraissait descendue sur la place de Louis XV. On s'adressa principalement à M. de Liancourt, qui avait éclairé et décidé le roi.

Cependant la consternation était au château. On prêtait aux Parisiens les intentions les plus sinistres : les plus modérés disaient qu'ils garderaient le roi et ne lui permettraient plus de retourner à Versailles ; d'autres, pensant qu'il ne fallait qu'un instant, qu'une tête exaltée..... qu'un scélérat soudoyé....., employèrent les prières et les larmes pour détourner le prince d'un voyage dont les suites pouvaient être si funestes. Mais le roi, convaincu qu'au risque de tout événement, il était nécessaire, pour le rétablissement

de la paix et le salut de l'Etat, qu'il allât à Paris; que le refus de se rendre aux instances de sa capitale, pouvait entraîner des conséquences plus malheureuses encore que celles que l'on redoutait, et que, si chaque citoyen doit à son souverain le sacrifice de sa vie, le souverain lui-même doit également à la Patrie le sacrifice de la sienne, fut sourd à toutes les craintes, se confia à son Peuple et au bon génie de la France, et, malgré les instances de la reine, se montra ferme et inébranlable : « J'ai promis, dit-il; mes intentions ont été pures, je m'y confie. Le Peuple doit savoir que je l'aime; il fera d'ailleurs de moi ce qu'il voudra ».

Il partit de Versailles à neuf heures; le cœur de tous les bons citoyens palpitait. Un sentiment involontaire de trouble et d'effroi s'était emparé de leurs ames.

L'assemblée nationale se rendit sur son passage au-devant de la salle, faisant des vœux pour la prospérité d'un monarque si digne de trouver le bonheur. La milice bourgeoise de Versailles composait seule toute sa garde : elle l'escorta jusqu'à Sève, où elle fut relevée par la bourgeoisie parisienne, à laquelle elle voulut se joindre, de sorte que le cortége du roi fut d'environ vingt mille hommes pendant la route.

Cependant le tems s'écoulait, le roi ne venait point : on ne savait que penser de ce retard. Quelques jeunes-gens à cheval, pour satisfaire à l'impatience générale, s'étaient détachés les uns après les autres sur la route de Versailles pour aller à la découverte. Les premiers qui revinrent dirent qu'ils n'avaient rien vu, et il était alors près de deux heures; les seconds annoncèrent que le roi venait

très-lentement, parce qu'il était à chaque instant arrêté. On avait jusqu'à ce moment douté de l'arrivée du roi : on commençait à n'y plus croire. Les soupçons se réveillaient, les embûches, les trahisons se présentaient aux imaginations échauffées ; on craignait que le roi ne suivît l'armée, qu'il ne fût assassiné ou enlevé Toutes les suppositions étaient admises dans ces momens de crise où rien ne paraissait invraisemblable. Un cavalier au grand galop vient enfin donner diversion aux plus sombres inquiétudes, en apportant la nouvelle que le roi était au POINT-DU-JOUR. A trois heures, un tourbillon de poussière annonce dans le lointain son arrivée. Chacun retourne aussitôt à sa file reprendre son poste.

La garde à cheval ouvrait la marche ; venaient ensuite les gardes-françaises précédés des canons et du drapeau de la Bastille ; suivaient les députés défilant deux à deux sur une double colonne ; un corps nombreux d'infanterie bourgeoise marchait après les députés ; un nombreux détachement de cavalerie volontaire précédait le commandant-général, M. de la Fayette, que l'on remarquait à cheval au centre du cortège, l'épée nue à la main ; la garde de Paris, la musique de la ville, les dames de la halle, vêtues de blanc, convertes de rubans aux couleurs nationales, et portant à leurs mains des fleurs et des branches de laurier, faisaient partie de l'escorte jusqu'à la voiture du roi : elle était environnée de quelques cent-suisses sans costume et sans armes, mêlés et confondus avec le cortège. Le monarque était accompagné de MM. de Cossé, d'Estaing, de Beauveau et de Villeroi. A l'entrée de la barrière, il fut reçut par le corps municipal ayant en tête M. Bailly, qui lui présenta les clefs de

la ville sur un plat d'argent, et lui adressa le discours suivant :

« Sire, j'apporte à votre majesté les clefs de sa bonne ville de Paris : ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son Peuple : ici c'est le Peuple qui a reconquis son roi. Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale : elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publiques. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venu siéger en père au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'assemblée nationale entière, gardée par les représentans de la nation, pressée par un Peuple immense ! Elle portait dans ses traits augustes l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre Peuple, ni votre majesté n'oublieront jamais ce grand jour ; c'est le plus beau de la monarchie ; c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le Peuple. Ce trait est unique ; il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour, et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »

Le roi entra dans Paris, précédé et suivi d'environ trois mille jeunes-gens à cheval, et d'un bien plus grand nombre de jeunes-gens à pied. Quatre cents gardes-du-corps, sans autres armes que leur

épée, qui s'etaient approchés de la ville comme simples spectateurs, furent consignés aux portes : quatre seulement avaient obtenu quelques heures auparavant la permission d'entrer. Le prince n'avait pour tout équipage que deux voitures à huit chevaux, en y comprenant la sienne, qui était la première. Il allait au petit pas ; ses voitures, ses chevaux, sa suite étaient de la plus grande simplicité. Jamais roi de France ne fit une entrée si peu magnifique et si intéressante à-la-fois. (1)

Ce n'est plus un maître imposant et terrible, fastueusement traîné dans un char éclatant d'or et de luxe, environné comme d'un mur d'acier par ses soldats sévères et ses gardes orgueilleuses ; c'est le plus grand, le plus chéri des monarques, qui vient sans aucun appareil au milieu de son Peuple, comme un père au milieu de ses enfans.

---

(1) A la hauteur des Champs-Elisées, au moment du passage de la voiture du roi et sur la même direction, une femme, attirée dans la foule par la curiosité, fut étendue morte d'un coup de feu, à côté de sa fille ; l'explosion, presque simultanée de deux ou trois autres coups de fusils fit conjecturer qu'ils étaient tirés du palais Bourbon, situé de l'autre côté de la rivière ; que c'était un artifice des ennemis de la chose publique pour exciter du tumulte et occasionner quelque événement. Mais il est plus vraisemblable qu'ils étaient l'effet de la maladresse et de l'inexpérience de tant d'hommes qui maniaient des armes pour la première fois ; ce qu'il y a de certain, c'est que la malheureuse victime de cette journée fut tuée par un tire-bourre et non par une balle.

Le teint de ce bon roi était moins animé qu'à l'ordinaire, et sa pâleur donnait une expression vraiment attendrissante à sa physionomie. Sa taille avantageuse était encore relevée par la simplicité de son costume, et son air de mélancolie ajoutait quelque chose de touchant au sentiment de bonté répandu sur tous ses traits. Il s'appuyait de tems en tems sur la barre qui était devant lui, et promenant à droite et à gauche des regards inquiets, il paraissait frappé de cet appareil nouveau d'armes et de soldats de toute espèce qui s'offrait à ses yeux, de quelque côté qu'il les portât.

Une partie de l'assemblée nationale, en costume de cérémonie, marchait à pied autour de sa voiture avec un air triste et agité; tous les visages et tous les cœurs paraissaient froids et glacés, ce qui donnait à toute cette pompe quelque chose de lugubre qui en augmentait encore l'intérêt. Les plaies étaient si profondes, si récentes, l'avenir si incertain, qu'on était généralement plus disposé à se livrer à la crainte, qu'à s'abandonner à la joie.

On répétait sans cesse les cris de VIVE LA NATION! mais on n'y joignait point ce tribut accoutumé d'amour et d'affection que les Français aiment tant à payer à leur souverain La musique qui précédait et suivait sa voiture ne joua point d'autre air pendant tout le tems qu'il fut à Paris, que celui du QUATUOR de Lucile : OU PEUT-ON ÊTRE MIEUX QU'AU SEIN DE SA FAMILLE?

En passant près le Pont-neuf, le roi trouva sur son passage une nombreuse artillerie. Mais à l'embouchure et à la lumière de chaque canon, étaient placés des bouquets magnifiques, avec des écriteaux qui portaient : « Votre présence nous a désarmés ; à votre vue, les fleurs naissent sur les foudres meur-

trières dont vos ennemis et les nôtres nous avaient forcés de nous armer. »

Arrivé à la grande salle de l'hôtel-de-ville, à travers des milliers de piques et d'épées nues qui faisaient voûte au-dessus de sa tête, le roi s'assit sur le trône qui lui était préparé, aux acclamations de tous les assistans qui répétaient avec transport : VIVE LE ROI, VIVE LE ROI !

Lorsque l'on fut parvenu à calmer ce premier mouvement, on fit lecture du procès-verbal des délibérations de la ville, contenant la création de la garde bourgeoise de Paris, la nomination de M. de la Fayette à la place de commandant-général, et celle de M. Bailly à la dignité de maire.

M. Moreau de Saint-Méry fit ensuite un discours plein d'énergie et de vérité : « Quel spectacle, dit-il, que celui que donne aujourd'hui un roi citoyen, un roi qui vient de faire revivre les lois et ne régner que par elles ! Quel bonheur pour le roi que de jouir du spectacle touchant des transports d'amour de son Peuple ! Le voilà, sire, ce Peuple qu'on a osé si indignement calomnier devant vous. (A ces mots le prince mit la main droite sur son cœur en faisant une inclination.) Votre naissance vous a élevé sur le trône, vous le devez aujourd'hui à vos vertus personnelles. Votre règne sera l'époque de la liberté ; et si le trône des rois n'a jamais de base plus solide que lorsqu'il repose sur l'amour et la fidélité des Peuples, le vôtre est inébranlable. »

M. Ethis de Corny, procureur du roi de la ville, proposa ensuite, pour éterniser ce jour mémorable, d'élever, sur l'emplacement de la Bastille démolie, un monument à LOUIS XVI, RÉGÉNÉRATEUR DE LA LIBERTÉ PUBLIQUE, RESTAURATEUR DE LA PROSPÉRITÉ NATIONALE, PÈRE DU PEUPLE FRANÇAIS.

Deux fois le roi parut vouloir prendre la parole ; mais son ame était trop vivement émue : l'expression de sensibilité qui animait toute sa physionomie ; quelques larmes qui vinrent mouiller ses paupières, ses regards de bonté, son silence même, exprimaient avec la plus persuasive éloquence les sentimens qu'il éprouvait.

M. Bailly s'étant alors approché du trône du monarque, comme pour prendre ses ordres, parla ainsi :

« Messieurs, le roi est venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient subsister encore sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la Nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son Peuple. Sa majesté désire que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale, que tout y rentre dans l'ordre accoutumé, et que s'il survient quelques infractions aux lois, les coupables soient livrés à la justice. »

M. de Lally-Tolendal prenant ensuite la parole :

« Eh bien, citoyens, êtes-vous satisfaits ? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos assemblées nationales et qui veut les perpétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés sur des fondemens inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre.

» Ah ! qu'il recueille enfin des consolations ; que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il

est si digne ; et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles, ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

» Et vous, sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent ; permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : le voilà ce Peuple qui vous idolâtre, ce Peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute.

» Regardez, sire ; consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix, pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

» Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans.

» Croyez, Sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre ; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore et qui ne vous accuse jamais. Enfin tous les chagrins vont

disparaître, tous les troubles vont s'appaiser ; un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre vertueux roi a rappelé ses vertueux conseils.

» Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la Nation et son chef ! Roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles Nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant plus rien à la force, dovra tout à ses vertus et à notre amour. »

Le roi, toujours plus ému, plus attendri, ne put proférer que ces paroles : MON PEUPLE PEUT TOUJOURS COMPTER SUR MON AMOUR.

M. Bailly lui présenta la cocarde aux trois couleurs. Le roi accepta ce signe de l'insurrection de ses sujets, en décora son chapeau, et tous les assistans crièrent VIVE LE ROI ! Il fut obligé, pour répondre à la vive impatience de la multitude qui remplissait la Grève, de paraître à une des fenêtres et de montrer son chapeau paré des couleurs patriotiques. A cette vue tous les citoyens, enchantés de la nouvelle alliance que le roi contractait avec eux, se livrent à leurs transports si long-tems retenus, et des cris de VIVE LE ROI se propagent aussitôt jusqu'aux extrémités de la ville. Le bruit du canon se mêlant à ces acclamations, le cliquetis des armes, le balancement des drapeaux, les fanfares, le son des tambours, tout annonce que le meilleur des princes reçoit en ce moment les respects et les hommages de son Peuple avec les témoignages les plus éclatans de son amour et de sa fidélité.

Le roi confirma pour la forme l'élection populaire du maire et du commandant-général, et sortit de

l'hôtel-de-ville au milieu des acclamations et des transports bruyans de la joie universelle.

Son départ fut un vrai triomphe. Les Parisiens étaient ivres de leur amour pour lui ; sa voiture était entourée de citoyens de toutes les classes ; les uns étaient derrière le carrosse, ceux-ci à la portière, d'autres sur le siége du cocher ; il y en avait jusques sur l'impériale.

Les députés de l'assemblée nationale qui l'environnaient disaient au Peuple : « Chérissez votre bon roi, il a dit que son Peuple pouvait toujours compter sur son amour. »

D'autres répétaient : « Prenez confiance en votre prince : il ne respire que votre bonheur, il vous rend M. Necker, nous avons vu nous-mêmes la lettre qu'il lui écrit, et vos représentans ont joint leurs prières aux vœux de votre souverain. »

Le Peuple s'écriait : « Vive la Nation et la liberté ! vive le roi et M. Necker ! vive notre roi, notre ami, notre père ! »

Le prince attendri souriait à tout le monde, et paraissait aussi joyeux qu'il avait paru triste à son arrivée. Les citoyens armés renversaient leurs armes en signe de paix : le monarque lui-même renversa le fusil d'un de ceux qui bordaient la haie, aux applaudissemens de la multitude enchantée.

Il reprit à la barrière le cortège qui l'avait amené jusqu'à Paris, et vit à Sève, avec le plus grand plaisir, tous ses gardes-du-corps accourir de la montagne où ils s'étaient rassemblés, pour lui offrir leurs services accoutumés. Plusieurs d'entr'eux se détachèrent pour porter au château la nouvelle de son retour. La reine, qui, pendant tout son voyage, avait reçu de ses nouvelles d'heure en heure, n'en était pas moins plongée, ainsi que toute la cour, dans

dans de mortelles inquiétudes. En apprenant son arrivée, elle parut sortir à l'instant d'une profonde léthargie, prit le dauphin dans ses bras, et courut, avec l'auguste enfant, se jeter dans ceux de son époux.

Depuis trois jours les grands, les favoris, les ministres et leurs agens s'enfuyaient, en tremblant, de ce royaume qu'ils avaient voulu sacrifier à leur ambition cruelle, à leur orgueil. Le maréchal de Broglie allait cacher à Luxembourg la honte dont il avait couvert sa vieillesse. Foulon, depuis si long-tems la terreur de la France; Foulon, qui disait qu'il voulait faucher Paris comme l'on fauche un pré, s'efforçait d'échapper, par une mort simulée, à la vengeance de ses concitoyens, en faisant enterrer, sous son nom, un de ses valets qui venait de mourir dans sa terre d'Houvion.

Madame de Polignac, travestie en femme-de-chambre, cherchait à tromper dans sa fuite les regards du public. Le superbe Breteuil, l'infame Lenoir, le faible Barentin, le lâche Villedeuil, l'ambieux Vidaud de la Tour, mettaient leur tête à couvert par une prompte retraite. Les princes du sang eux-mêmes, qui prétendaient marcher égaux aux autres souverains de l'Europe, allaient chez l'étranger mendier un asile. Un prince, attaché au roi par les sentimens de son cœur et par les plus tendres liens de la nature, s'éloignait, pendant le silence de la nuit et à la faveur des ténèbres, de ce palais des rois ses aïeux, de ce palais où il avait reçu la naissance, et se dérobait, avec ses jeunes enfans, au ressentiment de ces mêmes Français dont il avait long-tems été l'idole. Le reste de la tourbe des conjurés courait chercher une protection dans le

corps d'armée campé à S. Denis, qui était composé de sept à huit régimens et de toute l'artillerie. Cette division, déjà harassée de la fatigue d'une marche précipitée, avait beaucoup souffert de la faim : elle était alors en route pour retourner en Lorraine où étaient ses quartiers, et elle couvrit la retraite des conspirateurs titrés, qui trouvèrent un refuge sous le feu de ses canons.

Les Parisiens, en terrassant l'hydre de l'aristocratie, avaient encore préservé la France d'un fléau presqu'aussi redoutable. Nos tyrans, pour nous punir d'avoir tenté de secouer leur joug, avaient résolu de nous livrer à la discrétion de M. de Calonne.

Cet ex-ministre faisait déjà tous ses préparatifs pour fondre sur la France ; il allait, disait-il, reprendre les rênes de l'Etat. Déjà il engloutissait en espérance les trésors échappés à sa rapacité, et se faisait de nos malheurs une joie cruelle. Son hôtel était illuminé à Londres le jour même où le départ d'un administrateur citoyen nous plongeait dans la douleur. Il s'avançait lui-même, précédé d'un libelle captieux où l'envie avait distillé tous ses poisons, où la calomnie avait épuisé son art perfide pour égarer l'opinion publique.

Plein de confiance dans ses caculs artificieux, il se flattait de ravir l'amour du Peuple au plus populaire des ministres, en représentant comme déprédateur des fonds publics celui qui, dans le poste le plus lucratif de l'administration, n'avait voulu d'autre salaire de ses travaux, que la reconnaissance de la Nation ; et de rendre odieux, comme accapareur de grains, celui dont le génie, semblable à la providence, toujours agissante quoiqu'invisible, nourrissait vingt-cinq millions d'hommes dans une

année de disette, et maintenait l'abondance en dépit de la famine prête à nous dévorer. Mais son triomphe ne fut pas long : abhorré de ses concitoyens, méprisé des Anglais, il se vit obligé d'aller à Bruxelles, rendez-vous des fugitifs, chercher des consolations auprès de ses complices, où plutôt partager leur honte et leur désespoir.

Tous les hommes poursuivis par la vengeance publique ne purent pas également se soustraire par la fuite au ressentiment du Peuple. M. Foulon et M. Berthier, intendant de Paris, son gendre, offrirent tous deux aux administrateurs tyranniques un effrayant exemple des réactions terribles des opprimés sur les oppresseurs.

Le premier, né avec une ame dure, une ambition ardente, une avarice insatiable, versé dans toutes les pratiques de l'art des traitans, imbu de toutes les maximes du génie fiscal, n'était pas moins détesté des étrangers que de ses concitoyens. Intendant de l'armée durant la guerre de 1756, il avait désolé par ses concussions la Westphalie et la Hesse, et déshonoré le nom français par des cruautés inouies. Il se faisait honneur de l'atrocité de ses principes, et l'on entendait souvent de sa bouche les maximes des tyrans. « Un royaume bien administré, disait-il, est celui où le Peuple broute l'herbe des champs. Si jamais je suis ministre, je ferai manger du foin aux Français. » Cette jactance de barbarie avait révolté contre lui la Nation entière. A chaque révolution dans le gouvernement, on redoutait d'y voir entrer M. Foulon, et son adjonction à M. de Broglie dans le ministère contribua beaucoup à irriter les Parisiens, qui crurent voir en sa personne la verge de fer dont les aristocrates voulaient les châtier.

Dès les premiers jours de la révolution il se crut perdu, et se hâta de publier qu'il n'avait point accepté la place qui lui avait été offerte ; bientôt même il fit courir le bruit de sa mort et se fit enterrer avec une pompe convenable à ses immenses richesses.

Il partit alors pour Viry, terre appartenante à M. de Sartines, et résolut de s'y tenir caché. Mais ses monopoles odieux tenaient éveillée sur lui l'indignation publique. Ses vassaux le détestaient ; ils furent les premiers à le rechercher, et il ne tarda pas à être décelé par un de ses gens.

Il fut arrêté par les paysans dont il était abhorré : ceux-ci demandèrent une escorte aux Parisiens pour le conduire dans la capitale, et, après avoir exercé sur lui des rigueurs inouies, lui mirent un collier d'orties, un bouquet de chardons, une botte de foin derrière le dos, et en cet état l'amenèrent le 22 juillet, dès le grand matin, à l'hôtel-de-ville, où le comité s'empressa de l'interroger.

Quelle part avait-il eue à la conjuration ? Jusqu'à quel point était-il coupable ? C'est ce que l'on ignore encore.

Le comité voulait l'envoyer à l'abbaye S. Germain et faire instruire son procès. Mais une foule immense remplissait la Grève et demandait à grands cris son supplice. Il ne pouvait sortir de l'hôtel-de-ville sans être mis en pièces : on le sentait ; on l'y garda toute la matinée et une partie de l'après-midi.

Dans cet intervalle, plusieurs membres du comité, M. Bailly lui-même, essayèrent de faire entendre au Peuple la voix de la justice, de la raison, de l'humanité. « M. Foulon, dit-il, était coupable sans doute ; mais peut-on condamner un citoyen, quelque cou-

pable qu'il puisse être, avant de l'avoir convaincu de son crime? Il était nommé au ministère, ainsi il était vraisemblablement un des chefs de la conjuration. Quel avantage ne serait-ce pas de le conserver pour en tirer les lumières que l'on cherche sur cet abominable complot? Vous avez conquis votre liberté, vous vous êtes honorés devant l'Europe entière, vous avez fait avec votre roi une nouvelle alliance, vous avez juré la paix, et l'assemblée nationale en a été le garant.

» Au nom de la Patrie, que vous chérissez sans doute; au nom de votre roi, qui vous a prodigué tant de marques de son amour; au nom de vos représentans, qui ont tant de droits à votre reconnaissance; au nom de votre propre gloire, citoyens, nous vous en conjurons, ne violez pas vos sermens, n'enfreignez pas la paix publique, ne déshonorez pas votre victoire en vous souillant du sang d'un vieillard de soixante et quatorze ans, que son âge, il est vrai, ne peut dérober au supplice, mais dont la tête ne doit tomber que sous le glaive des lois. »

Tous ceux qui pouvaient entendre le discours du maire, cédaient à l'autorité de la raison si puissante par elle-même, et qui le devient encore plus dans la bouche d'un homme qu'on révère. Mais la foule impatiente de vengeance, et craignant qu'on ne lui enlevât sa victime, demandait avec fureur qu'on la lui montrât, s'irritait de la longueur des délibérations de l'hôtel-de-ville, et poussait par intervalle des cris capables de glacer tous les cœurs. Enfin une troupe de forcenés se précipite sur la garde, la disperse, franchit les portes de la salle d'assemblée et vient saisir au milieu du comité le malheureux Foulon, éperdu de frayeur.

« Certes, dit M. de la Fayette, je ne puis blâmer

votre colère et votre indignation contre cet homme ; je ne l'ai jamais estimé ; je l'ai toujours regardé comme un grand scélérat, et il n'est aucun supplice trop rigoureux pour lui. Vous voulez qu'il soit puni, nous le voulons aussi, et il le sera ; mais il a des complices, et il faut que nous les connaissions. Je vais le faire conduire à l'abbaye Saint-Germain : là, nous instruirons son procès, et il sera condamné selon les lois à la mort infame qu'il n'a que trop méritée. »

Tout le monde applaudit au discours du général. Soit pour montrer son innocence, soit par un mouvement involontaire, M. Foulon battit aussi des mains. Aussitôt le Peuple s'écrie : ILS SONT DE CONNIVENCE ! ILS VEULENT LE SAUVER ! On le saisit, et déjà il est porté avec la rapidité d'une flèche sous la fatale lanterne.

Tout était prêt pour son supplice. On lui ordonne de se mettre à genoux et de demander pardon à Dieu, à la Nation et au roi. Il obéit. Un homme du Peuple lui donne sa main à baiser ; il s'y prête sans résistance : il se soumet à tout, demande grace à la multitude, la supplie de l'enfermer et de lui laisser la vie. Mais on l'accable d'humiliations, de mauvais traitemens ; enfin on lui passe la corde fatale, on le suspend : la corde casse, il tombe sur ses genoux et implore la pitié du Peuple. On l'attache de nouveau, la corde casse une seconde fois. Quelques-uns des assistans, pressés par un sentiment d'humanité, présentent alors des sabres pour abréger son supplice ; mais on le prolonge pendant plus d'un quart d'heure, en lui faisant attendre une corde neuve. Elle arrive enfin, et termine ses affreuses angoisses. Il offre quelques momens, à la hauteur du reverbère, un spectacle aussi nouveau que terrible,

et retombe entre les mains de ses bourreaux, qui se disputent son cadavre comme des bêtes féroces, le dépouillent, s'arrachent à l'envi des lambeaux de ses vêtemens, lui mettent une poignée de foin dans la bouche, promènent sa tête ensanglantée au bout d'une pique, et traînent dans la fange son corps nu, mutilé et couvert des empreintes de leur barbarie.

La fureur du Peuple n'était pas encore assouvie. M. Berthier, intendant de Paris, venait d'être arrêté à Compiègne, et un électeur avait été envoyé avec quatre cents cavaliers pour s'en emparer. Cet administrateur, depuis long-tems odieux au Peuple par ses rapines et ses vexations, était accusé d'avoir été un des principaux agens des conspirateurs. Son porte-feuille avait été surpris ; on y avait trouvé, disait-on, le signalement des citoyens les plus zélés pour la cause publique. On lui reprochait d'avoir eu la direction du camp de Saint-Denis ; on le chargeait d'avoir fait à ses agens secondaires la distribution de 7 à 8 mille cartouches, d'un grand nombre de balles et de douze cents livres de poudre. Il s'était donné de grands mouvemens pour l'approvisionnement de la capitale ; mais il était connu depuis long-tems par ses spéculations sur les grains, par des accaparemens, des monopoles. Quelques personnes le soupçonnèrent même d'avoir eu part à la coupe des bleds en verd, qui servait à-la-fois de prétexte pour le rassemblement des troupes près Paris, et de moyen pour faire hausser le prix du grain, auquel il était si intéressé. Les soupçons devinrent des certitudes pour le Peuple, qui ne balança pas à le croire criminel, parce qu'on le savait capable de l'être ; et sa mort fut jurée.

Il arriva le soir même de l'exécution de son beau-

père : circonstance qui rendit sa perte inévitable. La multitude était échauffée par un premier meurtre, elle ne respirait que le carnage et brûlait de se baigner dans le sang de ses ennemis. Les outrages, les mépris, les imprécations publiques l'avaient suivi le long de sa route. On le faisait descendre dans les villes et les villages pour l'exposer aux regards avides et aux insultes d'une foule de citoyens de toutes les classes, indignés de ses excès et de la tyrannie de son administration. Il marchait environné de l'exécration génerale. La haine est ingénieuse ; pour porter au comble les tourmens de cet intendant déprédateur, elle lui présenta le spectacle de ses forfaits ; elle l'entoura de ses crimes pour ajouter aux convulsions de la terreur les déchiremens des remords.

Il approchait de Paris, quand une charrette au milieu d'un village se présente devant sa voiture : des verges de bois, chargées d'inscriptions, y étaient disposées par étages. On le contraint de les lire ; elles offraient le tableau de sa vie ; il était affreux :

Il a volé le roi et la France. — Il a dévoré la substance des Peuples. — Il a été l'esclave des riches et le tyran des pauvres. — Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin. — Il a trompé le roi. — Il a trahi sa Patrie.

Après cette lecture, les assistans s'arment de ces verges fatales, comme les furies de leurs torches, investissent la chaise de poste, et le malheureux Berthier marche quelque-tems au milieu de cet horrible cortége.

Il conserva dans la route assez de sang-froid, et s'entretint même, avec une apparente tranquillité,

Digitized by Google

avec l'électeur qui l'accompagnait. Il se flattait peut-être qu'il serait transféré de l'hôtel-de-ville à la prison de l'Abbaye, où son procès lui serait fait dans les règles, et qu'il pourrait, par son crédit, ses relations, et peut-être même à l'aide des formes de la justice, échapper à la vengeance des lois.

Jamais il ne se vit rien de pareil au spectacle qu'offrit son entrée dans Paris. Plus de cinq cents cavaliers en armes formaient sa garde; des soldats de divers corps, des bourgeois couronnés de lauriers suivaient ou précédaient sa voiture avec des tambours et des drapeaux; des femmes chantaient et dansaient au son de la musique militaire; un Peuple immense bordait les rues, toutes les fenêtres étaient remplies de spectateurs. On eût dit de la pompe d'un triomphe; mais c'était le triomphe de la vengeance et de la fureur. Les accens de la rage se mêlaient aux chants de la victoire, et les menaces de la colère à l'expression bruyante de la joie cruelle de la multitude. L'intendant sur son char, dont on avait, dès la barrière, enlevé la partie supérieure, afin qu'il fût exposé à tous les regards, et entre deux hommes qui marchaient à ses côtés, lui appuyant la baïonnette sur le cœur, considérait cette terrible scène avec une sorte de stupeur qu'on prenait pour de la sérénité, tandis que l'électeur haranguait le Peuple pour retenir ses transports et conserver la vie de son prisonnier.

Auprès de Saint-Méry, on lui présenta la tête sanglante de son beau-père. Les monstres qui la portaient voulurent la lui faire baiser, et marcher devant lui avec cette horrible dépouille; mais l'humanité de M. la Rivière (c'est le nom de l'électeur) écarta cet objet funeste. A cette vue le

malheureux fut glacé d'effroi, ses yeux perdirent leur vivacité, il pâlit, il sourit, tous ses sens furent bouleversés.

Il se remit cependant. Arrivé à l'hôtel-de-ville, on l'interroge sur sa conduite et sur ses desseins. « J'ai obéi à des ordres supérieurs, répond-il avec assurance; vous avez mes papiers et ma correspondance, vous êtes aussi instruits que moi. » On insiste. « Je suis très-fatigué, reprend-il : depuis deux jours je n'ai pas fermé l'œil; faites-moi donner un lieu où je puisse prendre quelque repos. » On délibère. Les clameurs du Peuple font retentir l'édifice et épouvantent ses juges. On lui annonce qu'on va le faire conduire à l'Abbaye. Il y consent. Mais comment l'y transporter à travers ces flots d'une multitude irritée qui mugissait comme la mer en courroux, et menaçait d'engloutir tout ce qui s'opposerait à sa rage.

M. Bailly se hasarde et se présente à la foule. Tout ce que la raison, l'éloquence, l'humanité, la saine politique purent dicter de sentimens, d'expressions, de raisonnemens, fut en vain mis en usage.

M. de la Fayette accourt, se jète à genoux, et, prosterné devant le Peuple, implore sa miséricorde : c'était conjurer la foudre et les tempêtes. Les discours et les prières ne font qu'exciter sa furie. D'affreuses imprécations annoncent que sa rage est au comble, et en font redouter les derniers excès. L'infortuné descend au milieu d'une garde nombreuse. Ce Peuple est bizarre avec ses cris, dit-il en frémissant.

A peine il a passé le seuil de l'hôtel-de-ville..... son escorte est dispersée, dix mille bras le saisissent, et il se trouve transporté sous le fatal réver-

bère. Une corde neuve l'attendait. A cette vue sa fureur s'allume, il arrache un fusil et fond sur la foule ennemie qui se presse autour de lui pour le mettre en pièces. Il tombe frappé de cent coups de baïonnettes. Il respirait encore ; un monstre de férocité, un cannibale plonge sa main jusqu'au fond de ses entrailles palpitantes, lui arrache le cœur, et porte cet affreux trophée au comité, muet d'épouvante, et interdit de ce prodige de barbarie. Ce cœur est placé à la pointe d'un coutelas et promené dans la ville avec la tête du proscrit, aux acclamations d'une troupe d'effrénés qui vint encore charger ce hideux tableau, et soulever d'un nouveau saisissement l'ame froissée des citoyens, en mettant sous leurs yeux l'effrayante image des festins abominables de ces hordes féroces, plus sauvages que les climats qui les ont vu naître.

Il paraît que le Peuple fut, sans le savoir, l'instrument aveugle de la vengeance des ennemis particulier de l'intendant, ou de la cruelle prudence de ses complices. Des électeurs remarquèrent, des fenêtres de l'hôtel-de-ville, plusieurs personnes répandues dans la place, qui paraissaient être l'ame des différens grouppes et diriger leurs mouvemens. Il est à présumer que des personnages plus coupables que lui peut-être, et intéressés à son silence, excitèrent la multitude à lui donner la mort pour prévenir les informations et les éclaircissemens qu'on aurait pu tirer de ses dépositions.

M. Berthier était père de huit enfans, tous recommandables par leurs mœurs, leurs talens, et par la plus heureuse physionomie. Loin de les humilier par des souvenirs déchirans, la Nation s'empressera sans doute de les consoler dans leur malheur, et de les distraire des excés auxquels se

livra, dans un jour de tumulte et d'effervescence, un Peuple naturellement sensible et généreux, mais indigné d'une foule de trahisons successives et de deux siècles d'oppression.

On a prétendu que le dragon, qui arracha le cœur à M. Berthier, avait à venger sur cet intendant la mort d'un père, victime de sa tyrannie. Quoiqu'il en soit, ses camarades, outrés d'un tel excès de barbarie, lui déclarèrent qu'il s'était rendu indigne de la vie, et qu'ils étaient résolus de le combattre successivement jusqu'à ce qu'ils eussent lavé la honte dont il avait souillé leur corps, en purgeant l'univers d'un monstre tel que lui. Il se battit, et fut tué la nuit même.

M. de la Fayette, désespéré d'avoir été réduit à être le spectateur passif de cette scène de férocité, voulait donner sa démission; mais M. Bailly le conjura de ne pas augmenter la douleur des bons citoyens, et conserva à la Patrie et à la garde nationale de Paris un général aussi précieux par la pureté de ses principes, que par son expérience dans l'art militaire, et ses connaissances profondes dans l'art plus difficile encore de préparer et soumettre les Peuples au régime de la liberté.

L'effrayant tableau de Paris, en ce jour d'horreur et de sang, fit frémir tous les bons citoyens. Ils témoignèrent hautement qu'ils détestaient ces proscriptions, ces vengeances soudaines et impétueuses, à l'égal des attentats du despotisme et de ses ténébreuses cruautés.

La dictature de la multitude peut, en effet, devenir plus formidable pour la liberté publique que tous les complots de ses ennemis, parce que les crimes de la tyrannie arment tous les citoyens contre le tyran, et les appellent à la liberté; au lieu que

la force d'un Peuple accoutumé au sang, étant aveugle dans son principe, est irrésistible par sa masse, menace indistinctement tous les individus, et tend à dissoudre la société, en détruisant la sûreté personnelle qui en est le premier lien.

Alors, pour sauver le Peuple de ses excès, et rétablir l'autorité des lois et des magistrats, on est contraint de le précipiter dans la servitude, et de le charger de fers, comme le frénétique que l'on veut préserver de sa propre fureur. Le danger rallie à la domination absolue; et, dans le sein de l'anarchie, un despote même paraît un sauveur. L'intérêt de la cause commune exige donc que la force populaire soit contenue dans de justes bornes, que tous ses mouvemens soient réglés, et tous ses écarts réprimés par la loi.

La paix semblait renaître à Paris, mais le contre-coup de la terrible impulsion que la capitale avait reçue, se faisait ressentir dans toutes les provinces, jusqu'aux extrémités du royaume. A la première nouvelle de la conspiration formée contre la liberté publique, tous les citoyens devinrent soldats, tous les soldats devinrent citoyens.

A Rennes, la jeunesse prit les armes, s'empara de l'arsenal, des principaux postes, et leva l'étendard de la liberté M. de Langeron, qui y commandait, fit marcher aussitôt contre la bourgeoisie les régimens d'Artois et de Lorraine infanterie, et les dragons d'Orléans; mais lorsque les deux troupes furent en présence, elles crièrent de concert, VIVE LA NATION! Huit cents soldats passèrent sous les drapeaux de la ville, le reste retourna dans les casernes, après avoir juré de ne jamais tremper ses mains dans le sang français. Cependant l'hôtel-de-ville assemblé ordonna de suspendre la levée de tous im-

pôts pour le roi, et de toute contribution au profit des seigneurs ; et des députés partirent pour faire part de cet arrêté à toutes les villes de Bretagne, et les inviter à se réunir pour le soutien de la cause commune. Elles s'armèrent aussitôt, et quarante mille hommes étaient prêts à voler au secours de l'assemblée nationale. Le commandant effrayé demanda deux nouveaux régimens ; mais, instruit de leurs dispositions patriotiques, il se hâta de donner un contre-ordre. Bientôt il est contraint lui-même de sortir de la province. En vain il demande à se décorer des couleurs civiques : on lui refuse cet honneur, et on lui déclare que la Bretagne ne veut pas être souillée plus long-tems par la présence d'un suppôt de la tyrannie.

La jeunesse de Saint-Mâlo ne montra pas moins d'ardeur pour la conquête de la liberté. Indignée bien plus qu'effrayée des lâches complots des ennemis du Peuple, elle résolut de venir partager les périls des représentans de la nation, et de contribuer à leur triomphe ou de périr avec eux. Elle devait former deux divisions, l'une à pied, l'autre à cheval, suivies des chariots et des provisions de guerre et de bouche nécessaires pour cette expédition.

Le projet était de s'emparer sur-le-champ du fort de la Cité et de celui de Château-neuf, pour en enlever les pièces de campagne, caissons, fusils, etc ; et l'on allait l'effectuer, lorsque quelques jeunes-gens observèrent qu'on attendait le soir même un courier de Paris, et qu'il pourrait apporter des nouvelles plus heureuses. L'événement justifia leurs conjectures.

Le commandant de la place, informé du dessein que l'on avait eu, envoya dans chaque forteresse un renfort de soixante-dix hommes. Cette précautio n fu

inutile, ces guerriers ayant juré de ne combattre que pour la Patrie, et de vaincre ou de mourir pour elle. On ne fut pas obligé de mettre leur valeur à l'épreuve; mais on se rappela que la ville avait le privilège (on ne connaissait point encore alors de droit commun) de se garder elle-même; on observa que l'abus seul avait introduit et maintenu l'usage d'en porter les clefs tous les soirs au lieutenant de roi, et l'on envoya une députation pour les lui demander. Il les refusa formellement. De nouveaux députés rapportèrent la même réponse que les premiers. On le somma donc de se rendre au vœu de la cité, ou de sortir du château. L'officier, étourdi de cet ordre, voulut entrer en explication. Pendant ce tems, quelques jeunes-gens s'emparèrent des clefs, et quoique forts de leur nombre, de leur courage et de leur union avec les troupes réglées, ils se bornèrent à se mettre en possession de ce qui leur appartenait, ne tirèrent aucune vengeance des injustes refus du lieutenant de roi, et respectèrent la vie des hommes jusques dans leurs ennemis.

Presque toutes les villes du royaume déployèrent les mêmes sentimens, et presque toute l'armée les partagea. Par-tout on arbora la cocarde; par-tout on fit serment de combattre pour la Patrie et les lois, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer la vie, la liberté et les travaux des représentans de la nation. Toute la France fut un camp immense, couvert de légions de citoyens.

A Bordeaux, la plus grande partie des membres du parlement se firent inscrire comme soldats, dans les compagnies de milice bourgeoise, et montèrent la garde comme les autres habitans. Le régiment de S. Remi orna ses drapeaux des couleurs patriotiques, et d'un ruban noir en signe de deuil, pour la fatale

journée où le sang Parisien avait été répandu. Les soldats se mêlèrent avec les bourgeois, et les exercèrent aux manœuvres. Le commandant du château Trompette, animé de cet esprit de civisme, devenu toup-à-coup l'esprit national, loin de faire tirer, comme le gouverneur de la Bastille, sur l'infanterie citoyenne qui venait chercher les armes renfermées dans l'arsenal de ce fort, en envoya présenter les clefs aux quatre-vingt-dix électeurs des communes. Ainsi cette ville, qui, dans la nuit désastreuse de la Saint-Barthélemi, eut le bonheur et la gloire de trouver dans son maire un généreux défenseur des droits de l'humanité contre les fureurs du fanatisme, vit avec orgueil, à l'époque glorieuse de l'établissement de la liberté, un de ses chefs militaires rendre hommage à la souveraineté de la Nation, reconnaître que les soldats de la Patrie ne sont pas les satellites du despotisme, mais les gardiens du Peuple, et que l'armée, dont la soumission doit être aveugle et sans bornes contre les ennemis de l'Etat, ne peut être employée dans l'intérieur, sous le prétexte même du maintien de la tranquillité publique, sans être dirigée par la loi et requise par les pouvoirs civils.

La joie et la reconnaissance générale se manifestèrent d'une manière éclatante. Un buste fut élevé à M. Necker, sur un échafaudage fait à la hâte, au bas du piédestal de la statue de Louis XV. On l'entoura d'une guirlande de lauriers et de fleurs, avec cette inscription : LA PLUS HONORABLE QU'UN MORTEL PUISSE DÉSIRER.

Les villes de Lyon et de Grenoble ne s'honorèrent pas moins par leur conduite vraiment civique, et par des arrêtés aussi sages que courageux.

Au milieu de cet enthousiasme patriotique, un crime

crime atroce vient exciter l'horreur de l'Europe entière, et prouver que le fanatisme de la vanité n'est pas moins barbare que le fanatisme de la religion. M. de Mesmay, conseiller au parlement de Besançon, seigneur de Quincey près Vesoul, avait invité les habitans de son voisinage à une fête qu'il voulait leur donner pour célébrer, disait-il, l'heureuse réunion des trois ordres.

Les vins et les mets y sont prodigués, la joie transporte les convives; le spectacle riant de la campagne, le parfum des fleurs ajoutent encore à l'enchantement de cette fête, et portent l'ivresse dans tous les sens. Après le festin on les conduit dans un bosquet où ils célèbrent à l'envi l'événement fortuné qui les rassemble et la munificence de leur hôte. Tout-à-coup la terre s'entrouvre sous leurs pas, et l'explosion subite d'une mine répand de tous côtés l'épouvante et la mort. A cette horrible nouvelle, le fer et la flamme à la main, le Peuple court à la vengeance, réduit quelques châteaux en cendres et se livre à mille excès.

Au milieu de l'agitation et du mouvement devenu général dans toute la France, l'assemblée recevait chaque jour une foule d'adresses de remercîment et d'adhésion à ses décrets, récompenses honorables de ses glorieux travaux, preuves éclatantes de la renaissance de l'esprit public, et du coucours de la Nation entière à l'heureuse révolution qu'elle venait d'opérer par son courage, et à la régénération qu'elle préparait dans sa sagesse.

Les cours souveraines elles-mêmes, persuadées enfin qu'elle était vraiment nationale l'assemblée que tous les efforts du ministère n'avaient pu intimider, sentirent qu'il était tems de lui rapporter leurs hom-

mages, et leurs députés vinrent successivement lui présenter leurs respects.

Le parlement de Paris voulut en vain faire revivre ses anciennes prétentions, et traiter comme de couronne à couronne avec les représentans du Peuple Français ; soit prudence, soit conversion véritable, il parut renoncer à ses chimères, et vint comme les autres offrir ses hommages aux dépositaires des droits de la Nation, dont tous les pouvoirs sont essentiellement émanés. On les fit asseoir après leur discours, et le président leur répondit avec la dignité du chef du corps législatif, parlant aux ministres des lois.

L'assemblée nationale jouissait enfin de la liberté ; ses ennemis les plus puissans avaient disparu, les autres redoutaient la surveillance que le civisme attachait à leurs pas, et rien ne semblait pouvoir l'empêcher de poser, sur les bases immuables des droits de l'homme et du citoyen, l'édifice auguste de la constitution; mais la commotion, propagée de la capitale jusqu'aux frontières, fut suivie d'un enchaînement de désordres et de calamités qui retarda long-tems ses importans travaux.

L'exil précipité de M. Necker avait brisé tous les canaux de l'abondance, et rompu le fil de toutes les opérations relatives aux subsistances. Bientôt les grains manquèrent, les magasins publics furent livrés au pillage ; et ce ramas de brigands et d'étrangers, que nos ennemis avaient rassemblés sur les montagnes, comme des nuages dévastateurs, se répandit dans les campagnes et joignit ses ravages aux horreurs de la famine qui nous assiégeait des toutes parts.

Les noirs fntômes produits par la terreur ajoutaient encore à nos maux réels par la crainte de ceux

dont ils nous menaçaient continuellement. Des rumeurs vagues de conspirations, de crimes, d'attentats, tous ces récits funestes, si avidement reçus dans les momens de calamités, se succédaient tous les jours sans interruption, se reproduisaient dans les papiers publics sous mille formes sinistres, et agitaient tous les esprits de défiances continuelles et de sombres frayeurs. Des villes et des provinces entières étaient livrées à des terreurs paniques; citoyens et laboureurs, saisis d'épouvante, quittaient leurs paisibles travaux pour courir aux armes.

La municipalité de Soissons informa l'assemblée que des troupes de brigands fauchaient les bleds avant leur maturité, et que les habitans des villages refluaient dans les villes. La capitale, sur les mêmes bruits, fit marcher à Saint-Denis des troupes et du canon; mais on ne trouva nulle trace de ce forfait. On n'en continua pas moins à croire une foule d'histoires fausses ou exagérées, et à prêter l'oreille à leurs improvisateurs.

Les ennemis de la révolution, profitant de cette disposition générale à la crédulité, travaillaient à fatiguer le Peuple par des alarmes semées à propos, afin de l'endormir ensuite dans une sécurité funeste: leur projet était de le pousser aux derniers excès, pour le ramener, par la licence, sous le joug du despotisme.

Ils accaparaient les grains, puis rejetaient le soupçon de leurs affreux monopoles sur les victimes qu'ils voulaient dévouer à la haine publique. Le Peuple furieux se débattait avec violence dans les pièges dont il était enlacé, et cherchait aveuglément à repousser les conspirateurs et la famine. Des brigands mêlés dans la foule se baignaient dans le sang pour

faire retomber sur la multitude l'odieux du crime dont ils s'efforçaient de la rendre complice. C'est ainsi qu'à Saint-Germain on vit le malheureux Sauvage tomber, dans une émeute, sous les coups de scélérats inconnus, et les députés de cette ville se présenter à l'assemblée nationale, fondant en larmes, implorant son assistance contre les meurtriers, et la suppliant de ne point imputer à leurs concitoyens ce lâche assassinat.

D'autres excès, commis à Poissy par les mêmes scélérats, honorèrent le patriotisme des représentans de la nation, qui se montrèrent vraiment les pères du Peuple en exposant leur vie pour sauver celle d'un infortuné qui venait de tomber entre les mains de ces forcenés. A cette nouvelle, tous les membres de l'assemblée se disputent le dangereux honneur d'aller arracher cette victime à la fureur populaire. MM. de Lubersac, évêque de Chartres, Massieu, Choppier, de la Touche, de Moulette, de Vichéry, Perrier, Camus, Millon de Montherland, Hell, Schmitt, Ulri, réunissent les suffrages. Ils partent sur-le-champ, volent de Versailles à Saint-Germain, et delà à Poissy, pénètrent jusqu'à la prison où M. Thomassin était détenu, au travers d'une foule d'hommes armés et de femmes furieuses qui demandaient sa tête. Ils s'arrêtent à la porte : l'évêque de Chartres adresse aux séditieux les discours les plus forts et les plus touchans, demande que l'accusé soit remis entre les mains de la justice; qu'il soit puni, s'il est coupable, par le glaive des lois, et les conjure de ne pas se souiller, dans les transports d'une aveugle colère, d'un crime plus grand encore que celui dont ils poursuivent la vengeance.

La présence des représentans du peuple paraît

avoir enchaîné la rage de cette troupe sanguinaire. Ils se flattent de l'avoir rappelée à des sentimens de paix et d'humanité, et profitent de ce moment de calme pour monter à la salle d'audience et se faire amener l'accusé. Mais bientôt de nouvelles clameurs se font entendre, et la fureur suspendue éclate avec plus de violence. Les députés descendent; le vertueux évêque de Chartres fait entendre sa voix, ses généreux collègues se mêlent dans la foule, s'adressent aux différens grouppes, joignent à leurs prières les instances, les supplications les plus pressantes, et obtiennent un sursis de deux jours. Ils partaient sur cette assurance, affligés de la cruelle frénésie qui semblait s'être emparée du plus humain des Peuples, mais pleins de joie d'avoir soustrait un innocent au fer des meurtriers, lorsqu'on vient leur annoncer qu'on a forcé les portes de la prison, que l'on traîne dans la place publique le malheureux Thomassin, que la corde fatale l'attend, et que tout est prêt pour son supplice; ils retournent aussitôt sur leurs pas. Le plus affreux des spectacles a frappé leurs regards : une triste victime, les mains liées, était conduite à la mort par une troupe de cannibales, avec les hurlemens de la rage et les imprécations de la fureur. Ils se jettent au milieu de ces barbares, ils se précipitent à genoux, et, prosternés à leurs pieds, les conjurent d'écouter la voix de la nature, le cri de la religion et de l'humanité, et de ne pas s'abreuver de sang humain. Mais la multitude embrasée ne respire que la vengeance; elle redouble de furie, elle ne répond que par d'horribles murmures, et menace de la mort les représentans de la Patrie. On les force de se retirer. Déjà l'infortuné Thomassin est placé au pied du mur auquel il va

être suspendu : on n'attend plus que le curé pour lui administrer les secours que la religion accorde aux mourans.

Cependant les députés n'ont pas encore perdu toute espérance ; ils ont recours aux habitans, les supplient, les larmes aux yeux, de prévenir le meurtre qui va se commettre, et de réunir leurs efforts pour sauver un homme qu'aucun jugement n'a déclaré coupable. On s'émeut à leur voix, on s'indigne de la scène d'horreur qui se prépare. Ne souffrons pas qu'on souille notre ville d'un crime aussi horrible, s'écrie un des citoyens. A l'instant plusieurs autres accourent aux portes et se disposent à fermer les barrières pour tomber ensuite en colonne sur cette troupe d'assassins. Ils invitent leurs concitoyens à se joindre à eux, et les députés à se mettre à leur tête. Mais comme ces brigands venaient du côté de S. Germain, on soupçonna qu'ils pouvaient être de cette ville, et, dans la crainte de cruelles représailles, les barrières restèrent ouvertes.

Pendant le tumulte inséparable de ces nouvelles dispositions, M. Thomassin prend la fuite, et se réfugie dans la prison. Les députés courent à cette sombre demeure du crime, devenue l'asile de l'innocence, et se placent à la porte pour la défendre d'une nouvelle irruption. Les meurtriers demeurent interdits ; le Peuple demande à grands cris qu'on fasse le procès de l'accusé, et consent de le remettre entre les mains de l'évêque de Chartres et de ses collègues, pour être transporté dans les prisons de Versailles. Le digne prélat le fait placer à ses côtés dans sa voiture, et part avec quelques autres députés, escorté de trente hommes armés qui le conduisent, par des chemins détournés, jus-

qu'auprès de Roquencourt. Il arrive enfin à Versailles avec l'infortuné dont il avait sauvé la vie au péril de la sienne, et dont l'instruction du procès manifesta l'innocence.

Ces scènes sanglantes se renouvelaient tous les jours dans quelque partie du royaume, et les larmes des malheureux, qui se mêlaient sans cesse aux félicitations des villes et des provinces, répandaient la douleur dans l'ame des vrais patriotes et corrompaient la joie de leur triomphe. Plusieurs citoyens bien intentionnés, mais timides et faibles, effrayés de ces excès, regrettaient presque le sommeil de mort du despotisme, et les ennemis de la Nation prenaient texte des maux qu'ils causaient eux-mêmes, pour calomnier et le Peuple et cette liberté dont le réveil était si terrible. Mais ceux que les lumières et la réflexion avaient mûris pour cette glorieuse époque, ceux dont le souvenir encore récent des attentats de la tyrannie et de l'orgueil insolent des petits despotes de toutes les classes, avait révolté la juste fierté et exalté le courage, sentaient qu'il n'est point de maux dont la liberté ne console, ni de biens que la servitude n'empoisonne.

Ils voyaient que les désordres qui faisaient gémir l'humanité n'étaient qu'un fléau passager, et que l'hydre de l'aristocratie se détruirait par ses propres fureurs. Ils opposaient aux ennemis publics la constance, le courage et la sagesse; ils réparaient, par une bienfaisance sans bornes, les ravages des monstres déchaînés contr'eux, ou les prévenaient par des mesures fermes et prudentes.

Persuadés que la liberté est comme la lance d'Achille, qui guérit elle-même les blessures qu'elle fait, ils travaillaient sans relâche à l'affermir, en

créant provisoirement un régime de municipalité plus populaire, et armaient pour sa cause de nouveaux défenseurs en formant par-tout des gardes nationales.

Cependant l'assemblée, vivement pénétrée des malheurs journaliers qui affligeaient les villes et les campagnes, s'occupait des moyens de rétablir la paix. Mais elle sentait en même-tems que les nombreux et puissans adversaires de la cause publique étaient plutôt consternés que défaits.

La conjuration était avortée, mais les conjurés existaient encore, et une ligue de plusieurs siècles entre les abus de tout genre et les abus de l'autorité suprême, ne permettait pas de rendre sans danger au pouvoir exécutif la plénitude d'une puissance que des ministres pervers auraient pu tourner contre l'Etat lui-même. Sans doute il fallait donner la paix à la Patrie; mais il fallait lui donner une paix et une constitution libre. C'était le vœu de la Nation et du roi.

Un des malheurs pour les Peuples écrasés par le despotisme, c'est qu'ils ne peuvent retourner à la liberté sans passer par l'anarchie, le plus terrible des fléaux après la puissance arbitraire. Le prince se mettant à la place de la Nation, et la volonté d'un seul homme étant substituée à la volonté générale, il ne peut, à proprement parler, exister alors aucune loi, puisque tout est soumis aux volontés passagères du despote, ou plutôt à celles des agens de l'autorité

Tous les ressorts du gouvernement étant dirigés vers un seul but, le maintien du pouvoir absolu, il est clair qu'on ne peut parvenir à subordonner les droits particuliers du chef à ceux de la société entière sans briser entièrement la machine, changer le principe de son action et le centre de ses mouve-

mens; à moins que le despote lui-même, agissant de concert avec son Peuple, ne consente à retenir entre ses mains le dépôt de la force publique, pour assurer la paix intérieure et la tranquillité de l'Etat, jusqu'au moment où un systéme de législation, librement décrété par les représentans de la nation et sanctionné par elle, règle une nouvelle distribution de pouvoirs, et fasse succéder les formes équitables d'une administration libre aux formes iniques d'une administration arbitraire.

Mais les fastes de l'histoire ne nous avaient encore présenté qu'un seul souverain qui, investi d'une grande puissance, comblé de richesses et couronné de gloire, ait èu la grandeur d'ame de restituer à ses sujets cette liberté civile et politique, patrimoine inaliénable de toutes les Nations. Ce souverain est Charlemagne. Louis XVI était bien digne, sans doute, de suivre ùn si grand exemple.

Toute la France rendait hommage à son austère probité, à son amour pour la justice, à son désir du bien, à sa tendresse pour ses Peuples; toute la France se fiait aux vertus de son roi et chérissait la bonté de son cœur. Mais des ministres pervers avaient souvent abusé de cette bonté même contre les intérêts du monarque et dù Peuple : ils venaient de se rendre criminels de lèse-nation, par la conjuration la plus atroce contre l'assemblée nationale, et criminels de lèse-majesté, en couvrant du nom sacré du roi leurs odieux attentats.

On connaissait le patriotisme de l'armée; mais plusieurs de ses chefs étaient coupables ou suspects : d'ailleurs elle n'avait pas encore prêté serment à la Nation et aux lois. On savait que tous les vœux de nos ennemis étaient pour la guerre civile, et l'on ne pouvait employer la force armée contre les ci-

toyens égarés par les insinuations perfides des aristocrates, sans s'exposer ou à éteindre dans le sang une fermentation nécessaire encore dans les circonstances, ou à causer de nouveaux malheurs, en jetant la multitude dans les excès du désespoir, et en accoutumant le soldat à égorger ses compatriotes. Dans des momens aussi difficiles, l'assemblée nationale pensa que la seule mesure convenable était celle de la persuasion, et fit publier une proclamation.

Pour arrêter l'effet des sages mesures adoptées par l'assemblée nationale, on continuait à semer de nouvelles défiances, à répandre de nouvelles terreurs ; et la fermentation faisait tous les jours de nouveaux progrès.

Les propriétaires, dans la crainte du pillage, n'osaient garnir les marchés et enfouissaient leurs récoltes ; des émissaires des conjurés, sous prétexte de fournir aux approvisionnemens de la capitale, enlevaient secrettement les grains ; des brigands soudoyés pillaient les convois, et les subsistances disparaissaient entièrement.

Les ennemis du Peuple épuisaient tous les moyens les plus odieux pour le faire retomber par la famine dans la servitude. Mais les sages précautions des comités permanens, établis dans presque toutes les villes, les travaux du comité des subsistances de l'assemblée nationale et de la ville de Paris, et surtout l'infatigable activité de la garde parisienne, déconcertérent ces trames criminelles. On fit des visites à main armée chez les fermiers et les riches propriétaires; la sûreté des routes fut rétablie, la distribution des grains dans les marchés exactement surveillée, la capitale fut approvisionnée, et les campagnes ne furent pas dégarnies.

Cette effervescence générale et les moyens même

employés pour ramener le calme, jetèrent la consternation dans les classes opulentes de la société; les chemins étaient couverts de riches et de personnages titrés qui croyaient leur tête menacée.

Le régiment de Royal-Allemand, souvent assailli de coups de pierres, quelquefois de coups de fusil, chargé par-tout des malédictions du Peuple, regagnait ses quartiers en tremblant. Le maréchal de Broglie se dérobait, par une course rapide, à l'indignation générale. Investi dans le palais épiscopal de Verdun par une multitude furieuse qui voulait y mettre le feu, il parvint avec peine à se retirer dans la citadelle, sous l'escorte de deux bataillons suisses et d'un détachement de hussards. Forcé de se cacher comme un criminel, il se sauva le lendemain matin par les derrières de la place, et se rendit à Metz, dont il avait le gouvernement. Mais cette ville lui ferma ses portes, et le malheureux général, poursuivi par la honte, les remords et la haine publique, fut contraint de sortir de cette France qu'il avait autrefois illustrée par ses victoires, et de se réfugier dans le Luxembourg. L'empereur lui écrivit une lettre flatteuse, faible dédommagement de l'estime de ses concitoyens, dont il avait trop connu le prix pour ne pas en regretter vivement la perte.

M. de la Vauguyon, ambassadeur du roi en Espagne, qui avait été désigné pour succéder à M. de Montmorin dans le département des affaires étrangères, craignant de payer de sa tête ce court et funeste honneur, changeait de costume, de nom, et, dans le modeste équipage d'un négociant, se rendait au Havre avec le projet de passer en Angleterre, et de mettre la mer entre ses ennemis et lui.

Il était accompagné M. de Carency, son fils, qu'il avait oublié de faire comprendre dans son passe-port. S'étant adressé à la municipalité de cette ville pour réparer cet onbli, les réponses embarrassées du jeune homme, inspirèrent des soupçons, et l'on s'assura de sa personne, ainsi que de celle de son père, qui fut obligé d'avouer que le prétendu CHEVALIER (c'est ainsi qu'il se faisait nommer) était l'ambassadeur de France en Espagne. L'assemblée, après s'être assurée de son innocence, fit écrire aux officiers municipaux du Havre qu'elle ne connaissait aucune raison de prolonger la détention de M. de la Vauguyon, et qu'elle s'en remettait, à son égard, au pouvoir exécutif.

Plusieurs députés partagèrent aussi la frayeur commune. Peu rassurés sur l'inviolabilité de leurs personnes, et redoutant le ressentiment du Peuple dont ils s'étaient déclarés les adversaires dans l'assemblée nationale, ils prirent honteusement la fuite. De ce nombre furent M. de Luxembourg, dont l'esprit, le caractère et la conduite, à une époque encore récente, avaient fait espérer aux amis de la liberté qu'elle trouverait en lui un défenseur digne d'une si belle cause. Mais il préféra au titre de père de la Patrie celui de président de la noblesse; et soit qu'il ne pût supporter de n'être plus qu'un citoyen, après avoir été le chef de son ordre, soit qu'il désespérât de la clémence de la Nation, il alla cacher en Angleterre la honte et les regrets de son ambition trompée.

On vit disparaître en même-tems et l'ardent Cazalès et le fougeux d'Eprémesnil, tous deux champions fanatiques des insolentes chimères des nobles qui les méprisaient, tous deux admis par tolérance au nombre de leurs députés, et croyant sans doute

suppléer, par l'excès de leur orgueil et l'exagération ridicule de leurs prétentions, à l'antiquité de leur race.

Le premier, arrêté à Caussade par une jeunesse inconsidérée, échappa avec peine à la vengeance publique, et retourna à l'assemblée nationale plus aigri que corrigé par ces témoignages de l'animadversion générale ; le second reparut après une courte absence.

A son arrivée, s'éleva un murmure, qui n'était pas celui de l'approbation ; et le même Peuple, qui avait applaudi avec enthousiasme à M. d'Eprémesnil martyr des loix et victime de la tyrannie, s'indigna à la vue de M. d'Eprémesnil déserteur du parti de la Nation, et devenu l'un des chefs de meute de la faction aristocratique.

L'abbé de Calonne, député suppléant du bailliage de Melun, persuadé que son nom était un fardeau dangereux à porter dans ces circonstances, chercha aussi sa sûreté dans la fuite, et se mit en route pour les eaux, sous le nom et le costume d'un voyageur anglais. A Nogent-sur-Seine, on visita ses effets et ses papiers : quelques chansons et des lettres anglaises remplissaient son porte-feuille ; mais il s'en trouva de françaises adressées à l'abbé de Calonne : le mystère se découvrit, on retint sous bonne garde cet abbé travesti, et l'assemblée nationale fut consultée sur la conduite que l'on devait tenir à l'égard de ce fugitif.

Dans le même tems, l'abbé Maury, frappé comme tant d'autres d'une terreur panique, s'avançait rapidement vers les frontières. Sur la réquisition qui lui fut faite à Péronne, où il fut arrêté, il répondit qu'il venait chercher de nouveaux pouvoirs. Mais

comme il avait demandé des chevaux de poste, au lieu de solliciter une assemblée d'électeurs, on présuma qu'il ne désirait que de pouvoir s'enfuir, et on ne jugea pas à propos de le lui accorder sans la permission de l'assemblée. Elle répondit que le devoir de M. l'abbé Maury et l'intérêt général de ses commettans exigeant sa présence à l'assemblée nationale, MM. les officiers municipaux devaient lui laisser toute la liberté nécessaire pour s'y rendre.

A l'égard de l'abbé de Calonne, elle déclara que, puisqu'il n'était légalement accusé d'aucun délit, sa détention ne pouvait être continuée.

Un autre événement, produit par cette défiance générale qui s'était emparée de tous les esprits, fit élever dans l'assemblée nationale une grande et importante question.

M. de Castelnau, résident de France à Genève, avait été arrêté sur le Pont-Royal, et conduit au district des Petits-Augustins. Au moment où il fut saisi, il s'empressa de déchirer une lettre dont les fragmens furent aussitôt rassemblés, et envoyés à M. Bailly : celui-ci les envoya à M. de Liancourt, président de l'assemblée, avec trois autres lettres ouvertes, et une de M. d'Artois.

Plusieurs membres réclamèrent en vain la lecture des lettres surprises entre les mains de M. de Castelnau. On décida qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Ainsi l'assemblée nationale, au sein d'une guerre intestine, d'autant plus dangereuse que ses ennemis, cachés dans l'ombre, ne portaient leurs coups que dans le secret, ne se départait point de l'autorité de ses principes, et fermement attachée aux maximes fondamentales de la liberté, jugea qu'on ne devait

point l'établir par des moyens indignes d'une si belle cause. Elle prononça, comme le Peuple d'Athènes, que ce qui n'était pas honnête ne pouvait être utile; et bien que la propriété des lettres soit une propriété particulière essentiellement subordonnée à la sûreté de la propriété générale, elle ne voulut point qu'on pût reprocher aux représentans d'une Nation qui voulait être libre, d'avoir emprunté les lâches procédés de la tyrannie.

Une lettre de M. Necker à l'assemblée nationale, pour lui annoncer son prochain retour, vint ranimer encore le courage et l'espoir des bons citoyens. Elle y fut lue le même jour que les premiers travaux du comité de constitution. La disgrace de ce ministre avait été le signal des funestes entreprises des ennemis de la liberté; il était bien naturel que l'annonce de son retour fût regardée comme le prélude de celui des amis de la Patrie.

La Nation chérissait dans M. Necker un citoyen qui semblait s'être identifié avec la cause publique; on le regardait comme l'ange tutelaire du Peuple et du trône; on attendait avec empressement des nouvelles de son voyage, et l'on n'était pas sans inquiétude sur le parti auquel il s'arrêterait. Il avait quitté Bruxelles pour se rendre à sa terre de Coppet, près de Genève, et se trouvait encore à Bâle lorsque madame de Polignac s'y rendit avec toute sa famille. Elle lui fit demander une entrevue, et ce fut de la bouche de cette femme qu'il apprit le désastre de ses ennemis, ou plutôt de ceux de l'Etat, sa victoire étant celle des défenseurs des lois et de la liberté. Il se décida, malgré les instances de ses amis, à venir reprendre sa place. IL VAUT MIEUX, leur dit-il, S'EXPOSER AU PÉRIL QU'AUX REMORDS.

Il resta donc dans cette ville, résolu d'y attendre les ordres du roi.

Le courier qui les portait l'y avait devancé, et, ne le trouvant point, avait continué sa route. Il revint sur ses pas et lui remit les dépêches du monarque et celles des représentans de la nation. La lettre du roi était ainsi conçue :

A Versailles, le 16 juillet 1789.

« Je vous avais écrit, monsieur, que dans un tems plus calme je vous donnerais des preuves de mes sentimens ; mais cependant le désir que les Etats-généraux et la ville de Paris témoignent, m'engage à hâter le moment de votre retour. Je vous invite donc à revenir le plus tôt possible reprendre auprès de moi votre place. Vous m'avez parlé, en me quittant, de votre attachement : la preuve que j'en demande, est la plus grande que vous puissiez me donner dans cette circonstance. »

« Sire, lui répondit M. Necker, je touchais au port que tant d'agitations me faisaient désirer, lorsque j'ai reçu la lettre dont votre majesté m'a honoré. Je vais retourner auprès d'elle pour recevoir ses ordres, et juger de plus près si en effet mon zèle infatigable et mon dévouement sans réserve peuvent encore servir à votre majesté. Je crois qu'elle me désire puisqu'elle daigne m'en assurer, et que sa bonne foi m'est connue. Mais je la supplie aussi de croire, sur ma parole, que tout ce qui séduit la plupart des hommes élevés aux grandes places n'a plus de charmes pour moi, et que, sans un sentiment de vertu digne de l'estime du roi, c'est dans la retraite seule que j'aurais nourri l'amour et l'intérêt dont je ne cesserai d'être pénétré pour la gloire et le bonheur de sa majesté. »

M. Necker

M. Necker suivit de près le courier qui annonça son retour. Son voyage de Bâle à Versailles fut un triomphe continuel. Il n'eut pas, il est vrai, cette pompe qui éblouit les yeux; mais il fut embelli par les charmes de la vertu, par les bénédictions, par les vœux, par les témoignages d'amour de tout un Peuple.

La nouvelle de son arrivée excita dans Paris le même enthousiasme que celle d'une victoire éclatante. C'était en effet la plus grande que la Nation eût encore remportée sur ses ennemis.

Le lendemain de son retour il se présenta à l'assemblée nationale pour lui offrir l'hommage de son respect et de sa reconnaissance. Il y fut introduit par quatre huissiers comme les présidens des cours souveraines, et on voulut qu'il s'assît sur un fauteuil dans le parquet.

A la vue de cet homme, qui sut être à-la-fois ministre et citoyen, qui força le trône à respecter les droits du Peuple, et fit chérir au Peuple l'autorité du prince; de cet homme, objet de tant d'amour et de tant de haine, qui, plusieurs fois le sauveur et le martyr de la Patrie qu'il avait adoptée, fut toujours l'idole des vrais amis de l'Etat et la terreur des satellites du despotisme; de cet homme enfin, dont la destinée se trouva tellement liée à celle de l'assemblée nationale, que les conspirateurs pâlirent devant lui, et ne crurent pas possible d'étouffer la liberté publique tant qu'il serait dans le royaume; mille souvenirs, mille sentimens confus s'emparèrent à-la-fois de tous les esprits, et la majesté du corps legislatif fit place aux transports de la joie.

Après un discours qu'il prononça devant l'assemblée,

il s'empressa de sortir comme pour se dérober à sa propre gloire. Il n'était plus dans la salle, et l'on applaudissait encore comme s'il eût été présent.

L'assemblée, trouvant dans le discours de son président le tableau fidèle de ses sentimens, en ordonna l'impression et l'insertion dans son procès-verbal, noble récompense digne d'être décernée par les représentans de la nation à l'orateur et au ministre.

Les félicitations des compagnies, des tribunaux, des communautés et de tous les corps dont les députés se succédèrent sans interruption dans son hôtel, remplirent le reste d'une journée unique dans les annales de l'histoire, et à laquelle on ne saurait comparer que celle où Cicéron, chassé aussi, par une infame cabale, de cette Rome qu'il avait sauvée, y fut rapporté comme dans les bras des habitans de toute l'Italie, et vit venir au-devant de lui les grands, les chevaliers, le Peuple et tous les bons citoyens.

M. Necker crut devoir un hommage particulier de reconnaissance à la ville de Paris, qui lui avait donné des preuves si éclatantes de son attachement; qui avait fait fermer les spectacles durant son exil, et qui l'avait redemandé avec tant d'énergie. Il se rendit donc à l'hôtel-de-ville, le lendemain du jour où il reçut un accueil si distingué à l'assemblée nationale. De nombreux détachemens d'infanterie et de cavalerie bourgeoises étaient allés le recevoir hors de la ville. Tout le Peuple, qui se pressait sur son passage et faisait retentir les cris de VIVE LA NATION! VIVE NECKER! formait son cortège; tous les cœurs étaient remplis de joie et pénétrés des plus tendres sentimens; on ne pouvait se lasser de le contempler, de l'applaudir. Il ar-

riva à l'hôtel-de-ville à une heure après midi. MM. Bailly et la Fayette le reçurent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, où étaient assemblés les cent vingt représentans de la Commune de Paris.

M. le maire complimenta le ministre avec une élégante et noble simplicité, rappelant que son éloignement avait été le signal du trouble et de la confusion dans la capitale, et annonçant que son retour était celui de lordre, du calme et de la paix.

Je manque d'expressions, messieurs, répondit M. Necker, pour vous témoigner, et en votre personne à tous les citoyens de Paris, la reconnaissance dont je suis pénétré. Les marques d'intérêt et de bonté que j'ai reçues de leur part sont un bienfait hors de toute proportion avec mes faibles services, et je ne puis m'acquitter que par un sentiment ineffaçable. Je vous promets, messieurs, d'être fidèle à cette dernière obligation, et jamais devoir ne sera plus doux ni plus facile à remplir.

Le roi, messieurs, a daigné me recevoir avec la plus grande bonté, et m'assurer du retour de sa confiance la plus entière. Mais aujourd'hui, messieurs, c'est entre les mains de l'assemblée nationale, c'est dans les vôtres que repose le salut de l'Etat; car en ce moment il ne reste presque plus aucune action au gouvernement. Vous donc, messieurs, qui pouvez tant, et par la grandeur et par l'importance de la ville dont vous êtes les notables citoyens, et par l'influence de votre exemple dans tout le royaume, je viens vous conjurer de donner tous vos soins à l'établissement de l'ordre le plus parfait et le plus durable. Rien ne peut fleurir, rien ne peut prospérer sans cet ordre; et ce que vous

avez déjà fait, messieurs, en si peu de tems, annonce et devient un garant de ce que vous saurez achever. Mais jusqu'à ce dernier terme, la confiance sera incertaine, et une inquiétude générale troublera le bonheur public, éloignera de Paris un grand nombre de riches consommateurs, et détournera les étrangers de venir y verser leurs richesses. Enfin Paris, cette célèbre cité, Paris, cette première ville de l'Europe, ne reprendra son lustre et sa prospérité qu'à l'époque où l'on y verra régner cette paix et cette subordination qui calment les esprits, et qui donnent à tous les hommes l'assurance de vivre tranquilles et sans défiance sous l'empire des lois et de leur conscience.

Vous jugerez, messieurs, dans votre sagesse, s'il n'est pas tems bientôt de faire cesser ces persécutions multipliées auxquelles on est soumis avant d'arriver à Paris, et que l'on commence à éprouver à une très-grande distance de la capitale. Il est juste de s'en rapporter à cet égard à votre prudence et à vos lumières. Mais les amis de la prospérité publique doivent désirer que les abords de Paris rappellent bientôt au commerce et à tous les voyageurs que cette ville est, comme autrefois, le séjour de la paix, et qu'on peut de tous les bouts du monde y venir jouir, avec confiance et liberté, du génie industriel de ses habitans et du spectacle de tous les monumens que cette ville renferme dans son sein et que de nouveaux talens augmentent chaque jour.

Mais, messieurs, c'est au nom du plus grand intérêt que je dois vous entretenir un instant d'un sentiment qui remplit mon cœur et qui l'oppresse. Au nom de Dieu, messieurs, plus de jugemens de proscription, plus de scènes sanglantes! Généreux

Français, qui êtes sur le point de réunir à tous les avantages dont vous jouissez depuis l'ong-tems, le bien inestimable d'une liberté sage, ne permettez pas que de si grands bienfaits puissent être mêlés à la possibilité d'aucun reproche. Ah! que votre bonheur, pour devenir encore plus grand, soit pur et sans tache! surtout conservez, respectez, même dans vos momens de crise et de calamité, ce caractère de bonté, de justice et de douceur, qui distingue la Nation Française, et faites arriver le plus tôt possible le jour de l'indulgence et de l'oubli.

Croyez, messieurs, en ne consultant que votre cœur, que la bonté est la première de toutes les vertus. Hélas! nous ne connaissons qu'imparfaitement cette action, cette force invisible qui dirige et détermine les actions des hommes! Dieu seul peut lire au fond des cœurs et juger avec sûreté, juger en un moment de ce qu'ils méritent de peines ou de récompenses. Mais les hommes ne peuvent rendre un jugement, les hommes surtout ne peuvent ordonner la mort de celui à qui le ciel a donné la vie, sans l'examen le plus attentif et le plus régulier.

Je vous présente cette observation, cette demande, cette requête, au nom de tous les motifs capables d'agir sur les esprits et sur les ames; et j'espère de votre bonté que vous me permettrez d'appliquer ces réflexions générales, ou plutôt l'expression de ces sentimens si vifs et si profonds, à une circonstance particulière et du moment. Je dois le faire d'autant plus que si vous aviez une autre opinion que la mienne, j'aurais à m'excuser d'un tort auprès de vous, dont je dois vous rendre compte.

« Mardi, jour de mon arrivée à Paris, j'appris à

Nogent que M. le baron de Bezenval avait été arrêté à Villenaux, et cette nouvelle me fut confirmée par un gentilhomme seigneur du lieu, qui, sans connaître particulièrement M. de Bezenval, mais animé par un sentiment de bonté, fit arrêter ma voiture pour me témoigner son inquiétude et me demander si je ne pourrais pas être en secours à M. le baron de Bezenval, qui était parti pour la Suisse avec la permission du roi.

» J'avais appris la veille les malheureux événemens de Paris et le sort infortuné de deux magistrats accusés et exécutés rapidement. Mon ame s'émut et je n'hésitai point à écrire de mon carrosse ces mots-ci à messieurs les officiers municipaux de Villenaux :

» Je sais positivement, messieurs, que M. de Bezenval, arrêté par la milice de Villenaux, a eu permission du roi de se rendre en Suisse dans sa Patrie. Je vous demande instamment, messieurs, de respecter cette permission, dont je vous suis garant, et je vous en aurai une particulière obligation. Tous les motifs qui affectent une ame sensible m'intéressent à cette demande. M. de *** veut bien se charger de ce billet, que je vous écris dans ma voiture sur le grand chemin de Nogent à Versailles. »

J'ai l'honneur d'être, etc.

Ce mardi 28 juillet 1789.

« J'ai appris, messieurs, que ma demande n'a point été accueillie par MM. les officiers municipaux de Villenaux, parce qu'ils vous avaient écrit pour recevoir vos ordres. Eloigné de Paris pendant les malheureux événemens qui ont excité vos plaintes, je n'ai aucune connaissance particulière des torts qui peuvent être reprochés à M. de Bezenval;

je n'ai jamais eu de relation de société avec lui. Mais la justice m'ordonne de lui rendre, dans une affaire importante, un témoignage favorable. Il était commandant pour le roi dans la généralité de Paris, où, depuis deux à trois mois, il a fallu continuellement assurer la tranquillité des marchés, protéger des convois de grains ; il était donc necessaire d'avoir continuellement recours au commandant détenu maintenant à Villenaux ; et quoique, dans l'ordre ministériel, j'aurais dû m'adresser au secrétaire d'état de la guerre, qui aurait transmis les demandes du ministre des finances au commandant des troupes, M. de Bezenval m'écrivit fort honnêtement que cette marche indirecte pouvant occasionner de la lenteur dans le service public, il m'invitait à lui donner des instructions directes, et qu'il les exécuterait ponctuellement. J'adoptai cette proposition, et je ne puis rendre trop de justice au zèle et à l'activité avec lesquels M. de Bezenval a répondu à mes désirs, et j'ai remarqué constamment qu'il réunissait de la modération et de la prudence à l'activité militaire, en sorte que j'ai souvent eu occasion de le remercier de ses soins et de son attention soutenue. Voilà, messieurs, ce qui m'est connu de ce général en ma qualité d'homme public.

» Je dois vous dire ensuite, de la part du roi, que sa majesté honore depuis long-tems cet officier de ses bontés. Je ne sais de quoi il peut être accusé auprès de vous : mais soumis aux lois de la discipline militaire, il faudrait peut-être des titres d'accusation bien formels pour l'empêcher de retourner dans sa Patrie, et comme étranger, comme membre distingué d'un pays avec lequel la France a depuis si long-tems des relations d'alliance et d'amitié, vous aurez sûrement pour M. de Bezenval tous

les égards qu'on peut espérer d'une Nation hospitalière et généreuse. Et puisque ce serait déjà une grande punition que d'amener à Paris, comme criminel ou suspect, un officier-général étranger qui retourne dans son pays avec la permission du roi, j'ose vous prier de considérer si vous ne pourriez pas vous borner à lui demander à Villenaux les éclaircissemens dont vous pourriez avoir besoin et la communication de ses papiers, s'il en avait. C'est à vous, messieurs, à considérer si vous devez exposer ce général étranger aux effets d'aucun mouvement dont vous ne pourriez pas répondre. Car distingués comme vous êtes, messieurs, par le choix de vos concitoyens, vous voulez sûrement être, avant tout, les défenseurs de lois et de la justice; vous ne voulez pas qu'aucun citoyen soit condamné, soit puni sans avoir eu le tems de se faire entendre, sans avoir eu le tems d'être examiné par des juges intègres et impartiaux. C'est le premier droit de l'homme; c'est le plus saint devoir des puissans; c'est l'obligation la plus constamment respectée par toutes les Nations. Ah! messieurs, non pas devant vous, qui, distingués par une éducation généreuse, n'avez besoin que de suivre les lumières de votre esprit et de votre cœur, mais devant le plus inconnu, le plus obscur des citoyens de Paris, je me prosterne, je me jette à genoux pour demander que l'on n'exerce, ni envers M. de Bezenval, ni envers personne, aucune rigueur semblable en aucune manière à celles qu'on m'a récitées. La justice doit être éclairée, et un sentiment de bonté doit encore être sans cesse autour d'elle. Ces principes, ces mouvemens dominent tellement mon ame, que si j'étais témoin d'aucun acte contraire dans un moment où je serais rapproché par ma place

des choses publiques, j'en mourrais de douleur, et toutes mes forces au moins seraient épuisées.

» J'ose donc m'appuyer auprès de vous, messieurs, de la bienveillance dont vous m'honorez. Vous avez daigné mettre quelque intérêt à mes services, et dans un moment où je vais en demander un haut prix, je me permettrai, pour la première, pour la seule fois, de dire qu'en effet mon zèle n'a pas été inutile à la France. Ce haut prix que je vous demande, ce sont des égards pour un général étranger, s'il ne lui faut que cela; c'est de l'indulgence et de la bonté, s'il a besoin de plus. Je serai heureux par cette insigne faveur, en ne fixant mon attention que sur M de Bezenval, sur un simple particulier; je le serais bien davantage si cet exemple devenait le signal d'une amnistie qui rendrait le calme à la France, et qui permettrait à tous les citoyens, à tous les habitans de ce royaume, de fixer uniquement leur attention sur l'avenir, afin de jouir de tous les biens que peuvent nous promettre l'union du Peuple et du souverain, et l'accord de toutes les forces propres à fonder le bonheur sur la liberté, et la durée de cette liberté sur le bonheur général. Ah! messieurs, que tous les citoyens, que tous les habitans de la France rentrent pour toujours sous la garde des lois. Cédez, je vous en supplie, à mes vives instances, et que par votre bienfait ce jour devienne le plus heureux de ma vie et l'un des plus glorieux qui puissent vous être réservés. »

Ce discours fut plusieurs fois interrompu par les applaudissemens de l'assemblée, qui partagea l'attendrissement du ministre et mêla ses larmes aux siennes.

M. Necker se rendit ensuite dans la chambre des électeurs, où il trouva plusieurs membres de la dé-

putation de Paris, qui étaient venus exprès pour partager la joie et la reconnaissance publiques. On le fit placer sur l'estrade du président, et lorsque le silence eut succédé aux acclamations, M Moreau de Saint-Méry lui présenta une cocarde, en lui disant : monsieur, voici des couleurs que vous chérissez sans doute; ce sont celles de la liberté. Le ministre reçut la cocarde, l'attacha à son chapeau, et après avoir répondu, par des marques de sensibilité et de gratitude, aux témoignages de reconnaissance et de respect de l'assemblée, il plaida avec tant de chaleur la cause de l'humanité, il s'éleva avec tant de force contre les jugemens de proscription, et demanda avec tant d'instance que ce jour fût celui de la clémence et d'un généreux pardon, qu'il fit passer dans l'ame de tous ceux qui l'entendaient les sentimens dont il était lui-même pénétré, et que d'une voix unanime, tous s'écrièrent, les larmes aux yeux : GRACE ! GRACE ! AMNISTIE GÉNÉRALE !

Cependant le Peuple, impatient de jouir à son tour de la vue d'un homme qui s'était constamment montré son défenseur et son père, dans une place où il n'est que trop commun de devenir le plus cruel de ses ennemis, le demandait avec de grandes clameurs. Il fut donc obligé de paraître à une des croisées, et de jouir quelque-tems des transports que sa présence occasionnait.

M. de Clermont-Tonnerre, prenant la parole dans cet intervalle : « Pardonnons aux vaincus, comme nous avons combattu les superbes. Voici entre le trône et nous, ajouta-t-il en montrant M. Necker, voici un homme sur lequel nous pouvons compter. Tout nous relève, tout nous soutient ; la puissance des choses et l'énergie de notre courage. Daignerons-nous encore haïr des ennemis quand nous n'avons

plus à les craindre ? Que peut-on nous opposer ? des armées ! nous les battrons ; des injures ! nous nous tairons. Montrons à l'Europe le Français dans toute sa gloire, dans tout le charme de son caractère. Je le vois, je le sens ; ce vœu de mon cœur est celui de tous les vôtres.

A ce discours rédoublèrent les cris : PARDON ! GRACE ! AMNISTIE ! L'orateur présenta aussitôt un projet d'arrêté, qui fut à l'instant même signé par les électeurs, et agréé par les représentans de la Commune ; et des ordres furent promptement expédiés à Villenaux pour remettre en liberté M. de Bezenval, et le conduire jusqu'aux frontières de la Suisse, sa Patrie.

M. Necker, transporté de reconnaissance et de joie, après avoir proclamé en quelque sorte l'amnistie générale, repartit pour Versailles, charmé de pouvoir instruire le roi et la reine du succès qu'avaient eu ses prières auprès des citoyens de Paris, et de leur dire qu'ils avaient le bonheur de commander à la plus généreuse comme à la plus brave des Nations.

Le triomphe du ministre ne fut pas de longue durée : des événemens malheureux firent bientôt évanouir ses douces espérances.

A peine l'arrêté des électeurs fut-il connu des soixante districts, que l'on vit éclater dans la plupart la fermentation la plus violente. Des circonstances que M. Necker ignorait contribuèrent encore à ajouter au mécontentement général.

L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, et celle des représentans de la Commune, étrangères l'une et l'autre à l'ancienne administration municipale, devaient toutes deux leur existence aux troubles qui venaient de décider la révolution. Les

électeurs, delégués par les districts pour choisir leurs députés aux Etats - généraux, avaient rempli leurs mandats pour cette élection; et n'ayant point reçu de pouvoirs ultérieurs, ils étaient sans titre pour exercer aucune fonction publique.

Cependant, dès le commencement de juillet, ils avaient demandé au prévôt des marchands une salle de l'hôtel-de-ville pour y tenir leurs assemblées. Ils s'étaient emparés, sans mission, il est vrai, de l'administration municipale au moment de la subversion de l'ordre ancien; mais ce fut pour rendre à la ville de Paris et à la cause publique des services essentiels. La capitale dut sa tranquillité aux mesures qu'ils prirent pour le maintien de la paix, et ses approvisionnemens à l'activité infatigable avec laquelle ils s'occupèrent à pourvoir à sa subsistance.

A peine les premiers jours de crise furent-ils passés, qu'on jeta des nuages sur leur conduite et sur leurs intentions. On se rappela qu'ils avaient voulu perpétuer leurs séances, qu'ils avaient prétendu avoir le droit de surveiller la conduite des députés aux Etats - généraux. Le titre de COMITÉ PERMANENT, qu'ils avaient donné à l'agrégation de leurs membres, qui veillaient jour et nuit, à l'hôtel-de - ville, à la police générale et à la sûreté commune, révolta les esprits naturellement portés au soupçons et à l'inquiétude, dans les premiers orages d'une liberté naissante.

Peut-être aussi dans ces instans de confusion, où les limites des divers pouvoirs n'étaient pas encore déterminées, et où le besoin de repousser le danger présent ne permettait guère de s'arrêter à la rigueur des principes, hasardèrent-ils quelques démarches peu réfléchies, qui parurent la suite d'un système ambitieux. Quoi qu'il en soit, les districts

ne tardèrent pas à réclamer contre l'illégalité de leur administration ; plusieurs même firent afficher à ce sujet les arrêtés les plus vigoureux : quelques autres résolurent d'envoyer une députation à l'assemblée nationale pour demander qu'elle ordonnât l'anéantissement d'un corps dont la vie politique était éteinte, et l'érection légale du pouvoir municipal.

Mais la majorité, convaincue que le droit de se constituer en municipalité est de l'essence même de la cité, puisque toute société tient, par le seul fait de son existence, le droit de s'assembler pour aviser aux moyens de maintenir la sûreté et de protéger les propriétés communes, décida qu'il serait nommé deux députés par chaque district, pour travailler au plan de la municipalité, et administrer provisoirement la capitale.

Ces cent vingt députés s'assemblèrent le 25 juillet à l'hôtel-de-ville, dans la salle du gouverneur, et, d'après le vœu manifesté de tous les districts, proclamèrent de nouveau M. Bailly maire de la ville, et M. de la Fayette commandant-général de la milice nationale de Paris. Ces deux chefs civil et militaire, qui jusqu'alors avaient tenu leur place de l'acclamation plutôt que du suffrage formel de leurs concitoyens, avaient adressé à tous les districts une circulaire, pour les inviter à déclarer s'ils entendaient approuver et confirmer leur nomination. Cette ratification solennelle ayant été prononcée par les nouveaux représentans de la Commune, il prêtèrent serment entre leurs mains, et ceux-ci jurérent à leur tour, au nom de leurs commettans, de leur obéir en tout ce qu'ils leur commanderaient pour le service public.

Ils se rendirent ensuite en corps à l'assemblée

générale des électeurs, leur déclarèrent qu'ils s'étaient constitués, et qu'ils allaient prendre les rênes de l'administration. Ils les remercièrent de leur zèle, et les invitèrent, avec les démonstrations d'un attachement vraiment fraternel, à délibérer avec eux dans cette même séance. Enfin, ils arrêtèrent de continuer provisoirement les comités militaire, de subsistance, de police et de distribution, tels qu'ils existaient précédemment, en adjoignant néanmoins quatre nouveaux membres à chacun des trois derniers. Résolution sage; car en renouvelant entièrement ces comités, on exposait évidemment l'approvisionnement et la sûreté de Paris.

Il faut rendre justice aux électeurs. Dès le 23 juillet, l'assemblée générale avait déclaré qu'elle était prête de remettre ses pouvoirs, ou plutôt d'en cesser l'exercice, aussitôt que la pluralité des districts le demanderait, et que les membres de la Commune pourraient s'en charger. S'ils ne les suspendirent pas sur-le-champ, c'est que la députation de la Commune elle-même les pria de continuer leurs travaux si nécessaires pour la chose publique.

Gravement inculpés par une dénonciation solennelle, ils crurent devoir s'assembler pour revoir l'extrait du procès-verbal de leurs séances, qu'ils avaient résolu de faire imprimer comme la meilleure des apologies.

Mais la prévention générale fit donner à toutes leurs démarches des interprétations défavorables. L'observation qu'ils firent, qu'attendu l'importance et l'étendue du travail dont la municipalité allait être chargée, il serait nécessaire que chaque district eût au moins trois députés à la ville, ne fut regardée que comme un prétexte pour conserver en-

core une autorité que leurs concitoyens voulaient leur retirer.

Ceux même qui étaient plus modérés, et qui rendaient hommage aux intentions des électeurs, auraient désiré que, dès l'instant où la Commune avait nommé ses représentans, ils eussent cessé de se regarder comme corps administratif, et que ceux d'entr'eux qui étaient demeurés dans les divers comités se fussent abstenus d'y prendre voix délibérative.

Telles étaient la situation des choses et la disposition des esprits, lorsque M. Necker arriva dans la capitale. Dans toute autre circonstance, il est vraisemblable que ses prières en faveur de M. de Bezenval, et ses invitations au bon ordre et à la paix, auraient produit les heureux effets qu'il pouvait se promettre de sa juste influence sur les Parisiens. Mais ses sollicitations auprès des électeurs, comme s'il leur eût supposé encore quelque part à l'administration municipale, excitèrent de l'inquiétude, et l'arrêté qu'ils prirent au nom de la Commune, arrêté peu réfléchi, il est vrai, mais qui fut dicté par une émotion louable en elle-même, puisqu'elle tenait à des sentimens généreux, fut regardé comme une entreprise téméraire et un attentat contre la Nation et les lois. « Quoi donc, l'assemblée nationale vient de former un comité pour la recherche des crimes de lèze-nation ; elle a promis d'établir un tribunal pour punir les auteurs de la dernière conspiration contre le Peuple, et une assemblée d'hommes sans pouvoirs, sans titres, sans caractère, ose prononcer une amnistie, un pardon général ! . . . . Les électeurs pardonnent ! . . . Ils ont donc le droit de punir ! Mais qui les a institués juges des ennemis de l'Etat ? qui leur a donné le droit d'annuller les décrets de l'assemblée nationale ? »

Les ennemis du ministre saisirent avidement cette occasion pour tâcher de lui faire perdre sa popularité. Ils insinuaient au Peuple qu'il sacrifiait la cause publique aux intérêts de son ambition; qu'il voulait soustraire M. de Bèzenval au supplice, pour acheter à ce prix la faveur d'un parti puissant; que l'on verrait bientôt les conspirateurs reparaître en triomphe à la cour, braver insolemment la haine de la Nation, et exercer de cruelles vengeances sur les défenseurs de la liberté. Jamais impressions ne furent plus avidement reçues, et plus rapidement propagées. En moins de trois heures toute la capitale est soulevée : le tocsin sonne comme dans un danger pressant; on bat la générale, la multitude s'attroupe, les placards d'amnistie générale sont arrachés, et la place de Grève retentit de cris menaçans, tandis qu'au Palais-Royal on célébrait le retour de M. Necker par des illuminations et des concerts qui annonçaient les transports de la joie.

Cependant les districts s'assemblent pendant la nuit. Celui de l'Oratoire prend un arrêté vigoureux qu'il envoie sur-le-champ aux cinquante-neuf autres, aux représentans de la Commune et à la chambre des électeurs, et fait partir deux de ses membres pour s'opposer à ce que M. de Bezenval soit mis en liberté. Plusieurs autres districts désavouent de même la conduite de l'hôtel-de-ville, et celui des Blancs-Manteaux envoie une députation à l'assemblée nationale pour lui faire part de son arrêté. Les électeurs, de leur côté, en envoyèrent une au district de l'Oratoire pour tenter de le calmer; mais elle fut sans succès. Effrayés eux-mêmes de cette fermentation générale, manifestée par les protestations multipliées qu'ils recevaient à chaque

chaque instant, ils se hâtent d'interpréter leurs intentions par un arrêté où ils annonçaient que le sentiment de pardon et d'indulgence, qu'ils avaient exprimé, ne s'étendait point aux prévenus de crime de lèse-nation; qu'ils s'étaient bornés à proscrire tout acte de violence contraire aux lois et à l'ordre public, et qu'ils n'avaient nullement pensé à s'attribuer le droit de rémission.

Les cent vingt représentans de la Commune prirent une résolution plus décisive encore, et donnèrent l'ordre de s'assurer de la personne de M de Bezenval.

Les électeurs écrivirent à M. Necker, pour lui faire part des malheureux événemens qui venaient de les contraindre à révoquer leur promesse; et après avoir arrêté une députation à l'assemblée nationale, pour lui rendre compte de leur conduite, ils se séparèrent pour ne plus se réunir en la même qualité, et renoncèrent entièrement aux fonctions dont les circonstances les avaient forcés de se charger. Les représentans de la Commune leur succédèrent dans la grande salle de l'hôtel-de-ville qu'ils occupaient, et plusieurs y restèrent assemblés toute la nuit.

Le ministre fut vivement affecté de la révolution subite qui s'était faite dans les esprits. Ce n'était assurément aucun motif d'affection particulière, ni d'intérêt personnel, qui causait son affliction; la cause du Peuple était la sienne, les ennemis du Peuple étaient les siens. Mais cette effervescence générale, cette haine ardente de la Nation entière envers ceux qui avaient conspiré contre sa liberté, ce passage rapide d'un sentiment de commisération

et de clémence aux transports de la colère et aux cris de la vengeance, effrayèrent ce ministre humain et philosophe : la célérité avec laquelle la multitude se laissait émouvoir, la facilité que les mauvais citoyens auraient ainsi d'égarer son patriotisme, lui firent craindre une longue suite de désordres et de malheurs. Si la disposition des esprits lui eût été mieux connue, au lieu de demander une amnistie générale, qui ne pouvait qu'aigrir le Peuple et l'exciter à de nouvelles violences par la crainte de voir les magistrats et les lois elle-mêmes trahir sa juste vengeance, il se serait borné, sans doute, à le supplier de mettre fin à des scènes sanglantes qui déshonoraient la cause la plus noble que des hommes eussent jamais défendue, et à se réunir à lui pour demander à l'assemblée nationale des tribunaux et des juges devant lesquels la Nation pût traduire ceux que la clameur publique accusait d'avoir juré sa ruine. Il ne se serait pas adressé à une société respectable, il est vrai, par le patriotisme et les lumières de ses membres, et par les services qu'ils avaient rendus à la Patrie, mais qui, sans pouvoirs et sans mission, n'avait aucune existence politique.

Il paraît que ce furent ces considérations qui dirigèrent la marche des représentans de la Commune, de plusieurs districts et de l'assemblée nationale. L'hôtel-de-ville expédia la nuit même un courier à M. de Liancourt pour lui faire part des nouveaux troubles de la capitale, et un autre à la pointe du jour, pour l'instruire de l'état exact des choses.

L'assemblée nationale persista dans ses précédens arrêtés, relatifs à la responsabilité des ministres et agens du pouvoir exécutif, à l'établissement d'un tri-

bunal, et d'un comité déstiné à recueillir les renseignemens.

Elle déclara en outre que la personne du baron de Bezenval, si elle était encore détenue, devait être remise en lieu sûr, et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aurait été arrêté, et que qui que ce fût ne devait attenter à sa personne, qui était mise sous la garde de la loi.

Cet arrêté rétablit dans la capitale une espèce de calme : pour le maintenir, de nouveaux députés de la Commune vinrent le lendemain remercier l'assemblée nationale et la supplier de former incessamment le tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation, persuadés, disaient-ils, que cette mesure était seule capable de mettre, fin à des excès dont les suites et l'habitude pourraient devenir si funestes. Mais la tache d'infamie, imprimée sur les commissions par les assassinats juridiques dont s'étaient si souvent rendus coupables des juges vendus aux tyrans, révolta une grande partie de l'assemblée contre l'établissement d'un tribunal extrajudiciaire, et le systême du comité de constitution alors existant lui fit rejeter une mesure qui aurait peut-être prévenu de grands malheurs.

Cependant M. de Bezenval avait été conduit à Brie-Comte-Robert : il y fut d'abord détenu à l'hôtel-de-ville, puis transféré au château, que l'on mit en état de défense, et une troupe nombreuse fut chargée de sa garde. On établit une batterie à l'entrée de la place, et un officier passait le jour et la nuit dans la chambre du prisonnier. On dressa un procès-verbal des précautions employées pour prévenir sa fuite, et on le fit afficher pour arrêter la fermentation du Peuple.

Ce fut un grand bonheur pour ce général que le courier, qui portait l'ordre de ne point l'amener dans la capitale, eût fait une extrême diligence. Trente mille forcenés l'attendaient à la Grève, le funeste réverbère était descendu, la corde fatale était prête, tout annonçait qu'on allait renouveler, à son arrivée, les horribles scènes dont on frémissait encore. S'il était entré dans Paris, aucune puissance humaine n'aurait pu le sonstraire au sort qui l'attendait. Et telle était l'horreur de sa position, que les rigueurs d'une longue captivité, l'attente d'une procédure criminelle, l'incertitude du jugement durent lui paraître encore un bienfait du ciel.

Les inquiétudes que la malheureuse affaire de M. de Bezenval avait données aux amis de la paix, étaient à peine assoupies, que de nouveaux meurtres vinrent affliger leur sensibilité.

Dans la nuit du samedi, 1er août, il y eut à Saint-Denis une émeute dont le prétexte fut la cherté du pain. M. Châtel, lieutenant de maire, était chargé de la distribution des farines : il assurait depuis deux jours que le bled manquait à Paris, et que l'on y mangeait du pain semblable à celui que les boulangers allaient cuire. Ce pain désiré, fait avec un mélange de farines d'orge, de seigle et de froment, se trouvant assez mal cuit, la précipitation ou négligence des boulangers excita quelques murmures. Cependant le Peuple, persuadé que la disette était générale, parut prendre assez facilement son parti sur une privation qu'il croyait d'ailleurs partager avec la capitale. Mais dès le soir même où ce pain fut distribué, plusieurs habitans en rapportèrent de Paris, qui était très-blanc, et publièrent que l'abondance régnait en cette ville. Dans un instant ce fut un soulèvement général : une troupe d'ouvriers ac-

court à la maison du lieutenant de maire, et l'oblige de mettre à huit sous le pain de quatre livres. Mais la multitude, excitée par les ennemis de ce magistrat, et par les calomnies de ces artisans de discorde qui ne cherchent que le trouble, et ne se repaissent que de crimes, se porte bientôt aux dernières violences. Conduite par trois soldats du régiment de Provence, elle force sa maison, et annonce à grand cris sa résolution de le pendre : il était alors deux heures et demie du matin. Après une vigoureuse résistance, M. Châtel a le bonheur d'échapper aux assassins, et de se réfugier dans un clocher. Un enfant le découvre, et cet infortuné, qui venait de diminuer le pain à ses propres frais, qui, l'hiver précédent, avait procuré aux malheureux des secours abondans, est égorgé avec un rafinement inoui de barbarie,

Chaque courier apportait des provinces de nouveaux sujets d'affliction et d'alarmes. A l'exemple des Parisiens, on s'emparait par-tout des citadelles, on secouait le joug tyrannique des aristocraties municipales, on cherchait à briser les chaînes de la féodalité ; et dans cette lutte de la multitude, qui, après tant de siècles d'oppression, apprenait enfin le secret de ses forces contre l'orgueil et l'avarice de ses anciens oppresseurs, qui ignoraient encore celui de leur faiblesse, les premiers pas vers la liberté furent marqués par des traces de sang.

La ville de Caen éprouva violemment cette effervescence patriotique dont les effets furent si glorieux, et dont quelques suites furent si funestes. A la première nouvelle de la révolution, tous les citoyens arborèrent la cocarde; on prit la citadelle, on s'empara des armes, on força la tour LEVI, prison d'un de ces odieux tribunaux, connus sous le

nom de COMMISSION, où des juges, stipendiés par la Ferme, renfermaient des malheureux qu'ils envoyaient aux galères ou au gibet, pour avoir vendu à un prix modique ce sel que l'avare ignorance du gouvernement contraignait d'acheter pour ainsi dire au poids de l'or. Mais la fureur du Peuple, irrité par ses propres succès, menaça bientôt les papiers, les maisons et les employés des agens du fisc. Dans cette extrémité, les officiers municipaux ordonnèrent une diminution sur le prix du pain, formèrent une garde bourgeoise, et tout reutra dans l'ordre.

Peu de jours après, quelques soldats du régiment d'Artois, en garnison à Rennes, se rendirent à Caen. Ils étaient décorés d'une médaille, récompense honorable de leur dévouement à la cause commune. Quelques soldats du regiment de Bourbon insultèrent ces patriotes qui étaient sans armes; et après un combat inégal, mais sanglant, leur arrachèrent leurs médailles. Les vaincus font retentir la ville de leurs plaintes. On accuse M. de Belzunce, major en second de ce régiment, d'avoir excité ses guerriers, par l'appât d'une vile récompense, à cette odieuse et lâche expédition. Le Peuple indigné court aux armes et à la vengeance. Le régiment de Bourbon se renferme dans ses casernes : à l'entrée de la nuit, un piquet de grenadiers tente de s'emparer du pont de Vaucelles. La sentinelle bourgeoise fait feu, et crie aux armes. A l'instant le tocsin sonne, les habitans même des campagnes accourent; et à minuit, plus de vingt mille hommes, avec du canon, investissent le quartier.

Les officiers municipaux et ceux du régiment, désirant prévenir le carnage, entrent en pourparler. M. de Belzunce proteste de son innocence, offre

de se rendre à l'hôtel-de-ville et d'en donner des preuves convaincantes.

Le régiment demande des ôtages : on les donne, et l'infortuné major se livre courageusement à la multitude. La garde nationale l'environne et le conduit à la citadelle, dans l'espoir de le sauver. Cependant M. d'Harcourt, commandant de la province, envoie ordre au régiment de sortir de la ville, persuadé que son départ pourra contribuer à ramener le calme.

La paix semblait renaître, et la bonne intelligence était tellement rétablie, que les ôtages de la bourgeoisie lui avaient été rendus. Mais le régiment était à peine hors de la ville, que la sédition éclate avec une nouvelle fureur. Le Peuple, dans un de ces mouvemens rapides contre lesquels la force et la prudence humaine sont impuissantes, se porte subitement à la citadelle, y pénètre, malgré les efforts de la garde nationale, s'empare de M. de Belzunce, le traîne sur la place de l'hôtel-de-ville, le tue à coups de fusil aux yeux de la municipalité indignée, exerce les plus horribles barbaries sur le cadavre de cet infortuné, qu'on assure avoir été, par la pureté de ses principes, bien éloigné de prévoir l'horreur de son sort.

Strasbourg fut aussi le théâtre de plusieurs scènes sanglantes qui remplirent les citoyens de consternation et d'horreur. Cette ville, en se réunissant à la France, avait conservé ses usages et un gouvernement qui avait beaucoup de rapport avec celui de quelques villes impériales. Cette forme, démocratique dans l'origine, avait dégénéré insensiblement en aristocratie ; et la bourgeoisie, contenue par une forte garnison et par le ministère qui protégeait la

magistrature, était reduite à de vains murmures que le divan de l'Alsace était en possession de mépriser.

A l'époque des élections pour les Etats-généraux, les esprits se montèrent à un ton d'énergie qui effraya les magistrats, et ils parurent disposés à céder d'eux-mêmes une partie de ces prétendus droits qu'ils s'étaient arrogés, et qu'une longue suite de vexations avait pour ainsi dire consacrés. Mais ce mouvement patriotique ne dura qu'autant que la frayeur qui l'avait produit, et se rallentit bientôt à la vue de la lenteur des premières opérations des Etats-généraux.

La nouvelle de la conspiration ministérielle, la juste insurrection des Parisiens, la démarche du roi auprès de l'assemblée nationale excitèrent une extrême fermentation dans la ville.

On commença, la nuit du 20 juillet, à illuminer par-tout, et les fenêtres des maisons qui ne s'empressèrent pas de suivre l'exemple général furent en un instant brisées.

Au milieu des attroupemens et des feux de joie, quelques voix ayant désigné certains magistrats des plus détestés, on court à leurs hôtels, on les enveloppe de toutes parts. Heureusement le secours vint à tems pour arrêter les projets et les fureurs de la multitude.

La foule se dissipa avec les ténèbres, et les magistrats, que la lueur des bûchers avait éclairés sur la disposition des esprits, commencèrent à trouver quelque poids dans les réclamations des citoyens.

La journée du lundi se passa en négociations. On promit beaucoup à la bourgeoisie; mais lorsqu'il fallut rédiger les articles et les signer, les aristo-

crates se hérissèrent de difficultés, au grand mécontentement du commandant pour le roi, garant de leurs promesses et ami de la paix et de la justice.

Enfin, le mardi 22, toute la matinée s'étant écoulée sans qu'on pût rien terminer, l'hôtel-de-ville fut investi par le Peuple qui menaçait de l'incendier. Le commandant accourt avec quelques détachemens de cavalerie, exhorte les différens groupes à rester tranquilles. Mais à la foule des mécontens de la plus saine bourgeoisie, s'était joint un grand nombre de bandits, de gens sans aveu, qui rendirent ses prières inutiles.

A quatre heures après midi, s'élève un cri universel d'escalader l'hôtel-de-ville. Dans un moment les échelles sont dressées, et cinq à six cens hommes l'assaillent de tous côtés : les portes, les fenêtres, les toits sont enfoncés ; on se répand dans l'intérieur, on cherche les magistrats, qui s'étaient heureusement évadés à propos par des issues secrètes. On se jette sur la chancellerie et les archives ; les papiers sont déchirés, dispersés, jetés par les fenêtres ; les caves ne sont pas épargnées, et malgré leur immense étendue, il y eut bientôt assez de vin répandu pour noyer plusieurs des assaillans. Les plus furieux s'y précipitent en foule, boivent le vin dans leurs chapeaux, et s'enivrent à dessein avec une sorte de rage. Ceux qui s'étaient introduits avec la foule, dans l'intention de voler, brisent les coffres forts, pillent la caisse des orphelins, puis commencent à tout démolir, jetant meubles, tuiles, décombres sur la multitude qui remplissait la place.

Le désordre devenant général, et les menaces répétées de mettre le feu dans tous les quartiers de la ville, faisant redouter de plus grands malheurs, on

fit battre la générale, et la garnison courut aux armes. Mais les généraux, voyant que cette insurrection n'était qu'une suite nécessaire des mécontentemens de la bourgeoisie, ne se pressèrent pas d'opposer la force à la violence. On se contenta de faire des dispositions pour garder les lieux les plus essentiels, tels que les quartiers, les arsenaux, la monnaie, les magasins, les prisons et les maisons de force; on plaça des gardes devant les maisons des magistrats les plus notés, et les troupes eurent ordre de se borner à former une barrière devant leurs portes, d'empêcher qu'on y portât le feu, et de ne se servir de leurs armes que pour leur défense personnelle.

Les mal-intentionnés, enhardis par l'inaction des troupes, se livrèrent à toutes sortes d'excès. La bourgeoisie effrayée se retira, et bientôt il ne resta plus que des gens sans aveu qui, répandus dans toute la ville, attaquèrent plusieurs maisons, en mirent quelques-unes à contribution, et voulurent en livrer aux flammes quelques autres.

Dès qu'on s'aperçut que l'on n'avait plus affaire qu'à des scélérats, on se décida à employer la force armée pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique. Les troupes chargèrent ces misérables, qui les assaillaient d'une grêle de tuiles, de pierres et de meubles qu'ils faisaient pleuvoir des maisons qu'ils avaient forcées : les soldats fondirent sur eux avec la baionnette, en blessèrent plusieurs, en arrêtèrent un grand nombre, et, sans tirer un coup de fusil, à la pointe du jour, toutes ces bandes furent dissipées.

La bourgeoisie s'arma le lendemain, et se joignit aux militaires. Dans la journée, quatre cents de ces brigands furent pris, et l'on pointa du canon devant les prisons où ils furent enfermés, pour les con-

tenir. On en pendit un sur la place d'armes, deux autres furent condamnés aux galères. La plupart de ces scélérats étaient des bandits d'au-delà du Rhin : à la première nouvelle des troubles de la province, ils y étaient accourus dans l'espoir du pillage. On leur fit rendre des sommes considérables qu'ils avaient volées, et on les renvoya avec menace du dernier supplice s'ils rentraient dans le royaume.

L'expulsion de ces hordes étrangères avait fait rentrer le calme dans la ville, la milice nationale s'était formée, et le souvenir seul des alarmes encore récentes paraissait pouvoir troubler la sécurité des citoyens, lorsqu'un événement inattendu vint replonger cette malheureuse cité dans la plus affreuse terreur. Ce fut un témoignage de sa reconnaissance qui pensa devenir la cause de sa ruine.

Depuis le pillage du 23 juillet, la garnison avait fait un service très-pénible, dont elle s'était acquittée avec autant de zèle que de patriotisme. La municipalité, désirant donner aux troupes une preuve de satisfaction, leur fit distribuer une gratification de vingt sous par homme. Le jour même cet argent se dépensa au cabaret ; les têtes s'y échauffèrent, et une foule de soldats de différens corps coururent à la prison royale. Malgré tous les efforts des officiers pour les détourner de forcer cette prison, ils en brisèrent les portes, délivrèrent les prisonniers, et causèrent un tumulte qui se prolongea fort avant dans la nuit.

Le lendemain, ils se rendirent au quartier des régimens d'Alsace et de Darmstadt, dont les soldats n'avaient point pris part à l'orgie de la veille, et les forcèrent de se joindre à eux. Le désordre s'accrut avec le nombre des séditieux ; ils se portèrent aux

prisons de la ville et à la maison de force : tous les prisonniers et toutes les filles de mauvaise vie furent relâchés. Après cette expédition ils se répandirent dans les rues, armés de brocs et de verres, faisant boire les passans et les officiers en signe d'égalité. La nuit vint, la retraite fut battue, et personne ne se retira. Des artisans qui revenaient du travail, des malheureux qui cherchaient à profiter du trouble, se joignirent aux militaires ; ceux-ci changèrent d'uniforme entr'eux, et cette foule, ainsi confondue dans l'obscurité, força les auberges, les brasseries, les cafés, pilla les caves, les provisions de bouche, et se livra à tous les excès.

La nuit entière se passa dans cet affreux tumulte. Toute la ville était dans la consternation : on ne pouvait calculer les suites de ce délire frénétique qui transportait presque toute une garnison dont la fureur allait croissant avec l'ivresse. Les officiers, les généraux avaient été menacés, insultés, quelques-uns même maltraités. Ces furieux ne méditaient que des horreurs, des meurtres, des pillages. Heureusement l'excès du mal en fut le remède : ces forcenés se trouvèrent tellement accablés de fatigue et de vin, qu'ils se séparèrent d'eux-mêmes le lendemain matin. Quelques-uns, plutôt lassés qu'assouvis, qui étaient restés, furent reconduits dans leurs quartiers par leurs officiers et bas-officiers. Le sommeil les calma, et le reste de la journée fut parfaitement tranquille.

Cependant la bourgeoisie se plaignit des brigandages exercés par les troupes. Mais comment reconnaître les coupables ! Les soldats de Darmstadt ne l'étaient pas plus que ceux des autres régimens ; mais comme ils n'avaient passé qu'une nuit hors de leur quartier, ils se trouvèrent dans la matinée plus frais que ceux qui en avaient passé deux, et plu-

sieurs d'entr'eux s'étant retirés les derniers, c'en fut assez pour qu'on les supposât coupables. Les autres régimens accueillirent avidemment cette idée, et voyant qu'on accusait les militaires de vol, s'en disculpèrent aux dépens de celui de Darmstadt, menaçant même d'en faire jusice.

M. de Rochambeau, commandant en chef de la province, frappé du cri général qui s'élevait contre ce régiment, crut devoir le renvoyer de la garnison, et lui dépêcha vers la fin du jour un ordre de partir la nuit même pour Neuf-Brisack.

Le corps d'officiers, alarmé de cet ordre imprévu, fit sur-le-champ représenter au général que l'on avait calomnié le régiment; qu'il n'était pas aussi criminel qu'on le supposait; que l'éloigner seul en ce moment, c'était le déclarer coupable et l'exposer à la haine publique, dans un tems où les régimens allemands étaient déjà comme proscrits par la Nation; que son départ de Strasbourg enfin ne pouvait manquer d'occasionner des événemens funestes. Sur ces représentations, M. de Rochambeau se contenta d'envoyer Darmstadt camper à une demi-lieue de la ville.

Les soldats furent rigoureusement visités, et l'on fit les recherches les plus exactes pour découvrir les coupables. Il ne s'en trouva aucun parmi eux, et des attestations formelles leur furent délivrées à ce sujet par les tribus, ou districts de la ville, et les régimens de la garnison. La découverte d'une trentaine de voleurs parmi ces derniers compléta la justification de Darmstadt; et ce régiment, qui eut un des premiers la gloire de se décorer de la cocarde nationale, rentra peu de jours après dans Strasbourg aux acclamations des troupes et de la bourgeoisie.

On n'était pas plus tranquille à l'autre extrémité du royaume. Depuis long-tems il s'était élevé à Brest

de grandes difficultés entre la bourgeoisie et la garnison, au sujet de la garde des magasins à poudre. La nouvelle du renvoi de M. Necker ne fit qu'augmenter la division et l'effervescence, et détermina deux mille jeunes-gens de Nantes à partir, les armes à la main, pour soutenir la cause des habitans de ce port. La formation d'un conseil général et permanent avait paru calmer les esprits; mais bientôt les dissentions mal-éteintes se rallumèrent, et la bourgeoisie envoya, par un courier, à l'assemblée nationale, un mémoire détaillé et explicatif des causes de ces dissentions, et demanda la nomination d'un général de toutes les forces existantes dans la province, avec désignation de M. d'Estaing, comme réunissant l'intégrité et les talens à la confiance de la Bretagne.

Dans le même tems, M de Grimaldi, évêque de Noyon, détenu à Dôle, réclamait sa liberté. Ce prélat, voyageant avec un ecclésiastique, avait été arrêté dans cette ville, et quoiqu'après une visite exacte de ses effets et un interrogatoire subi devant la municipalité, on n'eût rien découvert qui pût le rendre suspect, on avait cependant retenu les deux voyageurs, et envoyé procès-verbal de leur détention à l'assemblée nationale, dont on demandait les ordres. Cette affaire, comme la précédente, fut renvoyée au pouvoir exécutif, et l'on écrivit aux officiers municipaux de Dôle qu'aucun motif, ni réel, ni apparent, ni même présumé, n'avait pu les autoriser à priver deux citoyens de la liberté dont tout individu doit jouir lorsqu'il n'est pas sous le joug de la loi.

D'un autre côté, les municipalités du pays de Toul, de Thionville et des environs exposaient à l'assemblée nationale que leurs maires et syndics avaient eu en dépôt, jusqu'au moment de leur récla-

mation, des armes que l'on confiait aux habitans, à la charge de les rapporter lorsque le besoin de s'en servir n'existait plus; que par deux ordres du maréchal de Broglie, l'un du 16 et l'autre du 23 juillet, ces armes avaient été enlevées; que cet acte de violence, illégal en lui-même, était, dans les circonstances actuelles, un vrai désastre pour le pays de Toul qu'il livrait sans défense aux brigands qui l'infestaient, et suppliaient l'assemblée de se concerter avec les ministres pour leur faire restituer leurs armes, ou leur donner les moyens de garantir leurs personnes et leurs propriétés.

Enfin, dans presque toute la France, le Peuple avili par l'orgueil des nobles, égaré par le fanatisme des prêtres, épuisé par l'avarice des traitans, écrasé par la tyrannie des privilèges, anéanti sous le despotisme des ministres, immolé par les lois elles-mêmes qui n'auraient dû être instituées que pour le défendre, ou plutôt par les volontés arbitraires de ceux qui avaient usurpé le droit d'être leur organe, le Peuple, réduit au dernier degré de l'abrutissement, au dernier souffle de la misère, avait été forcé de conquérir, les armes à la main, et le titre de citoyen, et jusqu'aux droits de l'homme.

Apprenant qu'il était libre avant de savoir ce que c'était que la liberté, mais se souvenant de l'excès de ses maux, et ne voyant autour de lui que des oppressions et des oppresseurs, il se hâta de frapper ses ennemis et de briser toutes ses chaînes. On l'avait retenu dans l'ignorance pour le retenir dans l'esclavage: le moment de l'insurrection en fut d'autant plus terrible. Cette force aveugle, n'étant point dirigée dans ses mouvemens, renversa indistinctement tout ce qui se trouva dans la sphère de son activité.

Les profusions de la cour, et l'avidité insatiable des administrateurs et des favoris, leur avaient fait regarder le royaume comme une ferme exploitée au profit d'un propriétaire généreux qui versait abondamment ses richesses sur ses agens. L'impôt, cette portion précieuse de la fortune publique, ce gage de la propriété particulière de chaque citoyen, était devenu l'invasion de toutes les propriétés. Le Peuple, ignorant ses rapports avec la sûreté générale, et n'y voyant que le prix de ses sueurs devenu celui de l'intrigue, de la bassesse, et l'aliment du faste et des désordres les plus scandaleux, s'empressa de s'affranchir d'un joug si onéreux. Ne se doutant pas qu'il s'appauvrissait lui-même en cessant de contribuer à la richesse de l'Etat, il cessa de payer les impositions, et se porta même à des violences contre les receveurs des deniers publics.

Une foule de prétendus droits seigneuriaux, révoltans par leur origine, souvent humilians par le mode de leur perception, accablans par leur multiplicité, pesaient depuis des siècles sur sa tête, et dévoraient ce qui avait échappé aux concussions du fisc. Ils furent proscrits; et le paysan, ne sachant pas distinguer ceux qui n'étaient qu'une suite des insolentes vexations de la force de ceux qui étaient le gage d'une concession, d'un échange ou d'une convention établie pour l'avantage mutuel, se refusa en plusieurs provinces à tous les paiemens. Il fit plus; dans la crainte de voir revivre un jour ces droits destructeurs, il anéantit tous les titres qui les constataient. Les chartriers furent livrés aux flammes, et les seigneurs qui ne rendirent pas leurs terriers furent traités en ennemis.

Dans les premiers transports de l'effervescence, ce fut un crime d'être gentilhomme, et le sexe même ne

ne put garantir de la vengeance de la multitude. M. de Montesson fut fusillé au Mans, après avoir vu égorger son beau-père; en Languedoc M. de Barras fut coupé en morceaux devant sa femme prête d'accoucher; en Normandie, un seigneur paralytique fut abandonné sur un bûcher dont on le retira les mains brûlées; en Franche-Comté, madame de Batteville fut forcée, la hache sur la tête, de faire l'abandon de ses titres; la princesse de Listenay y fut également contrainte, ayant la fourche au col, et ses deux filles évanouies à ses pieds. Madame de Tonnerre, M. l'Allemand eurent le même sort. Le chevalier d'Ambly, traîné nu sur du fumier, vit danser autour de lui les furieux qui venaient de lui arracher les cheveux et les sourcils; M. d'Ormenan, M. et madame de Montesu eurent pendant trois heures le pistolet sur la gorge, demandant la mort comme une grace; et ne voulant pas consentir à la cession de leurs droits, ils furent tirés de leurs voitures pour être jetés dans un étang.

On frémit à la seule idée de ces horreurs, inévitable effet de huit cents ans de vexations publiques et particulières. Mais on ne peut s'empêcher de faire une réflexion : c'est que, par une loi constante de la nature, il existe entre tous les êtres une suite éternelle de réactions; que les crimes des ennemis de l'humanité retombent sur leurs têtes et sur celles de leurs enfans, et que les oppresseurs des hommes sèment pour leur postérité une moisson de malheurs et de calamités.

L'assemblée nationale était profondément affligée de tous ces désordres. Mais elle savait que le passage du mal au bien est souvent plus terrible que le mal lui-même; que ce bouleversement général était la

suite nécessaire des secousses d'une grande révolution ; que ces forfaits, dont frémissait l'humanité, étaient moins les crimes du Peuple que ceux d'un gouvernement tyrannique, qui, depuis plusieurs siècles, foulait aux pieds les droits les plus sacrés ; et elle ne désespéra point du salut de la Patrie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce que M. Necker est enfin rendu aux vœux de toute la France. La salle retentit d'applaudissemens et d'acclamations réitérés.

MM. les secrétaires rendent compte des adresses des villes de Brioude, Lamballe, Gap, Cosne-sur-Loire, Dunkerque, Quimperlay, Apt, Valogne, Saint-Brieux, Fontenay-le-Comte, Chauny, Charost, Tarascon, Montelimart, Briançon, Moncontour, Annonay, Saint-Marcellin et autres.

M. le président rassure l'assemblée sur les inquiétudes que lui avaient causées les nouvelles reçues hier des dévastations commises dans le Soissonnais ; il dit que, sur de faux rapports, on avait jeté l'alarme dans ce pays, et que tout ce qu'on avait raconté, ou qu'on paraissait craindre, est dénué de fondement.

M. de Grosbois, premier président du parlement de Besançon, et député de la noblesse, prend la parole, et dit qu'il est chargé, par sa compagnie, de remettre à l'assemblée nationale un arrêté relatif aux troubles de la Franche-Comté. Il demande qu'il en soit fait lecture.

L'arrêté est lu, comme il suit :

Extrait du registre des délibérations du parlement de Besançon. — A la séance du 23 juillet 1789.

Ce jour, la cour, les chambres assemblées, après lecture de l'arrêté de la précédente séance, qui a été approuvé, M. le président Camus a fait lecture du procès-verbal dressé par MM. les commissaires à l'exécution de l'arrêt rendu à la précédente séance, contenant les raisons qui les ont empêchés de donner suite à l'exécution dudit arrêt, et a proposé à MM. de délibérer.

La matière mise en délibération, il a été arrêté que copies en forme dudit procès-verbal seront envoyées à M. le président, en le priant et le chargeant de les faire parvenir au roi et à l'assemblée nationale.

Arrêté, en outre, que M. le premier président demeurerait chargé expressément de supplier le roi et l'assemblée nationale de pourvoir le plus promptement possible aux moyens de faire cesser les désordres qui affligent la province, tels que les démolitions de châteaux, incendies de dépôts publics et d'archives particulières, attroupemens et excès commis contre différentes personnes, soit dans leurs domiciles, soit sur les chemins publics, malgré tous

les soins que l'autorité civile et militaire et les communes des villes y ont apportés jusqu'à présent.

La cour a arrêté, de plus, que mondit sieur le premier président demeure chargé d'assurer le roi et l'assemblée nationale de sa confiance la plus entière dans les mesures et les moyens qu'ils croiront devoir employer pour le bonheur de la Nation, et pour assurer à tous les citoyens la liberté et la sûreté de leurs personnes, ainsi que la propriété de leurs biens; déclarant qu'elle attend et qu'elle désire l'établissement de toutes lois et tous décrets que leur sagesse leur dictera, auxquels la cour déclare qu'elle sera aussi inviolablement attachée, qu'elle l'a été jusqu'à présent à ceux dont l'exécution lui a été confiée.

M. de Grosbois cherche à dissiper les préjugés défavorables qu'on avait semés dans l'assemblée sur le compte de cette compagnie.

M. Bureau-de-Pusy. Mon intention n'est pas de jeter le moindre doute sur la sincérité des sentimens que le parlement de Besançon exprime à l'assemblée nationale; mais je crois devoir observer que la confiance publique ne parle pas en faveur de cette cour; que pour la faire renaître, elle doit retirer l'arrêté du 27 janvier : arrêté par lequel le parlement, en cherchant à maintenir les abus des anciens Etats-généraux sur leur convocation et leur composition, déclarait que les députés ne pouvaient rien innover sur cet objet; que les Etats-généraux ne pouvaient déroger aux immunités de la province, et que les impôts devaient être consentis par les Etats de la province, et enregistrés au parlement.

M. Gourdan. C'est dans le défaut de confiance des Peuples, dans les sentimens qui animent cette cour, qu'on doit chercher la cause des désordres qui déchirent cette province. Cette cour, comme douzième parlement, s'est déclarée gardienne des *maximes inviolables* du royaume; qu'elle se rende digne de la confiance de la province, et l'ordre y renaîtra.

M. le marquis de Toulongeon donne de nouveaux détails sur les troubles et les dévastations qui se commettent dans cette province. Vesoul, dit-il, a été forcé; trois abbayes sont détruites, onze châteaux ruinés. Le parlement a envoyé une commission sur les lieux; mais elle n'a pas été reçue. Cette cour ne jouit pas de la confiance, qui seule peut assurer l'empire des lois. Un arrêt a évoqué l'affaire de Quincey. Cet arrêt est illégal, puisque le coupable est encore inconnu, et que, jusqu'à ce qu'on en ait la connaissance, l'instruction appartient au premier juge.... Il y a bien d'autres choses à dire; mais il n'y a qu'un moyen, c'est la suppression du parlement.

Après quelques débats, on demande le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

Le renvoi est ordonné.

Une lettre du lord Georges Gordon, écrite à l'assemblée en anglais, est renvoyée aux bureaux.

M. Rabaud de Saint-Etienne fait lecture de la nouvelle rédaction du réglement, corrigé et rédigé d'après les observations des trente bureaux. Quelques articles donnent lieu à la discussion.

M. Bouche propose de nommer un membre de chaque bureau pour fixer les articles contestés, et, en attendant, d'admettre provisoirement le réglement.

L'article qui fixe la majorité des suffrages à la moitié plus un, est vivement combattu. Quelques membres veulent une pluralité graduée.

MM. Desmeuniers, Target, de Toulongeon et Lanjuinais ont combattu la pluralité graduée, comme incompatible avec le bien public, et tendante à empêcher la réforme des abus.

M. Fréteau demande l'ajournement de cette discussion.

M. le comte de Mirabeau. Je n'ai pas cessé un moment de croire que, quel que soit le réglement de police qu'on nous propose, il sera susceptible d'inconvéniens. Eh! quelle institution humaine n'en a pas? Mais il me parait en général composé avec assez de sagesse, et pénétré d'un assez bon esprit, pour que je désire son adoption au moins provisoire, et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de chaque jour. Toute loi est, par sa

nature, révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire serait l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison. Mais les prémiers élémens de l'ordre doivent être admis le plus tôt possible, lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes, et capable d'opérer notre bonheur.

Hâtons-nous d'adopter une police quelconque, en attendant que l'habitude des assemblées, le dépouillement des préjugés, et nos propres observations nous donnent une police perfectionnée.

Cependant, pour vous ôter les regrets que deux des préopinans voudraient vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le réglement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées que l'on vous propose d'y substituer. Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est-là une condition nécessaire de toute association, sans laquelle vous la dévouez à l'inertie, ou à des troubles toujours renaissans. Ceux qui s'opposent à cette loi sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage décider les questions les plus importantes. Mais qu'ils ne s'y trompent pas : ce n'est pas tel ou tel suffrage qui décide, c'est la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui* avec

la somme de ceux qui disent *non*. Dans le cas où ces deux sommes seraient égales, il n'y aurait point de décision, ou plutôt il y en aurait une; car alors la loi ancienne serait préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*, alors la loi nouvelle doit l'emporter; car enfin quand la balance est juste, le moindre poids suffit pour la faire pencher de l'un des deux côtés.

A la place de cet inconvénient chimérique, on substitue le plus grave de tous les inconvéniens, le plus grand de tous les dangers, celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le systême de la pluralité, six cent un suffiront pour faire adopter une résolution contre le vœu de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui ne voudraient pas qu'elle fût prise, ou, ce qui revient au même, qui préféreraient à l'état des choses qu'on vous propose l'état des choses où nous sommes, tant que la résolution proposée n'a point passé.

Suivez l'avis de ceux qui attaquent le systême de la pluralité, substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrive-t-il? qu'alors trois cents auront plus de force, pour maintenir leur opinion, que neuf cents n'en auront pour

la détruire ; que tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf cent une voix, elle sera sans force, ou, ce qui revient au même, que le vœu de neuf cents, qui veulent d'une manière, sera soumis à celui de trois cents qui veulent d'une autre.

Dans ce système, messieurs, que devient la justice? que devient le vœu commun? Comment alors pourrait-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale? Hors du principe clair et fécond de la pluralité simple, je ne vois qu'une rénovation sourde, mais très-effective des ordres, du *veto* et de tous ces mouvemens contradictoires qui désorganisent la société.

L'avis de M. de Mirabeau ne réunit pas tous les suffrages.

M. l'évêque de Chartres. Je m'oppose à l'adoption provisoire du réglement. Vous allez vous occuper des objets les plus importans. Si vous ne délibérez que sur un régime provisoire, on dira que vous avez suivi des formes vicieuses et précaires; vous soumettrez ainsi vos délibérations à une critique.

M. de Lally-Tolendal appuie cet avis, et il fait quelques observations sur les articles contestés.

Le comité proposait, 1.° un changement dans la manière de prendre les voix : c'etait la voie des récenseurs ;

Digitized by Google

2.° L'établissement d'un comité de quatre personnes chargées de faire la révision des procès-verbaux;

3.° D'imprimer les motions qui seraient faites par les divers membres;

4.° De fixer la majorité à la moitié plus un des votans.

Ces quatre articles, après de longs débats, sont mis successivement aux voix.

La voie des recenseurs est rejetée presqu'unanimement, de même que l'établissement d'un comité de révision.

L'article relatif à l'impression des motions est modifié, et l'impression sera bornée aux motions qui regarderont la constitution, la législation ou les finances.

L'article qui fixe la majorité à la moitié plus un du nombre des votans, est encore discuté.

M. de Bousmard veut qu'un article de constitution ne puisse passer en force de loi, que quand la majorité, non des votans, mais des membres ayant droit de voter, l'aura adopté.

M. de Boufflers propose de déclarer que l'assemblée ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera formée de plus de la moitié des membres.

M. l'évêque de Chartres fait une distinction entre les lois nouvelles et celles qui abrogeraient des lois déjà établies et anciennes. Pour les pre-

mières, il demande une majorité simple, et deux tiers des voix pour les secondes.

M. le comte de Mirabeau. Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être résolu : tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite, à mes yeux, la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers laquelle il me paraît incliner; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est la fille du tems, et non des autorités.

S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas? est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas, ou textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne?

Exigerez-vous une plus grande majorité pour une loi importante et grave que pour une loi qui ne le serait pas? Mais alors encore, où sera la ligne de démarcation? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un tems, minutieuse et peu importante dans un autre? où sera le *criterium* qui guidera l'assemblée pour les distinguer? Et sans un *criterium* bien clair et bien précis, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras, et par-là même les intrigues et les divisions?

Vainement, messieurs, a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes, dont l'exercice serait déterminé par la loi. Je répondrai toujours que deux majorités fixes ne me paraissent pouvoir rien produire que des résultats très-peu fixes, et que douze cents personnes délibérant ensemble, ont déjà, par la nature des choses, assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires, pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence.

Et si, comme quelqu'un l'a proposé, vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentans de la nation se trouverait rassemblée, alors, messieurs, vous établissez un ordre de choses, où, pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence.

Or, ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de fléchir ou de convaincre des personnes présentes; mais quelle influence pourrez-vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paraîtront pas?

Sans doute il convient de fixer le nombre de votans nécessaire pour légaliser une assemblée; mais gardons-nous de fixer un nombre trop petit; car alors il serait trop facile à un président qui voudrait intriguer, de faire passer tout ce qu'il voudrait. Gardons-nous encore de fixer un

nombre trop grand; car alors combien de facilité ne donnerions-nous pas à ceux qui, par leur absence, voudraient paralyser l'assemblée? A cet égard le réglement me paraît observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cents: c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglais ont fixé; car leur chambre des communes est de cinq cent cinquante, et ils se contentent de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proportion, nous devrions être contens d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le tems de méditer sur cette question; mais je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on exigeât pour toute délibération le tiers de la totalité des membres de l'assemblée nationale.

Plusieurs membres parlent tour-à-tour en faveur de la majorité simple.

M. Target. La règle générale de toute assemblée délibérante est la *majorité simple.* Il faut une raison déterminante, et elle est dans la majorité des suffrages, elle ne peut pas se trouver ailleurs. C'est donc la majorité simple qui forme le décret. Les anciens abus ne méritent pas d'être ménagés. Mon avis est que la majorité des votans décide, et que la majorité consiste dans la pluralité des voix, formée par la moitié plus une.

M. l'archevêque d'Aix. Mes observations sont

un hommage que je rends à la sagesse du règlement. Dans toute assemblée nationale la volonté générale est connue par la pluralité. Nous ne sommes pas ici de simples délibérans, mais les représentans d'une Nation entière; nous cherchons et nous portons chacun le vœu général. Citoyens de la France, réunis de toutes les provinces indistinctement, nous venons dire dans cette assemblée, en y donnant nos suffrages: telle est l'opinion de la Nation. Il est dans la nature d'une assemblée de représentans d'opiner à la pluralité simple. Toute autre loi aurait une foule d'inconvéniens, dont l'arbitraire serait le moindre de tous.

On s'est déjà partagé dans l'assemblée sur le nombre nécessaire de délibérans, pour que la délibération porte le caractère de la volonté générale..... Il y aurait sans doute un grand inconvénient dans une assemblée incomplette; il semblerait que la Nation n'aurait pas exprimé son vœu, si le nombre des votans se trouvait trop réduit. En cela, il me semble que le réglement a trouvé un moyen. Il exige que toutes les discussions essentielles soient portées à trois assemblées différentes. Tous les représentans sont ainsi prévenus de se rendre à la discussion. S'ils ne s'y rendaient pas, ce serait une mauvaise volonté qui ne pourrait pas exposer l'assemblée. Faudrait-il que l'absence de quelques-

uns paralysât l'autre portion de l'assemblée? Non, sans doute : ceux qui viendraient alors seraient seuls dépositaires de la volonté générale, et leur vœu, exprimé par la pluralité simple, serait le vœu général.

Ce discours, entendu avec beaucoup d'attention, est couvert d'applaudissemens.

M. le comte de Mortemart. Si je me permets quelques réflexions sur la question proposée, ce n'est pas que je prétende rappeler ici la division des ordres; il n'en existe plus qu'un dans cette salle : c'est celui du bien public.

Dans tous les objets que nous allons traiter, il y en a qui sont plus ou moins intéressans, plus ou moins importans. Ceux qui tiennent à la constitution sont, par exemple, d'un ordre supérieur; ceux qui ne tiennent qu'à la police de cette assemblée ne présentent pas, à beaucoup-près, un aussi haut degré d'intérêt. Cependant, pour décider les uns et les autres, faudra-t-il la même influence dans les suffrages, la même majorité? ne serait-il pas plus prudent de les distinguer comme ils le sont déjà par la nature? C'est alors que les premiers exigeront, pour être résolus, la majorité entière de cette assemblée, et que les seconds seront suffisamment décidés par la majorité des votans.

M. le comte de Mirabeau. Qu'on me permette encore quelques réflexions : il n'est, dans toute

association politique, qu'un seul acte qui par sa nature exige un consentement supérieur à celui de la pluralité : c'est le pacte social qui, de lui-même, étant entièrement volontaire, ne peut exister sans un consentement unanime. L'un des premiers effets de ce pacte, c'est la loi de la pluralité des suffrages. C'est cette loi qui constitue, pour ainsi dire, l'existence, le *moi* moral, l'activité de l'association. C'est elle qui donne à ses actes le caractère sacré de la loi, en constatant qu'ils sont en effet l'expression du vœu général. Qu'à cette simple et belle loi de la pluralité, l'on substitue tout autre degré de majorité ; dès ce moment toutes les fois qu'un objet quelconque aura réuni une pluralité inférieure à la majorité requise, la société est nécessairement condamnée au schisme ; car il n'est dans la nature d'aucune société légitime, que le plus grand nombre soit assujetti à la minorité.

Si tel est le danger de tout autre genre de pluralité que la pluralité simple, même dans un Etat naissant, combien ce danger ne devient-il pas imminent dans un Etat comme la France, où tout est à créer, à combiner, à méditer même ; où une longue série d'abus de tout genre, et des siècles d'esclavage, en couvrant la surface entière de la constitution et de l'administration dans toutes leurs parties, ne montre pas une seule loi à établir qu'au travers d'une croûte épaisse

épaisse de préjugés, ou de désordres à corriger ?

Est-ce dans un tel état de choses qu'on peut raisonnablement apporter des obstacles à la faculté de vouloir ?

Et si jamais cette faculté doit être laissée à toute son activité, n'est-ce pas surtout lorsqu'elle est entre les mains d'un corps constitué, comme l'assemblée nationale, de parties hétérogènes dont quelques-unes ont eu tant de peine à s'amalgamer en tout, et entre lesquelles il serait si aisé de réunir une minorité suffisante pour arrêter tout ? On a tant disséqué le *vote par ordre* ; on a tant frémi du *veto des ordres* ! Eh ! n'est-il pas clair que la pluralité graduée est exactement la même prétention sous un nom plus doux, et que dans ce cas, comme dans l'autre, ce serait toujours le quart ou le tiers de l'assemblée qui donnerait des lois à la Nation ?

Toute personne qui a observé les Etats républicains, y verra les nobles effets de cette aristocratique invention.

Dans la législation que nos commis de bureaux donnèrent à main armée aux Genevois en 1782, ils eurent soin d'introduire cette loi de la pluralité graduée, comme l'égide du despotisme aristocratique et militaire auquel ils assujettissaient cette petite, mais respectable république. Non contens de ce qu'aucune loi ne pouvait être faite

par l'assemblée générale, sans le consentement préalable de deux conseils administrateurs, ils mirent la pluralité des trois quarts des suffrages à la place de la pluralité simple, qui toujours avait existé. Ainsi une loi qui n'avait été introduite que par la force, qui n'avait reçu pour sanction souveraine que celle d'une assemblée dont les trois quarts des membres étaient exclus à main armée, devait être maintenue contre la volonté de tous par le simple vœu du quart, plus un, d'un simple conseil d'administration ! Qu'est-il arrivé de cette loi ? Jamais Genève n'a été plus malheureuse, plus tourmentée ; jamais ses arrogans aristocrates eux-mêmes n'ont *été* plus méprisés, moins rédoutés, malgré leurs troupes, malgré des sermens forcés, que depuis que leurs concitoyens ont été soumis à cet absurde et criant régime.

A la première occasion qui s'est offerte de mettre la loi en exécution, au moment où des magistrats, maintenus en place par une minorité de voix, ont voulu gouverner, l'incendie s'est trouvé prêt ; la plus légère étincelle a causé l'embrasement. Atterrée par la crainte d'une nouvelle garantie, d'un nouveau siège, Genève a conservé cette loi folle qu'une triple garantie armée l'avait forcée d'adopter. Jamais elle ne sera libre, ni par conséquent tranquille, tant que ce monument de la criminelle ambition de ses chefs et

de notre injustice ne sera pas entièrement détruit.

Mais, pour revenir aux pluralités graduées dans leur rapport avec un grand Etat, supposons la constitution faite ou prête à se faire, et voyons si, comme M. Fréteau le pensait, on pourrait y joindre alors quelque loi de ce genre pour garantir la constitution.

Si c'est dans le but de mettre la constitution à l'abri de toute atteinte du corps législatif, qu'on veut établir la pluralité graduée, le moyen est visiblement insuffisant. La constitution n'ayant pu s'opérer par la volonté du Peuple lui-même, elle ne peut être détruite que par son aveu: voilà le principe; consacrez-le, et la constitution est en sûreté.

Est-ce pour les lois de détail que l'on voudrait établir la pluralité graduée? Dans ce cas, outre les inconvéniens déjà énoncés, n'est-il pas clair que vous privez les futurs représentans de la nation de leur liberté de législation? Eh! qui sait à quel point cette entrave, que vous mettez à une faculté si nécessaire dans tout bon gouvernement, peut être nuisible à la postérité? Lorsque les Anglais autorisèrent, au commencement du siècle, le fatal système des emprunts nationaux, lorsqu'ils voulurent rejeter sur leurs descendans une portion du fardeau qu'ils prétendaient trop pesant pour eux, prévoyaient-ils

que cette bévue en finance nuirait un jour à l'influence qu'ils avaient voulu réserver au Peuple, en mettant les subsides entièrement à sa disposition?

La longueur des réflexions de M. de Mirabeau avait déjà convaincu l'assemblée de son impatience. On interrompt l'orateur pour demander que l'on aille aux voix.

On propose un premier amendement.

L'assemblée ne sera censée complette que lorsqu'elle sera formée de la moitié de ses représentans, relativement aux articles administration, législation et finance.

Cet amendement est rejeté.

On propose un autre amendement, ainsi conçu :

Faut-il une majorité différente pour la constitution, la législation et les finances, que pour tout autre article?

Cet amendement est également rejeté.

La question est mise ainsi aux voix :

Le réglement sera-t-il adopté, sauf les changemens que l'expérience fera juger nécessaires?

L'affirmation est reçue à l'unanimité.

On va ensuite aux voix article par article. Voici ceux qui sont adoptés :

CHAPITRE PREMIER.

Du président et des secrétaires.

1.° Il y aura un président et six secrétaires.

2.° Le président ne pourra être nommé que pour

quinze jours; il ne sera point continué, mais il sera éligible de nouveau dans une autre quinzaine.

3.° Le président sera nommé au scrutin en la forme suivante :

Les bureaux seront convoqués pour l'après-midi ; on y recevra les billets des votans ; et le recensement et le dépouillement des billets se feront dans les bureaux mêmes, sur une liste particulière qui sera signée par le président et le secrétaire du bureau.

Chaque bureau chargera ensuite un de ses membres de porter sa liste dans la salle commune, et de s'y réunir avec deux secrétaires de l'assemblée, pour y faire le relevé des listes, et en composer une générale.

Si aucune des personnes désignées n'a la majorité des voix, savoir, la moitié et une en sus, on retournera au scrutin une seconde fois dans les bureaux, et les listes seront également rapportées dans la salle commune.

Si dans ce second scrutin personne n'avait la majorité, les deux sujets qui auront le plus de voix seront seuls présentés au choix des bureaux pour le troisième scrutin.

Et, en cas d'égalité de voix entre les deux concurrens, le plus âgé sera nommé président.

4.° Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans l'assemblée, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles l'assemblée aura à délibérer; d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l'assemblée, et d'y porter la parole en son nom.

Les lettres et paquets destinés à l'assemblée natio-

nale, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'assemblée.

Le président annoncera les jours et les heures des séances; il en fera l'ouverture et la clôture; et dans tous les cas, il sera soumis à la volonté de l'assemblée.

5.° En l'absence du président, son prédécesseur le remplacera dans les mêmes fonctions.

6.° Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

7.° L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

8.° On procédera dans les bureaux à l'élection des secrétaires par un seul scrutin; chaque bureau portera six noms; et pour être élu, il suffira d'avoir obtenu la simple pluralité des suffrages dans la réunion des listes particulières.

9.° Les secrétaires répartiront entr'eux le travail des notes, la rédaction du procès-verbal, lequel sera fait en doubles minutes collationnées entr'elles, celle des délibérations, la réception et l'expédition des actes et des extraits, et généralement tout ce qui est du ressort du secrétariat.

10.° La moitié des secrétaires sera changée et remplacée tous les quinze jours; on décidera au sort quels seront les premiers remplacés, et ensuite ce sera les plus anciens de fonctions.

11.° Les secrétaires ne pourront être nommés pour aucun comité ni pour aucune députation pendant leur exercice.

CHAPITRE II.

Ordre de la chambre.

1.° L'ouverture de la séance demeurera fixée à huit heures du matin; néanmoins la séance ne

pourra commencer s'il n'y a deux cents membres présens.

2.° La séance commencera par la lecture du procès-verbal de la veille.

3.° La séance ouverte, chacun restera assis.

4.° Le silence sera constamment observé.

5.° La sonnette sera le signal du silence ; et celui qui continuerait de parler, malgré le signal, sera repris par le président au nom de l'assemblée.

6.° Tout membre peut réclamer le silence et l'ordre, mais en s'adressant au président.

7.° Tous signes d'approbation ou d'improbation sont absolument défendus.

8.° Personne n'entrera dans la salle ni n'en sortira que par les corridors.

9.° Nul n'approchera du bureau pour parler au président ou aux secrétaires.

10.° MM. les suppléans, qui voudront assister aux séances de l'assemblée nationale, auront une place distincte et qui leur sera exclusivement affectée dans une tribune.

11.° La barre de la chambre sera réservée pour les personnes étrangères qui auront des pétitions à faire, ou pour celles qui seront appelées ou admises devant l'assemblée nationale.

12.° Il est défendu à tous ceux qui ne sont pas députés, de se placer dans l'enceinte de la salle ; et ceux qui y seront surpris seront conduits dehors par l'huissier.

CHAPITRE III.

Ordre pour la parole.

1.° Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président ; et quand il l'aura obtenue, il ne pourra parler que debout.

2.° Si plusieurs membres se lèvent, le président donnera la parole à celui qui se sera levé le premier.

3.°. S'il s'élève quelque réclamation sur sa décision, l'assemblée prononcera.

4.° Nul ne doit être interrompu quand il parle. Si un membre s'écarte de la question, le président l'y rappelera. S'il manque de respect à l'assemblée, ou s'il se livre à des personnalités, le président le rappelera à l'ordre.

5. Si le président néglige de rappeler à l'ordre, tout membre en aura le droit.

6.° Le président n'aura pas le droit de parler sur un débat, si ce n'est pour expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération, ou pour ramener à la question ceux qui s'en écarteraient.

CHAPITRE IV.

Des motions.

1.° Tout membre a droit de proposer une motion.

2.° Tout membre, qui aura une motion à présenter, se fera inscrire au bureau.

3.° Toute motion sera écrite, pour être déposée sur le bureau, après qu'elle aura été admise à la discussion.

4.° Toute motion présentée doit être appuyée par deux personnes ; sans quoi elle ne pourra pas être discutée.

5.° Nulle motion ne pourra être discutée le jour même de la séance dans laquelle elle sera proposée, si ce n'est pour une chose urgente, et quand l'assemblée aura décidé que la motion doit être discutée sur-le-champ.

6.° Avant qu'on puisse discuter une motion, l'assemblée décidera s'il y a lieu ou non à délibérer.

7.° Une motion admise à la discussion ne pourra plus recevoir de correction ni d'altération, si ce n'est en vertu d'amendemens délibérés par l'assemblée.

8.° Toute motion sur la législation, la constitution et les finances, sur laquelle l'assemblée aura décidé qu'il y a lieu à délibérer, sera donnée à l'impression sur-le-champ, pour qu'il en soit distribué des copies à tous les membres.

9.° L'assemblée jugera si la motion doit être portée dans les bureaux, ou si l'on doit en délibérer dans l'assemblée, sans discussion préalable dans les bureaux.

10.° Lorsque plusieurs membres demanderont à parler sur une motion, le président fera inscrire leurs noms, autant qu'il se pourra, dans l'ordre où ils l'auront demandé.

11.° La motion sera discutée selon la forme prescrite, pour l'ordre de la parole, au chapitre III.

12.° Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, sans une permission expresse de l'assemblée; et nul ne demandera la parole pour la seconde fois, qu'après que ceux qui l'auraient demandée avant lui auront parlé.

13.° Pendant qu'une question sera débattue, on ne recevra point d'autre motion, si ce n'est pour amendement, ou pour faire renvoyer à un comité, ou pour demander un ajournement.

14.° Tout amendement sera mis en délibération avant la motion; il en sera de même des sous-amendemens, par rapport aux amendemens.

15.° La discussion étant épuisée, l'auteur, joint aux secrétaires, réduira sa motion sous la forme de question, pour en être délibéré par *oui* ou par *non*.

16.° Tout membre aura le droit de demander qu'une question soit divisée lorsque le sens l'exigera.

17.° Tout membre aura le droit de parler pour dire que la question lui paraît mal posée, en expliquant comment il juge qu'elle doit l'être.

18.° Toute question sera décidée à la majorité des suffrages.

19.° Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourront y être agitées de nouveau.

Ordre de la discussion d'une question relative à la constitution ou à la législation.

Toute motion, relative à la constitution ou à la législation, sera portée trois fois à la discussion, à des jours différens, dans la forme suivante:

La motion sera lue et motivée par son auteur; et après qu'elle aura été appuyée par deux membres au moins, elle sera admise à la discussion.

On examinera ensuite si elle doit être rejetée ou renvoyée à la discussion des bureaux: en ce cas, on fixera le jour auquel la discussion, après avoir été discutée dans les bureaux, sera reportée dans l'assemblée générale pour y subir la dernière discussion.

Toute motion de ce genre sera rejetée ou adoptée à la majorité des suffrages; savoir, la moitié des voix et une en sus, et l'on ne pourra plus revenir aux voix.

Les voix seront recueillies par assis et levé, et s'il y a quelque doute, on ira aux voix par l'appel,

sur une liste alphabétique par bailliages, complette, vérifiée et signée par les membres du bureau.

CHAPITRE V.

Des pétitions.

1.° Les pétitions, demandes, lettres, requêtes ou adresses, seront ordinairement présentées à l'assemblée par ceux de ses membres qui en seront chargés.

2.° Si les personnes étrangères, qui ont des pétitions à présenter, veulent parvenir immédiatement à l'assemblée, elles s'adresseront à un des huissiers, qui les introduira à la barre, où l'un des secrétaires, averti par l'huissier, ira recevoir directement leurs requêtes.

Des députations.

Les députations seront composées sur la liste alphabétique, afin que les membres soient députés par tour; et les députés conviendront entr'eux de celui qui devra porter la parole.

Des comités.

Les comités seront composés de membres nommés au scrutin par listes, et dans les bureaux, comme il a été dit de secrétaires.

Personne ne pourra être membre de deux comités.

CHAPITRE VI.

Des bureaux.

Art. I.er L'assemblée se divisera en bureaux, où les motions seront discutées sans y former de résultats.

Ces bureaux seront composés sans choix, mais uniquement selon l'ordre alphabétique de la liste,

en prenant le 1.er, le 31.e, le 61.e, et ainsi de suite.

Ils seront renouvelés chaque mois, et de manière que les mêmes députés ne se retrouveront plus ensemble. Pour cet effet, le premier de la liste sera avec le 32.e, le 64.e, le 116.e, en sorte qu'à chaque renouvellement, le second sera reculé d'un nombre; et de lui aux 3.e, 4.e, 5.e, etc. jusqu'au 30, on comptera autant de membres qu'il en aura été compté du 1.er au 2.e.

Ce travail sera fait par les secrétaires, qui le tiendront toujours prêt pour le jour du renouvellement des bureaux.

II. Tous les jours de la semaine, hors le dimanche, il y aura une assemblée générale tous les matins, et bureau tous les soirs.

III. Lorsque cinq bureaux s'accorderont pour demander une assemblée générale, elle aura lieu.

CHAPITRE VII.

De la distribution des procès-verbaux.

1.° L'imprimeur de l'assemblée nationale communiquera directement avec le président et les secrétaires; il ne recevra d'ordres que d'eux.

2.° Le procès-verbal de chaque séance sera livré à l'impression le jour qu'il aura été approuvé, et envoyé incessamment au domicile des députés. La copie remise à l'imprimeur sera signée du président et d'un secrétaire.

3.° Outre cet exemplaire, l'imprimeur délivrera, à la fin de chaque mois, à chaque député, dans son domicile, un exemplaire complet et broché, en format in-4.°, de tous les procès-verbaux du mois.

4.° Si l'assemblée nationale ordonne l'impression de pièces, autres que les procès-verbaux, il sera suivi, pour leur impression et leur distribution, les mêmes règles que ci-dessus.

CHAPITRE VIII.

Des archives et du secrétariat.

1.° Il sera fait choix, pour servir durant le cours de la présente session, d'un lieu sûr pour le dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'assemblée ; et il sera établi des armoires fermantes à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du président, la seconde en celles d'un des secrétaires, et la troisième en celles de l'archiviste, qui sera élu entre les membres de l'assemblée, au scrutin et à la majorité.

2.° Toute pièce originale, qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau ; et la copie, collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussitôt après dépose aux archives, et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

3.° Une des deux minutes originales du procès-verbal sera pareillement déposée aux archives ; l'autre minute demeurera entre les mains des secrétaires, pour leur usage et celui de l'assemblée.

4.° Les expéditions de pièces et autres actes qui seront déposés au secrétariat, y seront rangées, par ordre de matières et de dates, en liasses et cartons ; un des commis du bureau sera chargé spécialement de leur garde, et ne les communiquera qu'au président et aux secrétaires, ou sur leurs ordres donnés par écrit.

5.° Tous les mois, lors du changement des secrétaires, et avant que ceux qui seront nouvellement nommés entrent en fonction, il sera fait, entr'eux et les anciens secrétaires, un récolement des pièces qui doivent se trouver au secrétariat.

6.° L'assemblée avisera, avant la fin de la session, au choix du dépôt et à la sûreté des titres et papiers nationaux.

Une députation de l'université de Paris, ayant le recteur à sa tête, est introduite.

M. LE RECTEUR. Fidele dépositaire des sentimens de l'université de Paris je viens apporter aux pieds de cette auguste assemblée l'hommage du respect et de la vénération profonde que lui inspire l'union des vertus sublimes et patriotiques dont vous donnez chaque jour à la France, et à l'Europe entière, le spectacle éclatant.

Envoyés de toutes les parties de ce vaste empire pour opérer de concert la régénération de l'État, vous vous êtes montrés les dignes représentans d'une Nation puissante et généreuse, et vous n'avez cessé de soutenir, avec la plus noble fermeté, le caractère glorieux qui vous était imposé. Déjà la France vous nomme ses héros, ses bienfaiteurs; déjà s'élève de toutes parts un concert harmonieux et touchant que forment l'admiration, la reconnaissance et la joie. Tous applaudissent à vos efforts et à vos succès; et dans la sainte effusion des plus doux sentimens, tous sont heureux de l'idée seule du bonheur que votre sagesse et votre zèle leur préparent.

A quelles espérances, en effet, ne doivent pas se livrer en ce moment tous les cœurs, lorsque la Nation vous a vus marcher jusqu'ici, d'un pas

ferme et inébranlable, vers le grand objet de la félicité publique, montrer un front calme et serein au milieu des orages qui se formaient autour de vous, les dissiper par votre seule modération et, sans autres armes que celles d'un vif amour du bien public, assurer le triomphe de la liberté.

C'est ainsi, messeigneurs, c'est par votre constance et cette ardeur héroïque, qu'en méritant la reconnaissance de vos concitoyens, vos avez obtenu la confiance du meilleur des rois. O jour à jamais glorieux, où, dignes interprètes de ses intentions paternelles, vous avez paru au sein de la capitale comme des anges consolateurs, où votre auguste présence a fait succéder aux angoisses de la terreur et du désespoir l'ivresse de la joie la plus pure, et a rendu le calme à ces paisibles retraites qu'habitent l'étude et la timide innocence!

Graces à vos nobles travaux, ce n'est plus dans les tems reculés de notre histoire, ni dans les annales étrangeres que nous chercherons désormais les grands et magnifiques exemples de l'honneur et du patriotisme. Vous serez à l'avenir nos premiers comme nos plus chers modèles. Vos noms sacrés enflammeront le cœur d'une jeunesse vive et sensible; et au plaisir si touchant d'admirer leurs illustres concitoyens, se joindra, pour plusieurs, la douce et inexprimable satisfaction de reconnaître et de citer, parmi les auteurs de la prospérité publique, les auteurs de leurs jours.

Vous l'aurez donc ainsi créée, messeigneurs, par la seule force de vos vertus, cette éducation vraiment nationale, depuis si long-tems désirée; elle fera partie de l'édifice majestueux dont vous posez en ce moment les bases solides. C'est avec transport que l'université recevra de vos mains ce

dépôt précieux et sacré : heureuse, en secondant le zèle qui vous anime, de préparer au roi de fidèles sujets, et à la Patrie des citoyens qui vous ressemblent !

La députation remet l'arrêté, dont suit la teneur :

Extrait des registres de l'université de Paris.

L'université de Paris, extraordinairement assemblée le vendredi 24 du présent mois,

Considérant les grands et importans objets qui occupent actuellement la première Nation de l'univers, assemblée par ses députés ;

Réfléchissant sur le zèle et la fermeté de ses augustes représentans, pour assurer le repos et la tranquillité, si nécessaires au bonheur des Peuples,

Frappée d'étonnement à la vue des projets sublimes de ses illustres concitoyens, projets qui n'ont pour but que d'asseoir l'autorité légitime sur les bases inébranlables fondées sur les principes éternels que la nature a gravés dans le cœur de l'homme ;

Pénétrée d'admiration pour ces hommes rares et l'élite d'une Nation sensible et généreuse, qui, ne comptant pour rien les travaux inséparables des fonctions augustes auxquelles ils sont appelés, ne s'occupent qu'à procurer aux générations futures une sage et heureuse constitution, qui puisse fixer à jamais le bonheur après lequel nous avions vainement soupiré :

A arrêté de députer vers cette auguste assemblée son recteur et ses officiers-généraux, pour lui présenter l'hommage de son respect, et l'assurer des efforts

efforts qu'elle fera constamment pour inspirer à la jeunesse qui lui est confiée les sentimens de la plus vive reconnaissance, dont elle est elle-même pénétrée, et pour la diriger selon les principes qu'elle aura établis.

Elle rappelera sans cesse à la mémoire de ses élèves les noms et les bienfaits des illustres représentans de la nation, pous exciter en eux la noble émulation, source de toutes les vertus dont ils sont les modèles.

M. le président. Messieurs, l'assemblée nationale, après avoir achevé l'œuvre importante de la régénération de cet empire, ne croirait encore avoir rempli que très-incomplettement la tâche qu'elle s'est imposée, si, par un plan d'éducation nationale, elle ne ne trouvait le moyen de pénétrer avec nécessité la jeunesse du respect dû aux droits de la Nation, de la soumission aveugle due à la loi, de l'obéissance et de la fidélité dues au monarque. C'est alors qu'elle pourra se flatter d'avoir assuré son ouvrage en liant le sort des générations futures à la sagesse de ses décrets.

Elle ne doute pas, messieurs, que l'université de Paris ne serve ses intentions patriotiques avec le zèle qu'elle a fait voir jusqu'ici dans l'enseignement des lettres: elle reçoit aujourd'hui ses hommages avec satisfaction.

Plusieurs de MM. du bureau des finances

sont admis en députation ; l'un d'eux porte ainsi la parole :

Nosseigneurs, admis à l'honneur de présenter à cette auguste assemblée les respectueux hommages des bureaux des finances, nous voudrions pouvoir lui exprimer, avec une énergie digne d'elle, tous les sentimens qu'ont gravés dans nos cœurs les vertus éminentes des illustres représentans de la nation.

Mais quand l'Europe entière admire la sagesse de leur conduite, la fermeté de leur courage et l'esprit public qui préside à leurs délibérations, il ne nous reste, comme citoyens, qu'à féliciter la Patrie de voir son sort dans des mains à la fidélité desquelles le roi même s'est abandonné pour le bonheur de ses sujets et la gloire du trône.

Comme magistrats, nous vous devons, nosseigneurs, compte de l'emploi de nos fonctions. Nous remplirons ce devoir avec empressement. Vous pourrez connaître alors notre institution, vérifier les causes qui l'ont amenée, et celles qui en ont dénaturé le principe.

Les bureaux des finances ne se sont point formés de démembremens ou distractions de pouvoirs attribués originairement à aucun corps de magistrature : c'est la Nation elle-même qui, à l'instant où elle a consenti l'impôt, a proposé à son exécution les généraux des finances : ces

officiers, réunis dans la suite aux trésoriers de France, administrateurs du domaine et de la voierie, dès l'origine de la monarchie, ont composé les bureaux des finances.

La formation des cours auxquelles ces tribunaux ont été dans le principe unis et incorporés, a détaché quelque partie de leurs anciennes fonctions, pour rendre plus actives celles que ces officiers continueraient d'exercer privativement, soit auprès des Etats-provinciaux, soit dans les administrations formées sous un autre régime, et dont ils rendaient compte à chaque tenue d'Etats-généraux.

Depuis l'interruption de ces Etats, les agens de l'arbitraire leur ont porté des atteintes qui, sans doute, auraient été mortelles sans la force de leur constitution.

Mais toujours placés, par l'inévitable effet de leur attribution, sur les traces des coopérateurs immédiats du ministère, ils ont sans cesse opposé le pouvoir judiciaire à l'abus du pouvoir dominant.

S'ils n'ont pu remplir toute l'étendue du mandat que leur avait donné la Nation, ils se sont tenus du moins sur les anciennes bornes, pour les faire reconnaître un jour, et marquer l'espace que l'usurpation aurait franchi.

C'est à la plus grande, à la plus auguste des assemblées nationales, que les bureaux des finan-

ces dénoncent les abus qui les ont forcés de laisser violer le dépôt qu'on leur a confié; et ils la supplient de permettre qu'ils lui présentent un mémoire, contenant le développement des faits qui ont amené cette révolution.

Ce mémoire la mettra à portée de juger si leur compétence doit cesser dans le nouvel ordre de choses qui se prépare; si elle serait mieux placée dans d'autres corps de magistrature, ou si, au contraire, une meilleure combinaison dans ce genre de tribunaux, déjà fixés dans les chefs-lieux des généralités, ne serait pas plus utile.

Vous considérerez sans doute, nosseigneurs, que chaque province administrant et régissant les finances, l'impôt, la voierie et la municipalité, doit avoir une branche de la puissance exécutrice attachée à son administration, et que ces objets sont entrés dans l'organisation des bureaux des finances.

Ce n'est que ce grand intérêt d'ordre et de bien public, qui dicte aujourd'hui leurs très-humbles représentations : ces tribunaux ne peuvent priser leur existence, qu'autant qu'elle sera utile et honorée de la confiance de la Nation.

M. le président. Messieurs, les représentans de la Nation, choisis librement par elle, ne pouvaient jamais avoir d'autre désir que celui de concourir de tous leurs momens et de toutes leurs facultés au bonheur de leur Patrie ; un

roi citoyen les y invite et s'unit à eux : dans cette patriotique intention, ils se flattent de réussir à cet important ouvrage, et de faire, par l'heureuse régénération de la constitution française, bénir, d'âge en âge, l'assemblée nationale. Ils me chargent, messieurs, de vous dire qu'ils agréent votre hommage, et qu'ils en sont satisfaits.

L'assemblée nationale examinera le mémoire que vous lui présentez, avec la profonde attention qu'elle portera toujours aux objets qui peuvent intéresser le bien de l'Etat.

Plusieurs membres de l'Election de Paris sont ensuite introduits. L'orateur exprime à l'assemblée les sentimens de respect, d'admiration et de reconnaissance dont les membres de sa compagnie sont animés. Il prie l'assemblée de vouloir bien agréer un mémoire que l'Election a l'honneur de lui présenter. Il l'a déposé sur le bureau, avec un arrêté pris le 28 de ce mois.

Lecture est faite de cet arrêté en ces termes:

Du 28 juillet 1789.

Aujourd'hui, la compagnie assemblée, considérant, 1.° que son titre le plus glorieux est d'avoir pris naissance dans le sein des Etats-généraux, dont l'assemblée nationale est le complément; 2.° que, s'il appartient à l'assemblée nationale de connaître comment tout tribunal, quel qu'il soit, s'est acquitté des fonctions à lui confiées, les élections, qui

tiennent leur mission des Etats-généraux doivent, plus spécialement que tout autre tribunal, un compte exact à l'assemblée nationale, non-seulement de tout ce qu'elles ont fait, mais même de tout ce qu'elles ont été empêchées de faire ; 3.° que si, jusqu'à ce jour, par respect pour des momens consacrés aux travaux de la régénération de la Nation Française, elle a cru devoir différer à se présenter devant l'auguste assemblée nationale, pour lui offrir ses hommages, elle ne peut plus long-tems résister à son impatience, et ne pas joindre ses félicitations et ses vœux aux félicitations et aux vœux de la France entière :

A arrêté qu'au plus tôt le premier président et MM. le lieutenant, l'assesseur, Délie, de la Dainte, Gary, Boulaye, d'Herbecourt, Sprote, la Carrière, avocat et procureur du roi, se rendront à Versailles, présenteront à l'assemblée nationale l'hommage de son profond respect et de son entier dévouement, lui exprimeront, autant qu'il est possible, sa vive et sincère reconnaissance du zèle et des efforts vraiment patriotiques avec lesquels l'auguste assemblée a commencé et continue le grand œuvre d'où dépend la félicité publique, et la supplieront de permettre qu'ils laissent sur le bureau, tant le présent arrêté, que leur mémoire imprimé ayant pour titre : MEMOIRE DE L'ELECTION DE PARIS A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. le président. L'assemblée nationale se fera rendre compte du mémoire qui lui est présenté par les officiers de l'Election de Paris.... Elle en pesera les motifs dans sa sagesse. Elle reçoit aujourd'hui vos hommages, messieurs, et me charge de vous en exprimer sa satisfaction.

Ces diverses députations ont été accueillies avec les plus vifs applaudissemens.

L'assemblée ordonne l'insertion au procès-verbal des différens discours et des arrêtés qui ont été laissés sur le bureau.

M. le président annonce que M. Necker demande à être introduit dans l'assemblée, pour lui présenter l'hommage de son respect et de sa reconnaissance. La salle retentit d'acclamations et d'applaudissemens.

M. Necker est annoncé; un silence attendrissant succède au tumulte de la joie. Il paraît un moment après : il entre au milieu de longs applaudissemens. Enfin un moment de calme lui permettant de se faire entendre, il dit, d'une voix un peu émue :

« M. le président, je viens avec empressement témoigner à cette auguste assemblée ma respectueuse reconnaissance des marques d'intérêt et de bonté qu'elle a bien voulu me donner. Elle m'a imposé ainsi de grands devoirs; et c'est en me pénétrant de ses sentimens et en profitant de ses lumières, qu'au milieu de circonstances si difficiles je puis conserver un peu de courage. »

M. LE PRESIDENT. Monsieur, vous aviez, en vous éloignant des affaires, emporté l'estime et les regrets de l'assemblée nationale : elle l'a consigné dans ses arrêtés; et en exprimant ainsi les sentimens dont

elle était pénétrée, elle n'a été que l'interprète de la Nation.

Le moment de votre retraite a été celui d'un deuil général dans le royaume.

Le roi, dont le cœur généreux et bon vous est connu plus qu'à qui que ce soit, est venu dans cette assemblée s'unir à nous; il a daigné nous demander nos conseils; nos conseils devaient être ceux de la Nation; ils étaient de rappeler à lui le ministre qui l'avait servi avec tant de dévouement, de fidélité et de patriotisme. Mais déjà le cœur du roi avait pris de lui-même ce conseil salutaire; et quand nous pensions à lui exprimer nos vœux, il nous remettait la lettre qui vous invitait à reprendre vos travaux; il désirait que l'assemblée nationale y joignît ses instances, et il voulait, pour gage de son amour, se confondre encore avec la Nation, pour rendre à la France celui qui en causait les regrets, et qui en faisait l'espérance.

Vous vous étiez, en partant, dérobé aux hommages du Peuple; vous aviez employé, pour éviter l'expression de son estime, les mêmes soins qu'un autre eût pris pour fuir les dangers de son mécontentement et de sa haine. Vous touchiez au moment où, après une longue et pénible agitation, vous alliez trouver le calme et le repos; vous avez connu les troubles qui agitaient ce royaume, vous avez connu les vœux ardens du roi et de la Nation; et sans vous aveugler sur l'incertitude des succès dans la carrière qui, de nouveau, s'ouvrait à vous, vous n'avez pensé qu'à nos malheurs; vous vous êtes rappelé ce que vous deviez à la France pour l'attachement et la confiance qu'elle vous donne; vous n'avez plus pensé à votre repos; et d'après vos pro-

pres expressions, vous avez, sans hésiter, PRÉFÉRÉ LE PERIL AUX REMORDS.

L'empressement des Peuples qui se portaient en foule sur votre route, la joie pure et sincère qu'a reçu le roi de votre retour, les mouvemens que fait naître votre présence dans cette salle où votre éloge était, il y a quelques jours, prononcé avec tant d'éloquence, et entendu avec tant d'émotion; tout vous est garant des sentimens de la France entière.

La première Nation du monde voit en vous celui qui, ayant particulièrement contribué à la réunion de ses représentans, a le plus efficacement préparé son salut, et peut seul, dans ces momens d'embarras, faire disparaître les obstacles qui s'opposeraient encore à sa régénération. Quel homme avait droit de prétendre à une si haute destinée? et quel titre plus puissant pouvait assurer la France de votre dévouement le plus absolu?

Peut-il donc être offert à la Nation un présage plus certain de bonheur, que la réunion des volontés d'un roi prêt à tout sacrifier pour l'avantage de son Peuple; d'une assemblée nationale, qui fait à la félicité publique le sacrifice des interêts privés de tous les membres qui la composent, et d'un ministre éclairé qui, aux sentimens d'honneur qui lui rendent le bien nécessaire, joint encore la circonstance particulière d'une position qui le lui rend indispensable?

Et quelle époque plus heureuse, monsieur, pour établir la responsabilité des ministres, cette précieuse sauvegarde de la liberté, ce rempart certain contre le despotisme, que celle où le premier qui s'y soumettra n'aura de compte à rendre à la Nation que celui de ses talens et de ses vertus!

C'est après ce salutaire établissement, que vous avez sollicité vous-même, dont vous aurez été le premier exemple, que l'homme portant un cœur droit, des intentions pures, un caractère ferme, une conscience à l'abri de tout reproche, pourra, s'il est doué de quelque talent, aspirer ouvertement au ministère. Glorieux alors de l'idée qu'aucune action mauvaise, qu'aucune complaisance funeste, qu'aucune intrigue sourde ne pourront être dérobées au jugement de la Nation, il bravera les inventions obscures de la haine et de l'envie, et portera dans son cœur l'heureuse confiance que la vérité est toujours plus forte et plus convaincante que la calomoie, quand l'une et l'autre ne peuvent élever la voix que devant une Nation généreuse et éclairée.

C'est en vous soumettant aujourd'hui, monsieur, cette honorable épreuve, c'est en reprenant la place que vous avez consenti d'accepter, que l'exercice de vos talens, que votre fidélité inviolable aux intérêts de la Nation et du roi, indissolublement liés désormais, sauront prouver à l'Europe, sans l'étonner, combien étaient justes, et les regrets publics, et l'allégresse universelle dont il appartenait à vous seul d'être l'objet.

Si, dans cette circonstance, il pouvait m'être permis de laisser échapper l'expression d'un sentiment qui ne m'est que personnel, je dirais combien il m'est doux de lier l'époque, glorieuse pour moi, d'une fonction honorable que je ne dois qu'à l'extrême indulgence de cette auguste assemblée, et que je ne puis justifier que par mon zèle, à l'époque tant désirée de votre retour à un ministère que vous signalerez par votre attachement pour une

constitution qui va bientôt assurer le bonheur de l'empire.

L'assemblée applaudit vivement au discours de M. le président ; elle y trouve ses sentimens et ses principes exprimés avec tant de noblesse, de justesse, d'éloquence et d'énergie, qu'elle en ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal.

Une députation de la ville de la Flèche est admise à présenter à l'assemblée son hommage et son adhésion à tous ses arrêtés.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit les témoignages du respectueux dévouement de la ville de la Flèche et elle me charge de vous en témoigner sa satisfaction.

La séance est levée.

N°. XXVII.

DU 30 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUILLET.

L'assemblée s'est formée en bureaux.

Il paraît que ces assemblées particulières ne remplissent pas l'objet que l'on s'était proposé. Dans plusieurs bureaux, la discussion sur la déclaration des droits s'est terminée à fort peu de réflexions. Dans d'autres on a rejeté tous les différens projets qui ont été jusqu'ici présentés.

Dans le bureau de M. Duport, on a agité la question de savoir s'il ne fallait pas établir, pendant la session de l'assemblée, les Etats-provinciaux, pour que ces nouveaux établissemens, à l'ombre de l'assemblée nationale, pussent se consolider et résister aux révolutions qui affaiblissent et luttent souvent contre des corps dont l'organisation est à peine perfectionnée. Cette idée, si utile dans son exécution, a trouvé bien des obstacles.

M. Duport, à qui l'on devait ce projet, a tout surmonté.

On lui a représenté les longueurs qu'entraînerait un pareil projet, le désir que chaque député a de retourner dans sa province; toutes ces considérations ne l'arrêtent pas, et il paraît que l'établissement subit des Etats-provinciaux va faire la matière d'une motion.

M. Polhez, premier député du Vendômois, a fortement appuyé l'opinion de M. Duport. Il s'est surtout récrié contre la crainte que quelques membres témoignent sur la trop longue session de l'assemblée.

Pour suppléer à l'insuffisance des curés à portion congrue, et à la modicité de la fortune de quelques députés, il paraît qu'on proposera incessamment de faire un premier paiement. M. Polhez a encore offert cette idée à son bureau.

Voici une nouvelle déclaration des droits, qui a été discutée ce matin dans les bureaux.

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. de Servan, avocat au parlement de Grenoble.

1.° Toute société civile est le produit d'une convention entre tous ses membres, et jamais celui de la force.

2.° Le contrat social, qui constitue la société civile, n'est et ne peut être que l'union de tous pour l'avantage de chacun.

3.° Ce qui convient au bien commun ne peut être déterminé que par la volonté générale, qui est la seule loi.

4.° Nul membre de la société civile n'est obligé d'obéir à d'autre autorité qu'à celle de la loi.

5.° La loi, par rapport à la société civile, n'étant que la volonté générale, la puissance législative appartient originairement à tous.

6.° Lors même que cette puissance ne peut être convenablement exercée par tous, elle ne peut être irrévocablement exercée par un.

7.° La puissance législative ne peut être confiée par la Nation à des représentans, que sous des conditions exactement relatives à l'objet de l'établissement de toute société civile.

8.° L'objet de la société civile peut se réduire à la liberté civile, laquelle est le pouvoir que le citoyen a d'exercer ses facultés dans toute l'étendue qui n'est pas interdite par la loi.

9.° Les facultés du citoyen se réduissent à disposer de ses pensées, de sa personne et de ses propriétés.

10.° Toute vraie législation n'est qu'un système de lois qui doivent se rapporter et tendre à la liberté civile, comme à leur centre commun.

11.° Les lois politiques ou constitutives conduisent à la liberté civile, lorsque la puissance législative est instituée de manière à connaître et vouloir le bien public, et lorsque la puissance exécutive, ne manquant jamais de pouvoir pour faire obéir aux lois, en est toujours privée pour les violer.

Les lois civiles conduisent à la liberté civile, lorsqu'après avoir borné l'usage indéfini de la propriété, sous tous les points seulement qui touchent au bien public, elles abandonnent le reste à la raison de chaque homme.

Les lois criminelles se rapportent à la liberté

civile, lorsque tout homme peut agir sans craindre un châtiment injuste, et lorsque tout homme coupable peut être jugé sans craindre un châtiment excessif.

Les lois religieuses sont conformes à la liberté civile, lorsque, prescrivant dans la morale des actions utiles à tous, elles ne gênent la liberté des hommes, par le dogme et par le culte, qu'autant que ce dogme et ce culte sont nécessaires pour affermir les principes de la morale.

Enfin les lois, surtout de l'opinion, maintiennent la liberté civile lorsque, dans les actions où les lois positives n'ont rien voulu prescrire, chacun se dirige vers le bien public, par la loi seule de l'opinion, qui châtie par la honte, et récompense par l'estime.

12.° D'après ces principes, dans toute société civile légitimement gouvernée, tout citoyen doit être libre de communiquer et publier ses pensées sur les objets qui ne sont point interdits par les lois.

Tout citoyen doit être libre de disposer de sa personne, de ses actions, de toutes les manières que les lois n'ont pas défendues.

Tout citoyen sera libre de jouir de sa propriété dans toute l'étendue que les lois lui auront laissée.

13.° Les droits de l'homme et du citoyen deviendraient illusoires dans la société civile, si tous les membres ne veillaient en commun à leur maintien; et tous, par conséquent, doivent être libres de former des assemblées nationales, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentans, pour veiller à la conservation de leurs droits.

La liberté de former des assemblées nationales

doit être regardée comme le seul garant de la liberté civile.

M. le président annonce qu'il y aura ce soir à sept heures une assemblée générale pour accorder un passe-port aux chevaux et aux voitures du prince de Lambesc, qui ont été arrêtés dans une ville frontière.

Les bureaux ont tenu toute la matinée; et la séance générale ne s'est ouverte qu'à 7 heures du soir.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUILLET AU SOIR.

Les bureaux avaient procédé au scrutin pour l'élection des membres qui doivent former les deux comités des rapports et d'informations. On lit le résultat du récensement de voix, d'après lequel ces deux comités se trouvent composés des membres compris dans la liste suivante :

Comité des rapports.

MM. le comte de Lesté, Grangier, Salomon, Alquier, le baron de Marguerites, le marquis de Fumel, le comte de Crillon, l'évêque de Saint-Flour, le chevalier de Boufflers, Régnier, Prugnon, l'abbé d'Eymar, le comte d'Antraigues, le duc de Villequier, Lavie, Gros, de Beaumetz, le duc de Praslin, le prince de Broglie, Yvernault, Bevière, Chaillon, Babey, Regnault de Saint-Jean-d'Angely, du Cellier, Dinochau, Lenoir de Laroche, de Tracy, Arnoult, l'abbé de Montesquiou. — M. le duc de Praslin,

Praslin, *président* ; M. l'évêque de Saint-Flour, *vice-président* ; MM. Regnault et Salomon, *secrétaires*.

Comité d'informations.

MM. Duport, l'évêque de Chartres, le duc de la Rochefoucauld, Gleizen, Fréteau, Tronchet, Reubell, d'André, le comte de Virieu, Camus, Bouche, Pétion de Villeneuve.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de plusieurs lettres, mémoires, plaintes, et demandes adressés à l'assemblée nationale. Ces diverses pièces, d'après l'indication du rapporteur, ont été renvoyées devers les comités respectifs.

On fait lecture d'un procès-verbal envoyé, par les officiers municipaux de Dun, avec une adresse. La municipalité de Dun, voyant passer dans ses murs des voitures chargées d'effets, qu'on disait appartenir à M. le prince de Lambesc, a cru voir quelque chose de suspect dans cet envoi ; elle a jugé qu'il convenait d'arrêter ces voitures, et en effet elle les a arrêtées. Elle a dressé son procès-verbal qu'elle a envoyé à l'assemblée nationale, avec une adresse.

Après quelques débats, l'assemblée juge que cette affaire regarde le ministre, et le renvoi en est ordonné.

M. Bouche propose d'arrêter qu'il y aura chaque jour, le dimanche excepté, une séance

générale; sans préjudice de la tenue des bureaux qui se formeront toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Cette motion est très-débattue.

On observe que le réglement adopté hier a fixé deux séances générales par semaine, et a arrêté que les bureaux s'assembleront tous les jours, pour discuter les objets qui devaient être traités dans les assemblées générales. On ajoute que les assemblées par bureaux sont plus utiles, parce que les discussions y sont plus paisibles, et que les lumières s'y communiquent plus facilement.

M. Bouche voit au contraire, dans les assemblées par bureaux, plus d'inconvéniens que d'avantages. Dans les assemblées peu nombreuses, dit-il, les différences réciproques affaiblissent les opinions; au contraire, dans les grandes assemblées, les ames se fortifient, les esprits s'électrisent, les noms, les rangs et les distinctions n'y sont comptés pour rien; chacun, dans les assemblées générales, se regardera comme une portion du souverain dont il est le représentant.

Ces deux opinions partagent long-tems les esprits. M. le président observe que, d'après le réglement, une motion ne peut pas être décidée dans la séance même où elle a été faite; en conséquence il la renvoie à demain.

La séance est levée.

N°. XXVIII.

DU 31 JUILLET 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 31 JUILLET.

La séance s'ouvre à neuf heures. On donne par extrait lecture de toutes les lettres.

La première est une lettre contre l'établissement atroce et exécrable des capitaineries, dont l'anéantissement seul suffirait pour mériter à Louis XVI la reconnaissance de la postérité, comme il a livré le nom de ses auteurs à l'exécration de tous les siècles.

La seconde est une requête de l'île d'Olleron, qui réclame une représentation directe aux Etats-généraux.

La troisième est un ouvrage intitulé: *Le baptême de l'Etat, ou le mariage des trois ordres.*

La quatrième et la cinquième, des plaintes de plusieurs seigneurs, qui, pour sauver leur vie, ont été forcés de livrer leurs titres au trop juste courroux des paysans.

La sixième lettre, de M. de Lacroix, avocat et homme de lettres, sur le meurtre de trois

magistrats. Les expressions de sa lettre indiquent qu'il parle de MM. Flesselles, Foulon et Berthier.

Enfin, des chansons et des lettres anonymes.

On donne lecture du procès-verbal.

M. le président observe qu'il est forcé d'interrompre l'ordre du jour, pour faire part à l'assemblée d'une lettre qu'il a reçue sur les deux heures du matin de la part d'un représentant des communes ; la voici :

M. le duc, l'impression produite par la présence de M. Necker a été portée au comble. C'est avec transport et ravissement que ce ministre a été reçu dans la capitale.

Son discours surtout a produit l'enthousiasme ; il a demandé la liberté de M. de Bezenval ; on la lui a accordée. Les représentans des communes et les électeurs ont fait différens arrêtés qui ont, pour ainsi dire, rappelé les premiers désordres. Si j'avais un avis à donner, si j'osais me le permettre, je croirais que la vue de plusieurs membres pourrait rétablir la paix.

M. le président annonce que tout Paris a réclamé contre ces arrêtés ; que MM. du district de l'Oratoire, surtout, ont donné ordre à M. de Corberon et de Montuleau de partir sur-le-champ pour arrêter les officiers envoyés par la ville pour faire délivrer M. de Bezenval.

M. le président annonce encore que les électeurs ont interprété leur premier arrêté, en déclarant, d'après la réclamation de quelques

districts, qu'en interprétant un sentiment de pardon et de pitié, on n'a pas entendu pardonner aux ennemis coupables de lèse-nation, mais seulement déclarer que les citoyens ne pouvaient être jugés que par les lois.

Ainsi, voilà encore une seconde fois l'assemblée chargée de rappeler le calme dans la capitale.

M. . . . . . membre du clergé. Il ne faut pas s'étonner si la paix ne règne plus dans Paris: la facilité avec laquelle on a accordé à M. Necker la grace d'un coupable n'a pu produire qu'un effet funeste.

L'assemblée nationale a demandé la paix, et elle a été refusée. Comment a-t-on pu se flatter que le crédit d'un particulier pourrait obtenir davantage?

M. de Lally, touché de cette espèce de reproche fait à M. Necker, prend la parole: Vous trouverez bon, dit-il, qu'à l'observation que l'on vient de vous faire je ne réponde rien; mais, pour toute justification d'un ministre que vous avez comblé de bontés, je ne vous demande que la seule permission de lire le discours qu'il a prononcé hier à l'hôtel-de-ville.

M. de Lally lit ce discours, tel que M. Necker le prononça hier dans l'assemblée des électeurs et des représentans de la Commune; Il donne les détails de ce qui s'est passé à l'ar-

rivée de ce ministre dans la capitale, de l'effet vif et rapide que son discours a produit dans tous les cœurs, qu'il a tournés tout-à-coup de la haine à la clémence.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, qui avait été à Paris, qui avait entendu M. Necker, qui avait partagé l'émotion générale, confirme ces détails.

L'assemblée ne les a pas entendus sans intérêt, et de fréquens applaudissemens ont interrompu la lecture du discours de M. Necker.

La discussion s'ouvre sur cet objet.

M. Target. Je crois que les troubles qui agitent la capitale tiennent à l'opinion qu'elle a conçue de l'arrêté des électeurs. Elle a cru qu'elle pardonnait aux ennemis de la France. Mais ce n'est là qu'une erreur dons il faut arrêter la propagation. La ville de Paris n'a fait qu'annoncer qu'elle renonçait à se faire justice à elle-même. Il ne s'agit donc que de donner une explication qui calmera tout Paris.

Voici un projet d'arrêté :

L'assemblée nationale arrête que, quoique la capitale se soit honorée en déclarant pue le Peuple ne se ferait plus justice à lui-même des coupables de lèse nation, elle persiste dans ses précédens arrêtés; qu'elle entend poursuivre la punition des coupables devant un tribunal qui sera établi par la commission dont l'assemblée ne cesse de s'occuper.

Plusieurs membres avaient demandé la parole, et allaient successivement parler, lorsqu'on annonce une députation du district des Blancs-Manteaux, elle est introduite. M. Godard, l'un des présidens du district, porte la parole :

Messieurs, un événement important nous amène aux pieds de cette auguste assemblée. La capitale semblait n'avoir plus rien à désirer, et le calme y devait être rétabli à jamais. Elle avait eu le bonheur de vous recevoir ; elle avait reçu son roi. Hier, le ministre qu'elle attendait si impatiemment était venu mettre le comble à sa joie. Cette troisième journée, si belle, si touchante, a été l'une de celles où les esprits ont été le plus agités. Ils le sont encore, et c'est auprès de vous que nous venons chercher le remède à cette fermentation .... Si tout Paris avait entendu M. Necker, avait été témoin de son émotion, avait vu couler ses larmes, tout Paris aurait fait un décret solennel des sentimens de ce grand ministre. Les électeurs, au nom de la cité, ont prononcé une amnistie générale. Leur arrêté a produit l'impression la plus terrible. Des crimes ont été commis ; les lois en réclament la punition ; et tout-à-coup un pardon général est annoncé ; il l'est, au nom de tous les citoyens, par des citoyens sans mission. Ce même Peuple qui, dans un jour, est passé de la servitude à la liberté, n'a pu se prêter à la révolution soudaine qu'on voulait opérer dans son esprit ... Il n'a pas reconnu, dans cet arrêté des électeurs, le caractère de la loi ; il n'y a pas vu l'expression de votre volonté, qui était et qui est que les coupables soient recherchés, jugés et punis. Tel est l'esprit de vos derniers décrets ; et le respect qu'ils inspirent au

Peuple, se joint, dans son esprit, à la haine qu'il conserve encore contre ses ennemis, quoique vaincus, et il a fait éclater ses plaintes contre cet arrêté. Alors nous avons pensé que le plus sûr moyen de calmer ses agitations, était de nous plaindre nous-mêmes, de lui faire voir qu'il avait des défenseurs; et nous avons pris l'arrêté que nous vous apportons.. . Nous sommes rassurés par la pureté de nos intentions. Le besoin de la paix, la nécessité de ramener à l'instant la tranquillité publique, l'influence que vous exercez sur la France entière, nous ont déterminés dans nos démarches.

Ces députés remettent ensuite sur le bureau un arrêté de leur district, par lequel ils désavouent celui des électeurs, et déclarent s'en rapporter, sur la recherche des coupables et leur punition, à ce qui a déjà été décrété par l'assemblée nationale.

M. le président à la députation. L'esprit du bien public et de la justice anime l'assemblée nationale depuis qu'elle est formée; c'est lui qui a dicté tous ses arrêtés; et quel autre peut animer les représentans de la nation? C'est celui qui va présider encore à la délibération qu'elle va prendre sur le récit que vous venez de lui faire, et sur la question importante que vous venez de soumettre à sa sagesse.

M. Camus. Le plus sûr moyen de rétablir le calme dans Paris, est de rassurer le Peuple sur la punition des délits publics; pour cet effet,

il faut donner une connaissance officielle de l'arrêté du 28 à l'assemblée de l'hôtel-de-ville et au Peuple ; votre improbation calmera le Peuple, et l'hôtel-de-ville apprendra à se contenir dans les bornes de son devoir.

M. Desmeuniers parle ensuite. Son opinion est fondée sur les mêmes principes que celle de M. Camus.

M. Mounier. Je ne m'oppose pas à ce qu'on envoie aux districts de Paris l'arrêté du 28, qui porte établissement d'un comité des recherches, pour raison des délits contraires à la sûreté de l'Etat. Mais, pour rétablir le calme dans Paris, vous ne devez pas abandonner les principes sacrés qui protègent la sûreté personnelle. Les crimes commis contre la Nation doivent, sans doute, être poursuivis, mais la poursuite n'en appartient à aucune ville, à aucune province en particulier ; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'à la Nation, ou à ceux qui la représentent.

Aucun emprisonnement, par suite de ces délits, ne peut être fait que sur votre réquisition. Quand même la poursuite ne vous en appartiendrait pas exclusivement, je demande s'il peut être permis d'emprisonner un citoyen, à moins qu'il ne soit pris en flagrant délit, ou qu'étant également accusé, il n'y ait contre lui des preuves suffisantes pour qu'on ait intérêt à s'assurer de sa personne. Vainement parlerait-on des

clameurs publiques ; ces mots sont très-mal entendus. La clameur publique, qui peut seule autoriser un emprisonnement, est celle qui poursuit le coupable au moment où il vient et où on l'a vu commettre le crime. Si, par clameur publique, on entend un bruit populaire, des soupçons vagues, quel citoyen pourra désormais compter sur cette liberté publique et personnelle que nous sommes chargés de défendre ?

M. le comte de Mirabeau: Quelque purs que soient les motifs, quelqu'entraînans que soient les mouvemens oratoires qui ont déterminé hier la démarche de l'hôtel-de-ville et des électeurs, il nous est impossible de l'approuver.

Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. de Bezenval, sont également impolitiques et répréhensibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels de tout crime public, instituteurs présumés du tribunal destiné à le poursuivre, nous ne pouvons ni punir, ni absoudre ; nous faisons les lois, nous ne les appliquons pas ; nous poursuivons les grands coupables, et par cela même nous ne les jugeons pas. Nous pouvons bien retirer notre accusation, si elle nous paraît dénuée de preuves, mais nous ne pouvons pas innocenter celui que la notoriété publique désigne comme coupable, ni priver aucun individu,

aucune corporation du droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grace, tant qu'il existe, réside éminemment dans la personne du monarque; je dis tant qu'il existe, parce que c'est une grande question que de déterminer si ce pouvoir de faire grace peut exister, dans quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes contre les Nations devraient jamais être remis. Je ne prétends pas même effleurer ces questions; je ne les ai pas encore assez étudiées; il ne s'agit point de cela aujourd'hui: il suffit que le droit de faire grace nous soit étranger.

Il nous est plus étranger encore dans cette occasion que dans toute autre. A Dieu ne plaise que j'aggrave la situation de M. de Bezenval! Il est arrêté, il est suspect, il est malheureux; autant de raisons de m'abstenir: mais vous avez déclaré les chefs militaires responsables des événemens. M. de Bezenval est accusé par la notoriété publique; et une municipalité, un hôtel-de-ville, une ville auraient pû donner des ordres pour le relâcher, pour l'innocenter, pour le soustraire à la justice publique! Non, messieurs: puisque nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune corporation particulière n'a ce pouvoir.

Il nous est donc impossible d'approuver, sous aucun point de vue, une démarche inconsidérée qui a excité dans Paris une fermentation très-naturelle, et, j'ose le dire, très-estimable. Si

même je ne regardais pas les électeurs comme d'excellens citoyens, si je ne songeais pas aux services essentiels qu'ils ont rendus dans des momens orageux; je vous prouverais que les dissentimens, élevés entre les électeurs et les districts, sont un des levains les plus actifs de cette fermentation de la capitale: je vous répéterais ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer, que les électeurs se sont prévalus de la manière dont vous les aviez accueillis, qu'ils en ont conclu que leurs prétentions vous paraissaient fondées, et qu'il est impossible de dissimuler, de plâtrer plus long-tems cet état de choses ambigu et contradictoire; je vous dirais enfin que les districts n'ont pas oublié leurs droits, qu'ils font tous les jours des réclamations plus fermes et plus persévérantes, et que, pour prévenir les suites des dissentimens, il faut que l'assemblée nationale prononce, si les électeurs ne se retirent pas d'eux-mêmes.

M. Prieur. L'asile des lois est inviolable; c'est sous leur protection que le Peuple jouit de la sécurité; mais si les lois sont une fois violées, si elles tombent dans le mépris, alors les troubles renversent la société. Rassurons le Peuple sur ses craintes, rassurons-le par les lois, les lois reprendront leur empire.

Voici mon projet d'arrêté.

L'assemblée nationale, persistant dans ses précédens

Digitized by Google

arrêtés relatifs à la poursuite qui appartient à la Nation contre les auteurs de ses malheurs, ordonne que les arrêtés en date des.... seront publiés, affichés dans la capitale, et envoyés dans toutes les provinces du royaume.

Un membre se plaint du grand nombre des motions; il dit qu'il faut les présenter les unes après les autres. Delà il vient à l'objet de la délibération; il prouve que les électeurs n'avaient aucun pouvoir, ni celui de pardonner, ni celui de punir, puisqu'ils n'avaient aucune juridiction, ni celui de publier à son de trompe, ni celui de faire afficher, pour rendre la liberté à des prisonniers; il adopte la motion de M. Target, et rejette l'amendement de M. le comte de Mirabeau.

M. de Volney. Je ne me défends pas ici de l'enthousiasme qu'ont éprouvé MM. les électeurs; mais dès que ce moment est passé, l'on doit se rallier aux principes. Je dirai donc que les électeurs ne pouvaient ni déclarer un pardon qu'ils n'avaient pas le droit de prononcer, puisqu'ils ne sont rien, ni encore moins de déclarer ennemis ceux qui troubleraient l'ordre, puisqu'ils n'ont qu'un pouvoir usurpé; leur qualité d'électeurs dit assez qu'ils ont consommé leurs droits.

A l'égard de l'hôtel-de-ville, c'est-là que résident les véritables représentans de la nation.

Ils ont été nommés légalement; ils sont les vrais dépositaires de l'intérêt des communes de la capitale. Cependant elle n'a pas eu le droit d'envoyer un courier pour l'élargissement de M. de Bezenval.

Paris n'a aucune autorité sur un territoire étranger à ses limites.

Et d'ailleurs, depuis que vous avez établi un comité des recherches, vous êtes liés par vos principes: la municipalité ne l'est pas moins. Vous avez décidé qu'il serait fait des informations sur tous les coupables: or, en voulant soustraire ce prisonnier à nos poursuites, elle a commis une faute. Croit-on que, pour calmer le Peuple, il faille faire sa censure?

Ce n'est pas tout. Pour être sûr du prisonnier, il ne faut pas s'abandonner à la lenteur des voies ordinaires; la dénonciation ne peut être faite que par la partie civile ou par le ministère public. Ici il n'y a ni l'un ni l'autre; il y a bien davantage, c'est la dénonciation faite par la Nation entière.

M. Reubell. Rien ne prouve mieux la sagesse de vos arrêtés. Si la capitale les avait respectés, les coupables, elle ne serait aujourd'hui que décombres et un vaste cimetière. Le Peuple et la voix de la justice ont demandé vengeance; vous avez aussitôt élevé une espèce de tribunal pour recevoir des informations.

Les électeurs auraient dû se conformer à vos arrêtés, et ne pas faire grace quand vous appelez la rigueur des lois sur la tête des coupables.

Nous n'avons pas oublié cette journée fameuse du 14 juillet, où les électeurs nous ont annoncé qu'ils avaient intercepté plusieurs lettres criminelles, surtout la lettre de M. Bezenval au gouverneur de la bastille. Et maintenant ce sont ces mêmes électeurs qui, après avoir désigné le coupable, vous l'avoir offert en quelque sorte, s'empressent de le retirer de vos mains. Nous n'avons rien autre chose à faire que de blâmer leur conduite.

M. de Lally-Tolendal. Il y a long-tems que nous considérions le Peuple Français s'indignant de son esclavage, brisant ses fers, renversant la citadelle du despotisme, se livrer à des excès que la misère et les oppresseurs avaient rendus bien légitimes; mais bientôt il est revenu à ses premiers sentimens d'humanité et de douceur.

Pourquoi maintenant reprendrait-il les premiers accès de sa fureur? Tout est consommé, ses dangers se sont évanouis avec ses craintes et avec ses ennemis.

Je me disais: peut être est-il trompé, peut-être exagère-t-on ses malheurs: ce Peuple si doux ne devient aujourd'hui cruel que parce qu'il est dans l'erreur. Sans doute il verra que

si la clémence d'un prince est touchante, celle d'un Peuple est le plus beau spectacle que l'on puisse offrir à l'univers.

Mais aujourd'hui toutes ces espérances sont évanouies ; les électeurs ont révoqué ce généreux pardon, et on ne peut que le regretter. Vous pourriez, dans la délibération que vous allez prendre, le rappeler ; nous devons même cette marque de courage au ministre qui revient parmi nous, et à tous ceux qui pourraient encore être trompés.

J'ai entendu parler des rivalités de pouvoirs ; ces rivalités exigent souvent le sacrifice de la justice ; c'est entre ces prétentions de l'orgueil que l'on froisse la vie des hommes. J'ai vu que l'intérêt de parti s'élevait sur l'intérêt général ; c'est à la sagesse de l'assemblée à arrêter un pareil désordre.

Dussé-je être encore dénoncé au Peuple, dont j'ai défendu les intérêts au dépens même des miens, je ne crains pas d'adopter la motion de M. Target, et d'y apporter comme amendement la déclaration de M. Mounier.

M. Garat, jeune. Le plus grand des crimes est d'attenter à la liberté publique ; nous avons été au moment même d'en devenir victimes ; mais tous les complots ont échoué ; nous en avons témoigné notre ressentiment ; le Peuple s'est armé, le sang a coulé ; c'était celui des coupables.

Ces

Ces exemples terribles ont intimidé le reste de nos ennemis ; les uns ont échappé à notre ressentiment, les autres ont trouvé des supplices avant de trouver des juges. Les lois sont les ministres de la volonté du Peuple ; quand le Peuple agit, il n'a plus besoin de leur organe.

Dans ce moment, toutes les villes se sont mises sous la garde de la municipalité.

Aujourd'hui, messieurs, nous ne sommes plus en danger ; nous pouvons tranquillement promulguer les droits éternels de la souveraineté française, et les droits ineffaçables de l'homme.

Un des premiers droits de la Nation est de punir les coupables ; mais il en est un plus touchant, celui de faire grace.

Représentans de la Nation, nous sommes assez puissans pour exercer ses vengeances ; serions-nous impuissans pour exercer sa clémence. En guerre, les hostilités cessent avec elle. Ces principes sont même ceux du détestable Machiavel.

Je suis loin d'atténuer les crimes de nos persécuteurs ; mais nos progrès sont si rapides, nous nous sommes avancés avec tant de célérité vers le terme de la liberté, qu'on dirait que, depuis le moment où nous sommes partis, il s'est écoulé des siècles.

Il est des esprits qui n'ont pu nous suivre dans cette marche si subite ; il faut les laisser derrière nous. Pardonnons-leur d'être restés dans

des siècles de barbarie et d'ignorance, comme on pardonne à la folie et à la démence.

Marquons donc cette heureuse époque, marquons-la en donnant à notre justice les sentimens mêmes de la générosité et de la modération qui doivent honorer notre siècle.

Enfin, nous devons porter nos regards sur un homme que ses talens nous ont rendu à jamais recommandable. Son départ a été le signal du meurtre : son retour sera celui de la clémence et de la bonté.

M. Robespierre. Je réclame dans toute leur rigueur les principes qui doivent soumettre les hommes suspects à la Nation à des jugemens exemplaires. Voulez-vous calmer le Peuple ? parlez-lui le langage de la justice et de la raison. Qu'il soit sûr que ses ennemis n'échapperont pas à la vengeance des lois, et les sentimens de justice succéderont à ceux de la haine.

MM. Bouche et Pétion de Villeneuve professent les mêmes principes et les mêmes sentimens. Tous regardent le projet d'arrêté de M. Target comme suffisant.

Un membre de l'assemblée dit que la municipalité de Paris a envoyé une députation au roi, et que cette députation doit se présenter ensuite devant l'assemblée nationale. Il observe qu'il convient de suspendre toute délibération sur l'affaire déjà agitée, afin de profiter des

renseignemens que donneront les députés deParis.

La délibération est suspendue en attendant son arrivée.

On reprend la discussion de la motion faite hier par M. Bouche, qui demandait qu'il y eût tous les jours une assemblée générale.

Après quelques débats, il est décidé qu'il y aura une séance générale tous les matins, et que les bureaux s'assembleront tous les soirs.

Après cette délibération, la députation de la ville de Paris est introduite, ayant M. Bailly à la tête. L'assemblée marque, par ses applaudissemens, le plaisir qu'elle éprouve à la recevoir. Après en avoir obtenu la permission, M. Bailly prend ainsi la parole :

Messieurs, les représentans de la Commune de Paris viennent vous apporter le tribut de leurs respects, vous remercier des soins que vous avez pris pour rétablir la paix dans Paris. et pour obtenir du roi le rappel d'un ministre vertueux ; ils viennent un moment se réunir à cette Nation dont ils font partie. Quel spectacle intéressant et nouveau pour nous, que celui de la Nation assemblée ! Ici sont ses défenseurs ; ici bientôt seront ses régénérateurs. Vos arrêtés, fermes et courageux, mais toujours justes et sages, ont vaincu les ennemis de la Patrie, ont fait, au milieu de leurs manœuvres odieuses, éclore la liberté publique ; et cette liberté, qui est due à votre constance, va être assurée par votre sagesse. Nous venons, messieurs, adhérer à tous vos arrêtés, au nom de la ville de Paris. Ses citoyens ont admiré votre vertu, et ont imité votre courage.

Je suis aujourd'hui témoin de leur admiration, comme je l'ai été de votre fermeté. Le bonheur a voulu que j'appartinsse à cette auguste assemblée, que je fusse choisi pour présider la Commune, et représenter la ville de Paris. C'est vous, messieurs, qui m'avez désigné à mes concitoyens qui me ramènent aujourd'hui dans votre sein. Heureux d'être dépositaire de vos sentimens réciproques, de me voir au milieu de vous, de me rappeler avec sensibilité les jours que j'ai passés auprès de vous, heureux surtout de pouvoir dire que je dois tout à vos bontés !

Un autre membre de la députation rend compte de ce qui s'est passé pendant la nuit dernière, et fait lecture des divers arrêtés qui ont été pris par les électeurs et les représentans de la Commune. Ces arrêtés sont remis sur le bureau : ils sont de la teneur suivante :

Sur le discours vrai, sublime et attendrissant de M. Necker, l'assemblée, pénétrée des sentimens de justice et d'humanité qu'il respire, a arrêté que le jour où ce ministre si cher et si nécessaire a été rendu à la France, doit être un jour de fête : en conséquence elle déclare, au nom de tous les habitans de la capitale, certaine de n'être pas désavouée, qu'elle pardonne à tous ses ennemis ; qu'elle proscrit tout acte de violence contraire au présent arrêté, et qu'elle regarde désormais comme les seuls ennemis de la Nation ceux qui troubleraient par aucuns excès la tranquillité publique ; en outre, que le présent arrêté sera lu au prône dans toutes les paroisses, publié à son de trompe dans toutes les rues et carrefours, envoyé à toutes les municipalités, et les applaudissemens qu'il obtiendra feront reconnaître les bons Français.

Signé du président, de tous les secrétaires et de tous les électeurs.

D'après la fermentation produite par le bruit répandu, de l'ordre donné pour que le sieur de Bezenval, officier général, puisse passer en Suisse, et la réclamation de plusieurs districts, il est ordonné à MM. de Corberon et Montuleau, ou autre porteur de l'ordre de le laisser passer, de s'assurer, au contraire, de sa personne; de ne rien négliger pour la recouvrer, si elle n'est pas entre leurs mains; de la tenir sous bonne et sûre garde, au lieu où ils la trouveront, et d'en donner avis, sur-le-champ, à l'assemblée générale des représentans de la Commune, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait le 30 juillet 1789, à l'hôtel-de-ville, sept heures du soir.

Signé, *Moreau de Saint-Méry, de la Vigne, Delairay, Samaria, Trutat, Grandin, Buisson, Prévôt.*

L'assemblée, sur la réclamation de quelques districts, expliquant, en tant que de besoin, l'arrêté par elle pris ce matin sur le discours et la demande de M. Necker, déclare qu'en exprimant un sentiment de pardon et d'indulgence envers les ennemis, elle n'a point entendu prononcer la grace de ceux qui seraient prévenus, accusés et convaincus des crimes de lèse-nation, mais annoncer seulement que les citoyens ne voulaient désormais agir et punir que par les lois, et qu'elle proscrivait, en conséquence, comme le porte l'arrêté, tout acte de violence ou d'excès qui troublerait la tranquillité publique; et cet arrêté peut d'autant moins recevoir d'autre interprétation, que l'assemblée dont il est émané n'a jamais cru ni pu croire avoir le droit de rémission.

Signé, *de la Vigne, Moreau de Saint-Méry*, président, et *Chignard*, vice-président.

M. le président. Messieurs, vous avez été témoins des efforts de l'assemblée nationale ; vous savez combien son vœu continuel n'a d'objet que le salut public, auquel elle tend par ses travaux : la justice que lui rend la municipalité de Paris ajoute à la satisfaction qu'elle en reçoit, et lui rend plus agréable encore de voir dans son enceinte les représentans des communes de la capitale.

Messieurs, l'assemblée nationale a cru devoir suspendre un moment ses importans travaux, qui cependant intéressent le royaume entier, pour s'occuper de la question qui vous amène ici. A l'annonce de votre députation, elle a même suspendu sa délibération prête à se terminer, afin de ne laisser échapper aucune des lumières qui pourraient éclairer la sagesse de son jugement; instruite de nouveau par vous, elle va reprendre sa délibération. Elle se borne, dans cet instant, à recommander à votre vigilance et à votre patriotisme le soin d'établir et d'entretenir le calme dans la capitale, et ne peut qu'applaudir à vos vues d'ordre et de sagesse.

C'est à vous, messieurs, choisis par vos concitoyens, à exercer cette essentielle fonction; et je suis sûr de prononcer le vœu de l'assemblée entière, en saisissant cette occasion de vous féliciter du choix honorable que vous avez fait de celui de nos confrères que vous avez placé à la tête de votre Commune, et qui rend si

difficile l'honneur de lui succéder dans une place qu'il a remplie avec tant de distinction.

La députation sort, et on continue la discussion.

M. Gleizen blâme la conduite des électeurs, en disant que quand il s'agit d'une conspiration contre l'Etat, il faut poursuivre les coupables; qu'écouter alors les sentimens d'indulgence, c'est compromettre la chose publique.

M. de Boufflers dit que M. de Bezenval est retenu par un pouvoir illégal; que l'assemblée, qui n'est que législative, ne peut rien statuer à cet égard; que c'est le moment de relever le pouvoir exécutif, et que cette affaire doit lui être renvoyée.

M. Barnave. Le calme est revenu dans Paris, lorsque le Peuple a vu l'établissement d'un comité des recherches; sa fureur s'est ranimée lorsque l'amnistie a été accordée par les électeurs. Le souvenir des événemens doit diriger vos démarches; la clémence a ses momens: sans doute, plus on est puissant, plus il est beau de faire grace. On ne pardonne pas aux infractions d'un grand intérêt. Les électeurs ont excédé évidemment leurs pouvoirs. J'adopte sur ce point la motion de M. Target: mais la cause publique a été violemment attaquée; vous avez arrêté que les agens du pouvoir seraient responsables.

Le 14, on a intercepté deux lettres, l'une, signée de M. de Bezenval, au gouverneur de la Bastille. Vous seriez inconséquens, si vous

ne reteniez sa personne qui doit être mise sous sûre garde. Il faut déclarer que, jusqu'au jugement, il sera sous la protection de la loi.

MM. Fréteau, de Virieu et Chapelier ajoutent d'autres observations, d'après lesquelles on rédige l'arrêté qui est adopté en la forme suivante :

L'assemblée nationale déclare qu'elle approuve l'explication donnée par les électeurs de Paris à leur arrêté pris le matin du 30 juillet ; que si un Peuple généreux et humain doit s'interdire pour toujours les proscriptions, les représentans de la nation sont strictement obligés de faire juger et punir ceux qui seraient accusés et convaincus d'avoir attenté au salut, à la liberté et au repos public : en conséquence, l'assemblée nationale persiste dans ses précédens arrêtés relatifs à la responsabilité des ministres et agens du pouvoir exécutif, à l'établissement, et d'un tribunal qui prononcera, et d'un comité destiné à recueillir les indications, instructions et renseignemens qui pourront lui être envoyés.

L'assemblée nationale déclare, en outre, que la personne du sieur baron de Bezenval, si elle est encore détenue, doit être remise en lieu sûr, et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aura été arrêté, et que qui que ce soit ne peut attenter à la personne dudit sieur baron de Bezenval, qui est sous la garde de la loi.

La séance est terminée à quatre heures du soir, et renvoyée à demain, neuf heures du matin.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

0057092238





Digitized by Google

